

**ACCORD EUROPEEN  
ETABLISSANT UNE ASSOCIATION  
ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES  
ET LEURS ETATS MEMBRES, AGISSANT DANS LE CADRE  
DE L'UNION EUROPEENNE, D'UNE PART,  
ET LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE,  
D'AUTRE PART**

**SÖ 1999:78**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

L'IRLANDE,

LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA REPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUEDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et au traité sur l'Union européenne,

ci-après dénommés "Etats membres", et

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON  
ET DE L'ACIER ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées "Communauté",

agissant dans le cadre de l'Union européenne,

d'une part, et

LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE,

ci-après dénommée "Slovénie",

d'autre part,

## **SÖ 1999:78**

CONSIDERANT l'importance des liens traditionnels existant entre les parties et les valeurs communes qu'elles partagent ;

RECONNAISSANT que la Communauté et la Slovénie souhaitent renforcer ces liens et établir des relations étroites et durables, fondées sur la réciprocité et l'intérêt mutuel pour permettre à la Slovénie de participer au processus d'intégration européenne en renforçant et en étendant ainsi les relations précédemment établies, notamment par l'accord de coopération et le protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie, signés le 5 avril 1993 et entrés en vigueur le 1er septembre 1993, par l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, signé le 5 avril 1993 ;

CONSIDERANT que les relations entre les parties dans le domaine des transports terrestres doivent continuer d'être régies par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports, signé le 5 avril 1993 et entré en vigueur le 29 juillet 1993 ;

ESTIMANT que l'émergence d'une nouvelle démocratie en Slovénie ouvre des perspectives d'établissement de relations d'une qualité nouvelle ;

CONSIDERANT l'attachement des parties au renforcement des libertés politiques et économiques, qui constituent le fondement même de l'association ;

**RECONNAISSANT** l'établissement en Slovénie d'un nouvel ordre politique qui respecte l'Etat de droit et les droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités et qui applique la règle du multipartisme avec des élections libres et démocratiques ;

**PRENANT ACTE** de l'intention de la Communauté de contribuer au renforcement de ce nouvel ordre démocratique et de soutenir la création en Slovénie d'un nouvel ordre économique fondé sur les principes d'une économie de marché libre ;

**CONSIDERANT** l'attachement ferme des parties à la mise en oeuvre complète de toutes les dispositions et de tous les principes du processus de la CSCE, contenus notamment dans l'acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), dans le document de la CSCE d'Helsinki en 1992 et du sommet de Budapest en 1994, ainsi que dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe ;

**CONSCIENTS** de l'importance du présent accord européen, ci-après dénommé "accord", pour la création en Europe d'un système de stabilité reposant sur la coopération, dont l'un des piliers est l'Union européenne ;

**ESTIMANT** qu'il convient d'établir un lien entre, d'une part, la pleine mise en oeuvre de l'association et, d'autre part, l'accomplissement effectif par la Slovénie de ses réformes politiques, économiques et juridiques ainsi que l'introduction des facteurs nécessaires à la coopération et au rapprochement entre les systèmes des deux parties, notamment à la lumière des conclusions de la conférence CSCE de Bonn ;

**DESIREUX** d'établir un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun ;

## **SÖ 1999:78**

**RECONNAISSANT** la contribution que le pacte de stabilité en Europe peut apporter au développement de la stabilité et des relations de bon voisinage dans la région et confirmant leur détermination d'œuvrer ensemble au succès de cette initiative ;

**TENANT COMPTE** de la volonté de la Communauté d'apporter un soutien résolu à la Slovénie dans la mise en oeuvre de ses réformes et de l'aider à faire face aux conséquences économiques et sociales du réajustement structurel ;

**TENANT COMPTE**, en outre, de la volonté de la Communauté de créer des instruments de coopération et d'assistance économique, technique et financière sur une base globale et pluriannuelle ;

**CONSIDERANT** l'attachement des parties au libre échange, fondé sur les principes contenus dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, ci-après dénommé "GATT 1994", tel que modifié par les négociations commerciales du cycle d'Uruguay, et tenant compte de la création de l'Organisation mondiale du commerce, ci-après dénommée "OMC" ;

**CONSIDERANT** l'attachement de la Communauté et de la Slovénie aux principes contenus dans la Charte européenne de l'énergie du 17 décembre 1991 et dans la déclaration finale de la Conférence de Lucerne d'avril 1993 ;

**ATTENTIFS** aux disparités économiques et sociales qui séparent la Communauté de la Slovénie et reconnaissant ainsi que les objectifs de la présente association devraient être atteints par les dispositions appropriées du présent accord ;

**RAPPELANT** les objectifs des accords signés à Osimo en novembre 1975 par la République italienne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, aujourd'hui repris par la République de Slovénie, et notamment ceux de l'accord sur la promotion de la coopération économique entre les deux pays ;

**CONVAINCUS** que le présent accord créera un nouveau climat pour leurs relations économiques, notamment pour le développement du commerce et des investissements, instruments indispensables d'une restructuration économique et d'une modernisation technologique en Slovénie ;

**DESIREUX** d'établir une coopération culturelle et de développer l'échange d'informations ;

**RECONNAISSANT** le fait que l'objectif final de la Slovénie est de devenir membre de l'Union européenne et que, de l'avis des parties, la présente association aidera la Slovénie à atteindre cet objectif ;

**TENANT COMPTE** de la stratégie adoptée par le Conseil européen d'Essen de décembre 1994 pour la préparation de l'adhésion, qui est politiquement mise en oeuvre par la création, entre les Etats associés et les institutions de l'Union européenne, de relations structurées qui encouragent la confiance mutuelle et fournissent un cadre permettant d'aborder les questions présentant un intérêt commun,

**SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :**

ARTICLE 1

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la Slovénie, d'autre part.

2. Les objectifs de cette association sont les suivants :

- fournir un cadre approprié au dialogue politique afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre les parties ;
- promouvoir l'expansion des échanges et des relations économiques harmonieuses entre les parties afin de favoriser le développement économique dynamique et la prospérité de la Slovénie ;
- établir progressivement une zone de libre échange entre la Communauté et la Slovénie pour couvrir la quasi-totalité de leurs échanges mutuels ;
- soutenir les efforts de la Slovénie pour développer son économie et mener à terme le processus de transition vers une économie de marché ;
- créer un cadre approprié pour l'intégration progressive de la Slovénie dans l'Union européenne. La Slovénie s'efforce de remplir les conditions nécessaires à cette fin.



TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 2

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et tels qu'ils sont définis dans l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi que les principes de l'économie de marché tels qu'ils sont exprimés dans le document de la conférence CSCE de Bonn sur la coopération économique, inspirent les politiques intérieures et extérieures des parties et constituent les éléments essentiels du présent accord.

ARTICLE 3

1. L'association comprend une période transitoire d'une durée maximale de six ans, divisée en deux étapes successives, la première de quatre ans en principe, la seconde de deux ans. La première étape commence au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le conseil d'association institué à l'article 110 examine régulièrement l'état d'application du présent accord et la mise en oeuvre, par la Slovénie, des réformes économiques sur la base des principes évoqués dans le préambule.

3. Dans le courant des douze mois précédant la date d'expiration de la première étape, le conseil d'association se réunit pour décider du passage à la deuxième étape ainsi que d'éventuelles modifications à apporter au contenu des dispositions régissant la seconde étape. Il tient compte, ce faisant, des conclusions de l'examen visé au paragraphe 2.

4. Les deux étapes prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas au titre III.

## TITRE II

### DIALOGUE POLITIQUE

#### ARTICLE 4

Le dialogue politique entre l'Union européenne et la Slovénie est développé et renforcé. Il accompagne et consolide le rapprochement de l'Union européenne et de la Slovénie, soutient les changements politiques et économiques en cours ou déjà réalisés dans ce pays et contribue à créer des liens de solidarité étroits et de nouvelles formes de coopération entre les parties. Le dialogue politique est destiné à promouvoir notamment :

- la totale intégration de la Slovénie dans la communauté des nations démocratiques et son rapprochement progressif de l'Union européenne ;

- une convergence croissante des positions des parties sur les questions internationales et, en particulier, sur les questions susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'une ou l'autre partie ;
- une meilleure coopération dans les domaines couverts par la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne ;
- une similitude de vues concernant la sécurité et la stabilité en Europe.

#### ARTICLE 5

Le dialogue politique se déroule dans le cadre multilatéral et selon les formes et les pratiques établies avec les pays associés d'Europe centrale.

#### ARTICLE 6

1. Au niveau ministériel, le dialogue politique se déroule au sein du conseil d'association. Celui-ci a la compétence générale voulue pour toutes les questions que les parties souhaiteraient lui soumettre.
2. Avec l'accord des parties, d'autres modalités du dialogue politique sont établies, notamment :
  - des réunions, si nécessaire, de hauts fonctionnaires (au niveau des directeurs politiques) slovènes, d'une part, et de la présidence du Conseil de l'Union européenne et de la Commission, d'autre part ;

## SÖ 1999:78

- la pleine utilisation de toutes les voies diplomatiques existant entre les parties, y compris les contacts appropriés dans les pays tiers et au sein des Nations Unies, de l'OSCE et d'autres enceintes internationales ;
- l'inclusion de la Slovénie dans le groupe des pays qui reçoivent régulièrement des informations sur les activités gérées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que l'échange d'informations en vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 4 ;
- tous autres moyens qui pourraient utilement contribuer à consolider, à développer et à intensifier ce dialogue.

### ARTICLE 7

Le dialogue politique au niveau parlementaire se déroule dans le cadre de la commission parlementaire d'association instituée à l'article 116.

TITRE III

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

ARTICLE 8

1. La Communauté et la Slovénie établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période transitoire de six ans au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément aux dispositions du présent accord et dans le respect des dispositions qui régissent le GATT 1994 et l'OMC.
2. La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les deux parties.
3. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées est constitué par le droit effectivement appliqué erga omnes par la Slovénie le jour précédant la signature du présent accord.
4. Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, une réduction tarifaire est appliquée erga omnes, en particulier une réduction résultant de l'accord tarifaire conclu à la suite du cycle de l'Uruguay du GATT, ce droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 3 à partir de la date à laquelle cette réduction est appliquée.
5. La Communauté et la Slovénie se communiquent leurs droits de base respectifs.

CHAPITRE I

PRODUITS INDUSTRIELS

ARTICLE 9

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté ou de la Slovénie, qui sont énumérés aux chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I.
2. Les dispositions des articles 10 à 14 ne s'appliquent pas aux produits textiles ni aux produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, visés aux articles 16 et 17.
3. Les échanges entre les parties des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont effectués conformément aux dispositions de ce traité.

ARTICLE 10

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté de produits originaires de Slovénie, autres que ceux dont la liste figure à l'annexe II, sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les produits originaires de la Slovénie, dont la liste figure à l'annexe II, bénéficient, dans la limite de plafonds tarifaires annuels, de la suspension des droits de douane à l'importation dans la Communauté. Ces plafonds sont progressivement relevés conformément aux dispositions définies dans ladite annexe, en vue de parvenir à une suppression complète des droits de douane à l'importation sur les produits concernés le 1er janvier 2000.

3. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits originaires de Slovénie et les mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

#### ARTICLE 11

1. Les droits de douane à l'importation en Slovénie de produits originaires de la Communauté, autres que ceux dont la liste figure aux annexes III et IV, sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les droits de douane à l'importation en Slovénie de produits originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe III, sont progressivement réduits selon le calendrier suivant :

- le 1er janvier 1996, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base,
- le 1er janvier 1997, chaque droit est ramené à 55 % du droit de base,
- le 1er janvier 1998, chaque droit est ramené à 30 % du droit de base,

## SÖ 1999:78

- le 1er janvier 1999, chaque droit est ramené à 15 % du droit de base,
- le 1er janvier 2000, les droits restants sont supprimés.

3. Les droits de douane à l'importation en Slovénie de produits originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe IV, sont progressivement réduits selon le calendrier suivant :

- le 1er janvier 1996, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base,
- le 1er janvier 1997, chaque droit est ramené à 70 % du droit de base,
- le 1er janvier 1998, chaque droit est ramené à 45 % du droit de base,
- le 1er janvier 1999, chaque droit est ramené à 35 % du droit de base,
- le 1er janvier 2000, chaque droit est ramené à 20 % du droit de base,
- le 1er janvier 2001, les droits restants sont supprimés.

4. Les restrictions quantitatives à l'importation en Slovénie de produits originaires de la Communauté et mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.



ARTICLE 12

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

ARTICLE 13

La Communauté et la Slovénie suppriment dans leurs échanges toute taxe d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, dès l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 14

1. La Communauté et la Slovénie suppriment entre elles, dès l'entrée en vigueur du présent accord, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent.

La Slovénie supprime tous les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent dès l'entrée en vigueur du présent accord, à l'exception de ceux portant sur les produits énumérés dans l'annexe XII, qui seront abolis selon le calendrier figurant à ladite annexe.

2. La Communauté et la Slovénie suppriment entre elles, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toute restriction quantitative à l'exportation et toute mesure d'effet équivalent.

ARTICLE 15

La Slovénie se déclare disposée à réduire ses droits de douane à l'égard de la Communauté selon un rythme plus rapide que celui qui est prévu à l'article 11, si la situation économique générale et la situation du secteur économique intéressé le permettent.

Dans les mêmes circonstances, la Communauté se déclare disposée à augmenter plus fortement ou à supprimer dans un délai plus court les plafonds tarifaires visés à l'article 10 paragraphe 2.

Le conseil d'association formule des recommandations à cet effet.

ARTICLE 16

Le protocole n° 1 détermine le régime applicable aux produits textiles qui y sont mentionnés.

ARTICLE 17

Le protocole n° 2 détermine le régime applicable aux produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

ARTICLE 18

1. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au maintien par la Communauté d'un élément agricole dans les droits applicables aux produits énumérés à l'annexe V en ce qui concerne les produits originaires de Slovénie.

2. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'introduction par la Slovénie d'un élément agricole dans les droits applicables aux produits énumérés à l'annexe V en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté.

CHAPITRE II

AGRICULTURE

ARTICLE 19

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits agricoles originaires de la Communauté ou de la Slovénie.

2. Par "produits agricoles", on entend les produits énumérés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et les produits énumérés à l'annexe I, à l'exception toutefois des produits de la pêche, tels qu'ils sont définis par le règlement (CEE) n° 3759/92.

ARTICLE 20

Le protocole n° 3 détermine le régime des échanges applicable aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés.

ARTICLE 21

1. La Communauté supprime, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent, à l'importation de produits agricoles originaires de Slovénie.
2. A partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté applique aux importations sur son marché de produits agricoles originaires de Slovénie les concessions énumérées à l'annexe VI.
3. La Slovénie supprime, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent à l'importation de produits agricoles originaires de la Communauté.
4. A partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la Slovénie applique aux importations sur son territoire de produits agricoles originaires de la Communauté les concessions énumérées à l'annexe VII.

5. En tenant compte de l'importance de leurs échanges de produits agricoles, de la sensibilité particulière de ces derniers, des règles de la politique agricole commune de la Communauté, des règles de la politique agricole slovène et des conséquences des négociations commerciales multilatérales menées dans le cadre du GATT 1994 et de l'OMC, la Communauté et la Slovénie examinent, au sein du conseil d'association, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit, et sur une base harmonieuse et réciproque.

#### ARTICLE 22

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, et notamment de son article 31, si, vu la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations de produits originaires de l'une des deux parties, qui font l'objet de concessions accordées en vertu de l'article 21, entraînent une perturbation grave des marchés de l'autre partie, les deux parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la partie concernée peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

CHAPITRE III

PECHE

ARTICLE 23

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux produits de la pêche originaires de la Communauté et de Slovénie couverts par le règlement (CEE) n° 3759/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

ARTICLE 24

1. Les produits de la pêche originaires de Slovénie énumérés à l'annexe VIII a bénéficient de la réduction des droits de douane prévue à ladite annexe à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les dispositions des articles 21 et 22 sont applicables mutatis mutandis aux produits de la pêche.

2. Les produits de la pêche originaires de la Communauté énumérés à l'annexe VIII b bénéficient de la réduction des droits de douane prévue à ladite annexe à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les dispositions des articles 21 et 22 sont applicables mutatis mutandis aux produits de la pêche.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 25

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux échanges entre les deux parties de tous les produits, sauf dispositions contraires prévues dans ce chapitre ou dans les protocoles n° 1, n° 2 et n° 3.

ARTICLE 26

Standstill

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ou à l'exportation, ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les relations commerciales entre la Communauté et la Slovénie, et ceux qui sont déjà appliqués ne seront pas augmentés après la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation, ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les relations commerciales entre la Communauté et la Slovénie et les restrictions existantes ne seront pas rendues plus restrictives après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Sans préjudice des concessions accordées en vertu de l'article 21, les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne restreignent en aucun cas la poursuite des politiques agricoles de la Slovénie et de la Communauté, ni l'adoption de mesures dans le cadre de ces politiques, pour autant que le régime à l'importation prévu dans les annexes VI et VII n'en soit pas affecté.

## **ARTICLE 27**

### **Non discrimination fiscale**

1. Les deux parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.

2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures indirectes supérieures au montant des impositions indirectes dont ils ont été frappés.



ARTICLE 28

Unions douanières, zones de libre échange, arrangements transfrontaliers

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échanges ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord. Ce dernier ne peut en particulier pas affecter la mise en oeuvre des régimes spécifiques régissant la circulation des marchandises, qui ont été prévus par des accords frontaliers conclus antérieurement entre un ou plusieurs Etats membres et la République fédérative socialiste de Yougoslavie et aujourd'hui repris par la République de Slovénie.

2. Les parties se consultent au sein du conseil d'association en ce qui concerne les accords portant établissement de ces unions douanières ou zones de libre-échange et, sur demande, sur d'autres problèmes importants liés à leur politique commerciale respective avec les pays tiers. En particulier, dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, ces consultations ont lieu de manière à s'assurer qu'il peut être tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la Slovénie énumérés dans le présent accord.

ARTICLE 29

Mesures tarifaires exceptionnelles

Des mesures exceptionnelles, de durée limitée, dérogeant aux dispositions de l'article 11 et de l'article 26 paragraphe 1, peuvent être prises par la Slovénie sous forme de droits de douane majorés.

## SÖ 1999:78

Ces mesures ne peuvent concerner que des industries naissantes ou certains secteurs en restructuration ou confrontés à de graves difficultés, surtout lorsque ces dernières entraînent d'importants problèmes sociaux.

Les droits de douane à l'importation applicables en Slovénie aux produits originaires de la Communauté, qui sont introduits par ces mesures, ne peuvent excéder 25 % ad valorem et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté. La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne peut excéder 15 % des importations totales de produits industriels de la Communauté, tels qu'ils sont définis au chapitre I, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas cinq ans, à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le conseil d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période transitoire.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'élimination de tous les droits et restrictions quantitatives, taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

La Slovénie informe le conseil d'association de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations sont organisées au sein du conseil d'association au sujet de ces mesures et des secteurs qu'elles visent, avant leur mise en application. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, la Slovénie présente au conseil d'association le calendrier de la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales, commençant, au plus tard, deux ans après leur introduction. Le conseil d'association peut décider d'un calendrier différent.

ARTICLE 30

Dumping

Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans ses échanges avec l'autre partie au sens de l'article VI du GATT 1994, elle peut prendre les mesures appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT 1994, à sa législation propre y relative et dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 34.

ARTICLE 31

Clause de sauvegarde générale

Lorsque les importations d'un produit donné augmentent dans des proportions ou dans des conditions telles qu'elles provoquent ou risquent de provoquer :

- un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de l'une des parties, ou
- de graves perturbations dans un secteur économique ou des difficultés pouvant se traduire par une forte détérioration de la situation économique d'une région,

la Communauté ou la Slovaquie, selon le cas, peut prendre les mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 34.

ARTICLE 32

Clause de pénurie

Lorsque le respect des dispositions des articles 14 et 26 entraîne :

- la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives ou de droits de douane à l'exportation, ou de mesures ou taxes d'effet équivalent, ou
- une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice,

et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 34. Ces mesures doivent être non discriminatoires et elles doivent être supprimées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

ARTICLE 33

Monopoles d'Etat

Les Etats membres et la Slovénie aménagent progressivement tous les monopoles d'Etat à caractère commercial, de façon à ce que, à la fin de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, il n'y ait, en ce qui concerne les conditions d'obtention et de commercialisation des marchandises, aucune discrimination entre les ressortissants des Etats membres et ceux de la Slovénie. Le conseil d'association sera informé des mesures adoptées pour la mise en oeuvre de cet objectif.

ARTICLE 34

Procédures

1. Dans le cas où la Communauté ou la Slovénie décide de soumettre les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés visées à l'article 31 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations sur l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.
2. Dans les cas visés aux articles 30, 31 et 32, avant de prendre les mesures qui y sont prévues, ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 3 point d), la Communauté ou la Slovénie, selon le cas, fournit au conseil d'association tous les renseignements utiles en vue de la recherche d'une solution acceptable pour les deux parties.

## SÖ 1999:78

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au conseil d'association et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de l'établissement d'un calendrier pour leur suppression dès que les circonstances le permettent.

3. Pour la mise en oeuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) en ce qui concerne l'article 31, les difficultés provenant de la situation visée audit article sont notifiées, pour examen, au conseil d'association, qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le conseil d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème. La portée de ces mesures ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux difficultés qui ont surgi ;

b) en ce qui concerne l'article 30, le conseil d'association doit être informé du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping au sens de l'article VI du GATT 1994 ou si aucune autre solution satisfaisante n'est intervenue dans les trente jours après notification de l'affaire au conseil d'association, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées ;

- c) en ce qui concerne l'article 32, les difficultés provenant des situations visées audit article sont notifiées, pour examen, au conseil d'association.

Le conseil d'association peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas pris de décision dans les trente jours suivant celui où l'affaire lui a été notifiée, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit en cause ;

- d) lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent, selon le cas, l'information ou l'examen préalable impossible, la Communauté ou la Slovénie, selon le cas, peut, dans les circonstances précisées aux articles 30, 31 et 32, appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour faire face à la situation. Elle en informe immédiatement le conseil d'association.

#### ARTICLE 35

Le protocole n° 4 fixe les règles d'origine pour l'application des préférences tarifaires prévues par le présent accord.

ARTICLE 36

Restrictions autorisées

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des ressources naturelles non renouvelables, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, ni à celles imposées par les réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les parties.

ARTICLE 37

L'application du présent accord ne porte pas atteinte au règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries.



TITRE IV

CIRCULATION DES TRAVAILLEURS, ETABLISSEMENT ET PRESTATION DE SERVICES

CHAPITRE I

CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

ARTICLE 38

1. Sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre :
  - les travailleurs de nationalité slovène légalement employés sur le territoire d'un Etat membre ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissant dudit Etat membre ;
  - le conjoint et les enfants d'un travailleur légalement employé sur le territoire d'un Etat membre, qui y résident légalement, à l'exception des travailleurs saisonniers ou des travailleurs arrivés sous le couvert d'accords bilatéraux au sens de l'article 42, sauf dispositions contraires desdits accords, ont accès au marché de l'emploi de cet Etat membre pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.

2. La Slovénie, sous réserve des conditions et modalités applicables dans ce pays, accorde le traitement visé au paragraphe 1 aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés sur son territoire ainsi qu'à leurs conjoints et enfants résidant légalement sur ledit territoire.

#### ARTICLE 39

1. Afin de coordonner les régimes de sécurité sociale s'appliquant aux travailleurs de nationalité slovène légalement employés sur le territoire d'un Etat membre et aux membres de leur famille y résidant légalement, sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre :

- toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies par lesdits travailleurs dans les différents Etats membres sont additionnées aux fins de la constitution des droits à pensions et rentes de retraite, d'invalidité et de survie et aux fins des soins médicaux pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille ;
- toutes les pensions et rentes de retraite, de survie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou d'invalidité en résultant, à l'exception des prestations non contributives, bénéficient du libre transfert au taux applicable en vertu de la législation du ou des Etats membres débiteurs ;

- les travailleurs en question reçoivent des allocations familiales pour les membres de leur famille visés ci-dessus.

2. La Slovénie accorde aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés sur son territoire et aux membres de leur famille y résidant légalement un traitement similaire à celui visé au paragraphe 1 deuxième et troisième tirets.

#### ARTICLE 40

1. Le conseil d'association arrête par voie de décision les dispositions permettant d'assurer l'application des objectifs fixés à l'article 39.

2. Le conseil d'association arrête par voie de décision les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

#### ARTICLE 41

Les dispositions adoptées par le conseil d'association conformément à l'article 40 n'affectent en rien les droits ou obligations résultant d'accords bilatéraux liant la Slovénie et les Etats membres, lorsque ces accords offrent un traitement plus favorable aux ressortissants de la Slovénie ou aux ressortissants des Etats membres.

ARTICLE 42

1. Compte tenu de la situation du marché de l'emploi dans les Etats membres, sous réserve de l'application de leur législation et du respect des règles en vigueur dans lesdits Etats membres en matière de mobilité des travailleurs :

- les possibilités d'accès à l'emploi accordées par les Etats membres aux travailleurs slovènes en vertu d'accords bilatéraux doivent être préservées et, si possible, améliorées ;
- les autres Etats membres examinent la possibilité de conclure des accords similaires.

2. Le conseil d'association examine l'octroi d'autres améliorations, y compris les possibilités d'accès à la formation professionnelle, conformément aux règles et procédures en vigueur dans les Etats membres et compte tenu de la situation du marché de l'emploi dans les Etats membres et dans la Communauté.

ARTICLE 43

Pendant la seconde étape visée à l'article 3, ou plus tôt s'il en est ainsi décidé, le conseil d'association examine d'autres moyens pour améliorer la circulation des travailleurs, compte tenu notamment de la situation économique et sociale en Slovénie et de la situation de l'emploi dans la Communauté. Le conseil d'association émet des recommandations à cette fin.

ARTICLE 44

En vue de favoriser le redéploiement de la main-d'oeuvre qu'impose la restructuration économique en Slovénie, la Communauté fournit une assistance technique pour la mise en place en Slovénie d'un régime de sécurité sociale adéquat, comme le prévoit l'article 89.

CHAPITRE II

ETABLISSEMENT

ARTICLE 45

1. Au cours de la période transitoire visée à l'article 3, la Slovénie facilite, sur son territoire, la création d'activités par des sociétés ou des ressortissants de la Communauté. A cette fin, elle accorde, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord :

- i) à l'établissement de sociétés de la Communauté, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou aux sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux, sauf pour les secteurs figurant à l'annexe IX a auxquels un tel traitement doit être appliqué au plus tard à la fin de la période transitoire visée à l'article 3, et

ii) à l'activité de filiales et de succursales de sociétés de la Communauté en Slovénie, une fois établies sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui réservé à ses propres sociétés ou succursales ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux.

2. Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1, la Slovénie n'adopte aucune nouvelle réglementation ni mesure qui introduise une discrimination en ce qui concerne l'établissement ou l'activité de sociétés ou de ressortissants de la Communauté sur son territoire, par comparaison à ses propres sociétés et ressortissants.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté et ses Etats membres accordent :

- l'établissement de sociétés slovènes, un traitement non moins favorable que celui accordé par les Etats membres à leurs propres sociétés ou aux sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux ;
- l'activité de filiales et de succursales de sociétés slovènes, établies sur leur territoire, un traitement non moins favorable que celui accordé par les Etats membres aux filiales et succursales de leurs propres sociétés ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers établies sur leur territoire, si ce dernier est plus avantageux.

4. Le régime décrit aux paragraphes 1 et 3 s'applique à l'établissement et à l'activité des personnes à partir de la fin de la période transitoire visée à l'article 3.

5. Les dispositions relatives au traitement national accordé à l'établissement et à l'activité des sociétés et des ressortissants de la Communauté contenues dans le paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux domaines ou matières énumérés à l'annexe IX b.

6. Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1 point i), le conseil d'association examine régulièrement la possibilité d'accélérer l'application du traitement national aux secteurs visés à l'annexe IX a et l'inclusion des domaines ou matières énumérés à l'annexe IX b dans le champ d'application des dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article. Ces annexes peuvent être modifiées par décision du conseil d'association.

A l'expiration de la période transitoire visée au paragraphe 1 point i), le conseil d'association peut, à titre exceptionnel, à la demande de la Slovénie et si la situation l'exige, décider de proroger la durée de l'exclusion de certains domaines ou matières énumérés à l'annexe IX a pour une durée limitée.

7. Par dérogation au présent article :

- a) les ressortissants, les filiales et les succursales de sociétés de la Communauté ont le droit, dès l'entrée en vigueur du présent accord, d'utiliser et de louer des biens immobiliers en Slovénie ;
- b) les filiales de sociétés de la Communauté ont également le droit d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et, en ce qui concerne les ressources naturelles, les terres agricoles et les zones forestières, les mêmes droits que les ressortissants et les sociétés slovènes, lorsque ces droits sont nécessaires à l'exercice des activités économiques pour lesquelles elles sont établies en Slovénie ;

- c) la Slovénie accorde les droits énumérés au point b) aux ressortissants de la Communauté ainsi qu'aux succursales de sociétés de la Communauté avant le fin de la première étape de la période transitoire.

#### ARTICLE 46

1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime.

2. Le conseil d'association peut faire des recommandations en vue d'améliorer l'établissement et l'exercice des activités dans les secteurs couverts par le paragraphe 1.

#### ARTICLE 47

Aux fins du présent accord, on entend par :

- a) "société de la Communauté" ou "société slovène", respectivement une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de la Slovénie et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement dans la Communauté ou sur le territoire de la Slovénie respectivement.



Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de la Slovénie, n'a que son siège statutaire dans la Communauté ou sur le territoire de la Slovénie, elle est considérée comme une société de la Communauté ou une société slovène si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des Etats membres ou de la Lettonie ;

- b) "filiale" d'une société, une société effectivement contrôlée par la première société ;
- c) "succursale" d'une société, un établissement qui n'a pas de personnalité juridique ayant l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société mère, qui dispose d'une gestion propre et est équipée matériellement pour négocier des affaires avec des tiers de sorte que ces derniers, bien que sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension ;
- d) "établissement",
  - i) en ce qui concerne les ressortissants, le droit d'exercer des activités économiques en tant qu'indépendants et de créer des entreprises, en particulier des sociétés qu'ils contrôlent effectivement. La qualité d'indépendant et de chef d'entreprise commerciale ne leur confère ni le droit de chercher ou d'accepter un emploi salarié sur le marché du travail d'une autre partie, ni l'accès au marché du travail d'une autre partie. Le présent chapitre ne s'applique pas aux personnes qui n'exercent pas exclusivement une activité d'indépendant ;

- ii) en ce qui concerne les sociétés de la Communauté ou les sociétés slovènes, le droit d'exercer des activités économiques par la création de filiales et de succursales en Slovénie ou dans la Communauté respectivement ;
  
- e) "activité", le fait d'exercer des activités économiques ;
  
- f) "activités économiques", les activités à caractère industriel, commercial et artisanal ainsi que les professions libérales ;
  
- g) "ressortissant de la Communauté" et "ressortissant slovène", une personne physique ressortissant respectivement d'un des Etats membres ou de la Slovénie ;
  
- h) En ce qui concerne le transport maritime international, y compris les opérations de transport intermodal comportant une partie maritime, les ressortissants des Etats membres ou de la Slovénie établis hors de la Communauté ou de la Slovénie respectivement, ainsi que les compagnies maritimes établies hors de la Communauté ou de la Slovénie et contrôlées par des ressortissants d'un Etat membre ou des ressortissants slovènes respectivement, bénéficient également des dispositions du chapitre II et du chapitre III du présent titre, si leurs navires sont immatriculés dans cet Etat membre ou en Slovénie conformément à la législation en vigueur ;
  
- i) "services financiers", les activités décrites à l'annexe IX c. Le conseil d'association peut étendre ou modifier la portée de ladite annexe.

ARTICLE 48

1. Sous réserve de l'article 45, à l'exception des services financiers visés à l'annexe IX c, chacune des parties peut réglementer l'établissement et l'activité des sociétés et des personnes physiques sur son territoire, à condition que ces réglementations n'entraînent aucune discrimination à l'encontre des sociétés et des ressortissants de l'autre partie par rapport à ses propres sociétés et ressortissants.
  
2. En ce qui concerne les services financiers, nonobstant toute autre disposition du présent accord, il n'est pas fait obstacle à l'adoption par une partie de mesures prudentielles, notamment pour garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des fiduciaires, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Ces mesures ne peuvent être utilisées pour échapper aux obligations qui incombent à l'une des parties en vertu du présent accord.
  
3. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle divulgue des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée en possession des organismes publics.

ARTICLE 49

1. Les articles 45 et 48 ne font pas obstacle à l'application par une partie de règles spécifiques concernant l'établissement et l'activité sur son territoire de succursales de sociétés d'une autre partie, non constituées sur le territoire de la première, qui sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et celles des sociétés constituées sur son territoire ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

2. La différence de traitement ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire par suite de ces différences juridiques ou techniques ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

ARTICLE 50

1. Une société de la Communauté ou une société slovène établie respectivement sur le territoire de la Slovénie ou de la Communauté, a le droit d'employer ou de faire employer par l'une de ses filiales ou succursales, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'établissement hôte, sur le territoire de la Slovénie et de la Communauté respectivement, des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de la Slovénie, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés, par leurs filiales ou par leurs succursales.

Les permis de séjour et de travail de ces personnes ne couvrent que la période d'emploi.

2. Le personnel de base des sociétés mentionnées ci-dessus, ci-après dénommées "firmes", est composé de "personnes transférées entre entreprises" telles qu'elles sont définies au point c) et appartenant aux catégories suivantes, pour autant que la firme ait la personnalité juridique et que les personnes concernées aient été employées par cette firme ou aient été des partenaires de celle-ci (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins un an avant ce transfert :

- a) des cadres supérieurs d'une firme, dont la fonction principale consiste à gérer cette dernière, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires ou leur équivalent, leur fonction consistant notamment à :
- diriger l'établissement, un service ou une section de l'établissement ;
  - surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions techniques ou administratives ;
  - engager ou licencier ou recommander d'engager ou de licencier du personnel ou prendre d'autres mesures concernant le personnel en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés ;
- b) des personnes employées par une firme, qui possèdent des compétences exceptionnelles essentielles au service, aux équipements de recherche, aux technologies ou à la gestion de l'établissement. L'évaluation de ces connaissances peut refléter, outre les connaissances spécifiques à la firme, un niveau élevé de compétences pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, ainsi que l'appartenance à des professions autorisées.

c) Une "personne transférée entre entreprises" est définie comme une personne physique travaillant pour une firme sur le territoire d'une partie, et transférée temporairement dans le contexte de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre partie ; la firme concernée doit avoir son principal établissement sur le territoire d'une partie et le transfert doit s'effectuer vers un établissement de cette firme (filiale, succursale), exerçant réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre partie.

3. L'entrée et la présence temporaire de ressortissants slovènes et communautaires sur le territoire respectivement de la Communauté et de la Slovénie sont autorisées lorsque ces représentants de société sont des cadres tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 point a) et qu'ils sont chargés de créer une filiale ou une succursale communautaire d'une société slovène ou une filiale ou une succursale slovène d'une société communautaire dans un Etat membre de la Communauté ou en Slovénie respectivement, lorsque :

- ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes ou ne fournissent pas eux-mêmes des services, et
- la société a son établissement principal en dehors de la Communauté ou de la Slovénie respectivement, et n'a pas d'autre représentant, bureau, filiale ou succursale dans cet Etat membre ou en Slovénie.

ARTICLE 51

Afin de faciliter aux ressortissants de la Communauté et aux ressortissants de la Slovénie l'accès aux activités professionnelles réglementées et leur exercice en Slovénie et dans la Communauté, le conseil d'association examine les dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour une reconnaissance mutuelle des qualifications. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

ARTICLE 52

Au cours des quatre premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou pendant la période transitoire visée à l'article 3 pour les secteurs visés à l'annexe IX a, la Slovénie peut instaurer des mesures qui dérogent au présent chapitre pour ce qui est de l'établissement de sociétés et de ressortissants de la Communauté si certaines industries :

- sont en cours de restructuration, ou
- sont confrontées à de graves difficultés, notamment lorsque ces dernières entraînent d'importants problèmes sociaux en Slovénie, ou
- sont exposées à la suppression ou à une réduction draconienne de la part de marché totale détenue par des sociétés ou des ressortissants slovènes dans une industrie ou un secteur donné en Slovénie, ou
- sont des industries nouvellement apparues en Slovénie.

## SÖ 1999:78

Ces mesures :

- i) cessent d'être applicables au plus tard deux ans après l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord ou, pour les secteurs inclus dans l'annexe IX a, à l'expiration de la période transitoire visée à l'article 3 ;
- ii) sont raisonnables et nécessaires afin de remédier à la situation, et
- iii) se rapportent exclusivement aux établissements qui seront créés en Slovénie après l'entrée en vigueur de ces mesures et n'introduisent pas de discrimination à l'encontre des activités des sociétés ou des ressortissants de la Communauté déjà établis en Slovénie au moment de l'adoption d'une mesure donnée, par rapport aux sociétés ou aux ressortissants slovènes.

A la demande de la Slovénie et si cela s'avère nécessaire, le conseil d'association peut exceptionnellement décider de proroger pour une période de temps limitée les délais visés au point i) pour un secteur donné.

En élaborant et en appliquant ces mesures, la Slovénie accorde, chaque fois que cela est possible, un traitement préférentiel aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté et ce traitement ne peut, en aucun cas, être moins favorable que celui accordé aux sociétés ou aux ressortissants d'un pays tiers.



La Slovénie consulte le conseil d'association avant l'adoption de ces mesures et elle ne les applique pas avant un délai d'un mois après la notification au conseil d'association des mesures concrètes qu'elle adoptera, sauf si la menace de dommages irréparables nécessite de prendre des mesures d'urgence ; dans ce cas, la Slovénie consulte le conseil d'association immédiatement après leur adoption.

A l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord ou, à l'expiration de la période transitoire visée à l'article 3 pour les secteurs figurant à l'annexe IX a, la Slovénie ne peut adopter ces mesures qu'avec l'autorisation du conseil d'association et dans les conditions déterminées par ce dernier.

### CHAPITRE III

#### PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE ET LA SLOVENIE

#### ARTICLE 53

1. Les parties s'engagent, conformément aux dispositions suivantes, à prendre les mesures nécessaires pour permettre progressivement la prestation de services par les sociétés ou les ressortissants de la Communauté ou de la Slovénie qui sont établis dans une partie autre que celle du destinataire des services.

2. Parallèlement au processus de libéralisation visé au paragraphe 1 et sous réserve de l'article 57 paragraphe 1, les parties autorisent la circulation temporaire des personnes physiques fournissant un service ou employées par un prestataire de services comme personnel de base au sens de l'article 50 paragraphe 2, y compris les personnes physiques qui représentent une société ou un ressortissant de la Communauté ou de la Slovénie et qui veulent entrer temporairement sur le territoire afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour un prestataire, sous réserve que ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes au grand public ou ne fournissent pas eux-mêmes des services.

3. Au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en oeuvre progressive du paragraphe 1. Il est tenu compte des progrès réalisés par les parties dans le rapprochement de leurs législations.

#### ARTICLE 54

1. Les parties n'adoptent aucune mesure ni n'engagent aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services par des ressortissants ou des sociétés de la Communauté ou de la Slovénie établis sur le territoire d'une partie autre que celle du destinataire des services, nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Si une partie estime que des mesures introduites par l'autre partie depuis la signature du présent accord aboutissent à une situation nettement plus restrictive en ce qui concerne la prestation de services que celle prévalant à la date de signature du présent accord, cette première partie peut demander à l'autre partie d'entamer des consultations.

#### ARTICLE 55

En ce qui concerne la prestation de services de transport entre la Communauté et la Slovénie, les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de l'article 53 :

- 1) en ce qui concerne les transports terrestres, les relations entre les parties sont régies par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports, signé le 5 avril 1993. Les parties confirment l'importance qu'elles attachent à l'application correcte dudit accord, soulignant l'importance particulière de la liberté de transit du trafic routier, telle qu'elle est définie dans ledit accord, sans préjudice des conditions réglementant le transit de l'Autriche à la suite de l'adhésion de ce pays à l'UE, de la non-discrimination et du rapprochement de la législation slovène des transports de celle de la Communauté.
- 2) En ce qui concerne le transport maritime international, les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale.

- a) La disposition qui précède ne préjuge pas des droits et obligations relevant du code de conduite des conférences maritimes des Nations Unies appliqué par l'une ou l'autre des parties au présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres d'agir en concurrence avec une conférence, pour autant qu'elles adhèrent au principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.
  - b) Les parties affirment leur adhésion au principe de la libre concurrence comme élément essentiel du commerce des vracs secs et liquides.
- 3) En appliquant les principes visés au point 2), les parties :
- a) s'abstiennent d'introduire, dans les futurs accords bilatéraux avec les pays tiers, des clauses de partage de cargaisons, sauf dans les circonstances exceptionnelles où des compagnies maritimes de ligne de l'une ou l'autre partie au présent accord n'auraient pas autrement la possibilité de participer au trafic à destination et en provenance du pays tiers concerné ;
  - b) interdisent, dans les futurs accords bilatéraux, les clauses de partage des cargaisons concernant les vracs secs et liquides ;
  - c) abolissent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

- 4) Afin d'assurer un développement coordonné et une libération progressive des transports entre les parties, adaptés à leurs besoins commerciaux réciproques, les conditions d'accès réciproque au marché des transports aériens font l'objet d'un accord spécial qui sera négocié entre les parties après l'entrée en vigueur du présent accord.
- 5) Avant la conclusion de l'accord visé au point 4), les parties ne prennent aucune mesure, ni n'engagent aucune action qui soit plus restrictive ou plus discriminatoire que celles prévalant avant l'entrée en vigueur du présent accord.
- 6) Pendant la période transitoire, la Slovénie adapte progressivement sa législation, y compris ses règles administratives, techniques et autres, à la législation communautaire applicable aux domaines des transports aériens et terrestres, dans la mesure où cela contribue à la libéralisation des transports et à l'accès réciproque aux marchés des parties et facilite la circulation des voyageurs et des marchandises.
- 7) Au fur et à mesure que les parties progressent dans la réalisation des objectifs du présent chapitre, le conseil d'association examine les moyens d'améliorer la libre prestation des services de transports aériens et terrestres.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 56

1. Le présent titre s'applique sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Il ne s'applique pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, sont liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

ARTICLE 57

1. Aux fins de l'application du présent titre, aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'application par les parties de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement des personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des parties d'une disposition spécifique du présent accord. La présente disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 56.

2. L'exclusion des sociétés et des ressortissants de la Communauté établis en Slovénie conformément au chapitre II de l'aide publique accordée par la Slovénie dans les domaines des services d'enseignement public, des services sociaux et de santé et des services culturels est réputée compatible, pour la durée de la période transitoire visée à l'article 3, avec le présent titre et avec les règles de concurrence visées au titre V.

#### ARTICLE 58

Les sociétés conjointement contrôlées ou détenues par des sociétés ou des ressortissants slovènes et des sociétés ou des ressortissants de la Communauté sont également couvertes par le présent titre.

#### ARTICLE 59

1. Le traitement de la nation la plus favorisée accordé conformément au présent titre ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les parties accordent ou accorderont à l'avenir sur la base d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux.

2. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les parties d'une mesure visant à éviter l'évasion fiscale conformément aux dispositions fiscales des accords visant à éviter une double imposition, d'autres arrangements fiscaux, ou de la législation fiscale nationale.

3. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher les Etats membres ou la Slovénie d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations identiques, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

#### ARTICLE 60

Les dispositions du présent titre seront progressivement adaptées, notamment à la lumière des exigences posées par l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (GATS).

#### ARTICLE 61

Le présent accord ne fait pas obstacle à l'application, par chacune des parties, des mesures nécessaires pour éviter que les mesures qu'elle a prises concernant l'accès des pays tiers à son marché ne soient tournées par le biais des dispositions du présent accord.



TITRE V

PAIEMENTS, CAPITAUX, CONCURRENCE  
ET AUTRES DISPOSITIONS ECONOMIQUES,  
RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

CHAPITRE I

PAIEMENTS COURANTS ET CIRCULATION DES CAPITAUX

ARTICLE 62

Les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous paiements relevant de la balance des opérations courantes dans la mesure où les transactions qui en sont à l'origine concernent la circulation, libérée conformément au présent accord, de marchandises, de services ou de personnes entre les parties.

ARTICLE 63

1. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, les Etats membres et la Slovénie respectivement assurent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux relatifs aux investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation du pays hôte et aux investissements effectués conformément au titre IV chapitre II, ainsi que la liquidation ou le rapatriement du produit de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

Par dérogation au premier alinéa, cette liberté de circulation, de liquidation et de rapatriement est assurée d'ici à la fin de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord pour tous les investissements liés à l'établissement de ressortissants de la Communauté exerçant une activité indépendante en Slovénie conformément au titre IV chapitre II.

L'acquisition de plus de 25 % des parts avec droit de vote, émises en application de la loi sur la transformation de la propriété des entreprises, d'une société dont le capital-actions nominal est supérieur à 5 millions d'écus, est soumise à l'autorisation du gouvernement slovène pendant les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Cette restriction sera supprimée à l'issue de cette période.

2. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, les Etats membres et la Slovénie assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les crédits liés à des transactions commerciales ou la prestation de services à laquelle participe un résident de l'une des parties, ainsi que les prêts financiers.

A partir de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les parties assurent également la libre circulation des capitaux liés aux investissements de portefeuille.

Sans préjudice des articles 62 et 63, lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, des mouvements de capitaux entre résidents de la Communauté et de la Slovénie causent, ou menacent de causer, de graves difficultés au niveau du fonctionnement de la politique des changes ou de la politique monétaire de la Communauté ou de la Slovénie, la Communauté et la Slovénie, respectivement, peuvent adopter des mesures de sauvegarde à l'encontre des mouvements de capitaux entre la Communauté et la Slovénie pendant une période ne dépassant pas six mois, à condition que ces mesures soient strictement nécessaires.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les Etats membres et la Slovénie, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, s'abstiennent d'introduire de nouvelles restrictions de change affectant la circulation des capitaux et les paiements courants y afférents entre les résidents de la Communauté et de la Slovénie, et de rendre les arrangements existants plus restrictifs.

4. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et la Slovénie et de promouvoir ainsi les objectifs du présent accord.

#### ARTICLE 64

1. Au cours des quatre années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les parties prennent les mesures permettant de créer les conditions nécessaires à l'application progressive des règles communautaires relatives à la libre circulation des capitaux.

2. A la fin de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le conseil d'association examine les moyens permettant l'application intégrale des règles communautaires relatives à la circulation des capitaux.

CHAPITRE II

CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ECONOMIQUES

ARTICLE 65

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Slovénie :

- i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;
- ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle du territoire de la Communauté ou de la Slovénie ;
- iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles des articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne.

3. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le conseil d'association adopte les règlements nécessaires à la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2. Jusqu'à l'adoption de ces règlements, les parties statuent sur les pratiques incompatibles avec le paragraphe 1, sur leur territoire respectif, conformément à leurs législations respectives, et ce, sans préjudice du paragraphe 6.

4. a) Aux fins de l'application du paragraphe 1 point iii), les parties conviennent que, pendant les quatre premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, toute aide publique accordée par la Slovénie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté décrites à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité instituant la Communauté européenne. Le conseil d'association, tenant compte de la situation économique de la Slovénie, décide si cette période doit être prorogée de quatre ans en quatre ans.

b) chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, entre autres en informant annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition de l'aide accordée et en fournissant, sur demande, des renseignements sur les régimes d'aide. A la demande d'une partie, l'autre partie doit fournir des renseignements sur certains cas particuliers d'aide publique.

5. En ce qui concerne les produits visés au titre III, chapitres II et III :

- le paragraphe 1 point iii) ne leur est pas applicable ;
  
- toute pratique contraire au paragraphe 1 point i) doit être évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté européenne et notamment de ceux fixés par le règlement n° 26 de 1962 du Conseil.

6. Si la Communauté ou la Slovénie estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1, et :

- qu'elle n'est pas conforme aux règles d'application visées au paragraphe 3, ou,
  
- en l'absence de telles règles, cause ou menace de causer un préjudice grave aux intérêts de l'autre partie ou un préjudice important à son industrie nationale, y compris à son industrie des services,

elle peut prendre les mesures appropriées après consultation au sein du conseil d'association ou trente jours ouvrables après avoir saisi celui-ci.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1 point iii), ces mesures appropriées ne peuvent être adoptées, lorsque l'accord de l'OMC leur est applicable, qu'en conformité avec les procédures et dans les conditions fixées par ce dernier ou par tout autre instrument pertinent négocié sous son égide, qui est applicable aux deux parties.

7. Sans préjudice de dispositions contraires adoptées conformément au paragraphe 3, les parties procèdent à des échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires.

8. Le présent article ne s'applique pas aux produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui font l'objet du protocole n° 2.

#### ARTICLE 66

1. Les parties évitent, dans la mesure du possible, d'adopter des mesures restrictives, et notamment des mesures relatives aux importations, pour résoudre les problèmes de balance des paiements. En cas d'adoption de telles mesures, la partie qui les a prises présente à l'autre partie, dans les meilleurs délais, un calendrier en vue de leur suppression.

2. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres ou la Slovaquie rencontrent ou risquent de façon imminente de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou la Slovaquie, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans l'accord OMC, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements. La Communauté ou la Slovaquie, selon le cas, en informe immédiatement l'autre partie.

3. Aucune mesure restrictive ne s'applique aux transferts relatifs aux investissements et notamment au rapatriement des montants investis ou réinvestis, ni à aucune sorte de revenus en provenant.

#### ARTICLE 67

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été accordés, le conseil d'association s'assure du respect, à partir de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, des principes du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de son article 90.

#### ARTICLE 68

1. Conformément au présent article et à l'annexe X, les parties confirment l'importance qu'elles attachent au respect des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ainsi qu'à leur protection suffisante et effective.

2. A partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la Slovénie assure une protection des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale d'un niveau comparable au niveau atteint dans la Communauté, en l'assortissant de moyens réels de les faire appliquer.



3. Avant l'entrée en vigueur du présent accord, la Slovénie adhère aux conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'annexe X paragraphe 1.

4. Au cas où se posent, dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, des problèmes qui affectent les conditions dans lesquelles s'opèrent les échanges, ceux-ci sont notifiés au conseil d'association dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou l'autre partie, afin qu'il trouve des solutions mutuellement satisfaisantes.

#### ARTICLE 69

1. Les parties estiment souhaitable d'ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité, notamment dans le cadre de l'OMC.

2. A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les sociétés slovènes ont accès aux procédures d'attribution des marchés publics dans la Communauté, conformément à la réglementation communautaire en la matière, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés de la Communauté, sauf dans le cas des contrats couverts par la directive 93/38/CEE.

Les dispositions précédentes pourront également s'appliquer aux contrats couverts par la directive 93/38/CEE dès l'introduction par le gouvernement slovène de la législation appropriée. La Communauté vérifiera périodiquement si la Slovénie a effectivement introduit cette législation.

## SÖ 1999:78

Au plus tard à la fin de la période transitoire visée à l'article 3, les sociétés de la Communauté ont accès aux procédures d'attribution des marchés publics en Slovénie, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés slovènes.

Les sociétés de la Communauté établies en Slovénie conformément au titre IV chapitre II ont accès, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, aux procédures d'attribution des marchés publics, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés slovènes.

Le conseil d'association examine périodiquement si la Slovénie peut donner à toutes les sociétés de la Communauté accès aux procédures d'attribution des marchés publics en Slovénie avant la fin de la période transitoire.

3. Les articles 38 à 61 sont applicables à l'établissement, aux opérations, aux prestations de services entre la Communauté et la Slovénie ainsi qu'à l'emploi et à la circulation des travailleurs, liés à l'exécution des marchés publics.

CHAPITRE III

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

ARTICLE 70

Les parties reconnaissent que l'intégration économique de la Slovénie dans la Communauté est essentiellement subordonnée au rapprochement de la législation existante et future de ce pays avec celle de la Communauté. La Slovénie veille à ce que sa législation soit rendue progressivement compatible avec la législation de la Communauté.

ARTICLE 71

1. Le rapprochement des législations s'étend notamment aux domaines suivants : législation douanière, droit des sociétés, droit bancaire, droit de l'assurance, comptabilité et fiscalité des entreprises, services financiers, règles de concurrence, réglementation des marchés publics, protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux et des plantes, fiscalité indirecte, règles et normes techniques, législation et réglementation nucléaires et transports et télécommunications.

2. Les parties estiment aussi particulièrement important de faire rapidement des progrès en ce qui concerne le rapprochement des législations dans les domaines du marché intérieur, de la concurrence, de la protection des travailleurs, des droits des consommateurs et de l'environnement.

ARTICLE 72

L'assistance technique que la Communauté apporte à la Slovénie pour la réalisation de ces mesures peut notamment inclure :

- l'échange d'experts,
- la fourniture d'informations rapides, notamment sur le droit concerné,
- l'organisation de séminaires,
- les activités de formation,
- une aide pour la traduction de la législation communautaire et de la législation slovène dans les secteurs concernés.

TITRE VI

COOPERATION ECONOMIQUE

ARTICLE 73

1. La Communauté et la Slovénie établissent une coopération économique visant à promouvoir le développement et la croissance de la Slovénie. Cette coopération a pour objectif de renforcer les liens économiques existants sur les bases les plus larges possibles, et ce, dans l'intérêt des deux parties.

2. Les politiques et autres mesures sont conçues de manière à favoriser le développement économique et social de la Slovénie et sous-tendues par le principe d'un développement durable. Ces politiques doivent inclure, dès l'origine, des considérations relatives à l'environnement et être adaptées aux besoins d'un développement social harmonieux.

3. A cette fin, la coopération doit porter en particulier sur les politiques et les mesures concernant l'industrie, y compris le secteur minier, les investissements, l'agriculture, l'énergie, les transports, le développement régional et le tourisme.

4. Une attention particulière doit être accordée aux mesures susceptibles de promouvoir la coopération entre la Slovénie et les pays d'Europe centrale et orientale.

#### ARTICLE 74

##### Coopération industrielle

1. La coopération vise à promouvoir la modernisation et la restructuration de l'industrie slovène, tant dans le secteur public que privé, de même que la coopération industrielle entre les opérateurs économiques des deux parties et, en particulier, à renforcer le secteur privé, et ce, dans des conditions qui respectent l'environnement.

2. La coopération a pour but de favoriser notamment :

- la restructuration de certains secteurs ; à cet égard, le conseil d'association examine en particulier les problèmes affectant les secteurs du charbon et de l'acier ;
- l'établissement de nouvelles entreprises dans des secteurs offrant des possibilités de croissance.

3. Les initiatives de coopération industrielle prennent en compte les priorités fixées par la Slovénie. Ces initiatives doivent tendre en particulier à établir un cadre approprié pour les entreprises, à améliorer le savoir-faire en ce qui concerne la gestion et à promouvoir la transparence des marchés et des conditions faites aux entreprises ; elles incluent, le cas échéant, une assistance technique.

#### ARTICLE 75

##### Promotion et protection des investissements

1. La coopération entre les parties vise à créer un environnement favorable aux investissements privés, tant nationaux qu'étrangers, indispensables au redressement économique et industriel de la Slovénie.

**2. La coopération vise en particulier à promouvoir :**

- la mise en place par la Slovénie d'un cadre juridique qui favorise et protège les investissements ;
- la conclusion, s'il y a lieu, d'accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements par les Etats membres et la Slovénie ;
- la conclusion, s'il y a lieu, d'accords entre les Etats membres et la Slovénie pour éviter la double imposition ;
- la mise en oeuvre d'arrangements appropriés pour le transfert des capitaux ;
- la poursuite du processus de dérégulation ;
- l'amélioration des infrastructures économiques ;
- l'échange d'informations sur les possibilités d'investissement dans le cadre de foires commerciales, d'expositions, de semaines commerciales et autres manifestations.

ARTICLE 76

Normalisation et évaluation de la conformité

1. Les parties coopèrent afin de permettre à la Slovénie de se conformer pleinement aux règlements techniques de la Communauté et aux procédures européennes de normalisation et d'évaluation de la conformité.

2. A cet effet, la coopération tend :

- à promouvoir l'utilisation des règlements techniques de la Communauté et des normes et des procédures européennes d'évaluation de la conformité ;
- à négocier, lorsqu'il y a lieu, des accords de reconnaissance mutuelle dans ces domaines ;
- à encourager la participation des organismes slovènes compétents aux travaux des organismes européens spécialisés (CEN, CENELEC, IENT, OEEC).

3. La Communauté fournit, selon les besoins, une assistance technique à la Slovénie.



ARTICLE 77

Coopération dans les domaines de la science et de la technologie

1. Les parties s'attachent à promouvoir la coopération dans les domaines de la recherche et du développement technologiques. Elles accordent une attention particulière aux initiatives suivantes :

- échange d'informations sur leurs politiques scientifiques et technologiques respectives ;
- organisation de réunions scientifiques conjointes (séminaires et ateliers) ;
- activités conjointes de recherche et de développement visant à favoriser les progrès scientifiques et le transfert de technologies et de savoir-faire ;
- actions de formation et programmes de mobilité pour les chercheurs et les spécialistes des deux parties ;
- mise en place d'un environnement propice à la recherche et à l'application des technologies nouvelles et protection appropriée des droits de la propriété intellectuelle découlant de la recherche ;
- participation de la Slovénie aux programmes de recherche de la Communauté, conformément au paragraphe 3.

Une assistance technique est fournie, selon les besoins.

## SÖ 1999:78

2. Le conseil d'association détermine les procédures adéquates pour le développement de cette coopération.

3. La coopération en matière de recherche et de développement technologique au titre du programme-cadre de la Communauté est mise en oeuvre conformément à des arrangements spécifiques qui seront négociés et conclus selon les procédures juridiques adoptées par chaque partie.

### ARTICLE 78

#### Education et formation

1. Les parties coopèrent dans le but de relever le niveau de l'enseignement général et des qualifications professionnelles en Slovénie, en tenant compte des priorités retenues par cette dernière. Les cadres institutionnels et les projets de coopération seront établis avec l'appui de la Fondation européenne de la formation et du programme TEMPUS. La participation de la Slovénie aux programmes communautaires dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse est examinée dans le cadre de l'article 106.

2. La coopération, dont les modalités sont arrêtées conjointement par les parties, porte en particulier sur les domaines suivants :

- le développement du système éducatif et de formation en Slovénie ;
- la formation initiale, la formation continue et le recyclage, y compris la formation des cadres et fonctionnaires supérieurs des secteurs public et privé, en particulier dans certains domaines prioritaires à déterminer ;
- la coopération entre universités ou autres institutions d'enseignement supérieur, la collaboration entre les universités ou autres institutions d'enseignement supérieur et les entreprises et la mobilité des enseignants, des jeunes scientifiques, des étudiants et des administrateurs (TEMPUS) ;
- la promotion des études européennes dans les institutions appropriées ;
- la promotion d'initiatives visant à favoriser la reconnaissance mutuelle des périodes d'études et des diplômes ;
- la promotion de la formation des formateurs.

3. Dans le domaine de la traduction, la coopération est axée sur la formation des traducteurs et des interprètes et sur la promotion des normes et de la terminologie linguistiques de la Communauté.

#### ARTICLE 79

##### Agriculture et secteur agro-industriel

1. Dans ce domaine, la coopération a pour but la modernisation de l'agriculture et du secteur agro-industriel. Elle s'efforce notamment :

## **SÖ 1999:78**

- de développer et de moderniser les entreprises de transformation et leurs techniques de stockage, de commercialisation, etc. ;
- de moderniser les infrastructures du secteur rural (transports, distribution d'eau, télécommunications) ;
- d'améliorer l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme ;
- d'améliorer la productivité et la qualité au moyen de techniques et de produits appropriés, d'assurer une formation et une surveillance quant aux techniques antipollution en rapport avec les intrants ;
- de promouvoir la complémentarité en agriculture ;
- de promouvoir la coopération industrielle en agriculture et l'échange de savoir-faire, notamment entre les secteurs privés de la Communauté et de la Slovénie ;
- de développer la coopération en matière sanitaire et phytosanitaire, afin de promouvoir une harmonisation progressive avec les normes communautaires grâce à une assistance dans la formation et l'organisation des contrôles.

2. A ces fins, la Communauté fournit une assistance technique selon les besoins.

ARTICLE 80

Energie

1. Dans le respect des principes de l'économie de marché et du traité de la charte européenne de l'énergie, les parties coopèrent afin de favoriser l'intégration progressive des marchés de l'énergie en Europe.

2. La coopération inclut, lorsqu'il y a lieu, une assistance technique dans les domaines suivants :

- formulation et programmation d'une politique énergétique aux niveaux national et régional, et notamment de ses aspects à long terme ;
- libéralisation du marché de l'énergie et facilitation du transit du gaz et de l'électricité ;
- étude pour la modernisation des infrastructures du secteur de l'énergie ;
- amélioration de la distribution et amélioration et diversification des approvisionnements ;
- gestion et formation dans le secteur énergétique ;
- développement des ressources énergétiques ;

## SÖ 1999:78

- promotion des économies d'énergie et du rendement énergétique ;
- impact sur l'environnement de la production et de la consommation d'énergie ;
- secteur de l'énergie nucléaire ;
- secteurs de l'électricité et du gaz, y compris l'étude des possibilités d'interconnexion des réseaux de distribution ;
- formulation des conditions-cadre de la coopération entre entreprises du secteur, avec l'inclusion éventuelle de mesures d'encouragement à la création d'entreprises mixtes ;
- transfert de technologie et de savoir-faire, incluant, le cas échéant, la promotion et la commercialisation de technologies énergétiques rentables ;
- utilisation et soutien des sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

### ARTICLE 81

#### Sûreté nucléaire

1. La coopération en matière de sûreté nucléaire vise à établir un niveau de sûreté nucléaire élevé.

2. Suivant les besoins spécifiques de la Slovénie, la coopération couvre :

- la sécurité dans le domaine nucléaire, notamment du point de vue opérationnel et réglementaire ainsi que du point de vue de la gestion des accidents graves ;
- la protection contre les rayonnements, y compris le contrôle des rayonnements dans l'environnement ;
- les problèmes liés au cycle du combustible et la protection physique des matières nucléaires, notamment les mesures de prévention des vols de produits nucléaires ;
- la gestion des déchets radioactifs ;
- l'échange dans les plus brefs délais d'informations en cas d'urgences radiologiques ;
- le déclassement des installations nucléaires ;
- la responsabilité civile dans le domaine nucléaire.

3. La coopération inclut l'échange d'informations et d'expériences, de même que des activités de recherche et de développement, conformément à l'article 77.

ARTICLE 82

Environnement et protection contre les catastrophes naturelles

1. Les parties développent et renforcent leur coopération dans le domaine de la lutte contre la dégradation de l'environnement.
2. La coopération concerne notamment les domaines prioritaires suivants :
  - une véritable surveillance des taux de pollution avec des systèmes d'information sur l'état de l'environnement ;
  - la lutte contre la pollution locale, régionale et transfrontalière (pollution de l'air et de l'eau, y compris l'eau potable) ;
  - une production et une consommation rationnelles, durables et non polluantes de l'énergie ; la sécurité des installations industrielles, y compris des installations nucléaires ;
  - la classification des produits chimiques et les consignes concernant leur emploi ;
  - la réduction et la prévention effective de la pollution de l'eau, particulièrement des cours d'eau transfrontaliers ;
  - la réduction, le recyclage et l'élimination sûre des déchets (y compris les déchets radioactifs) et la mise en oeuvre de la convention de Bâle ;
  - l'impact de l'agriculture sur l'environnement ; l'érosion des sols et la pollution par les produits chimiques utilisés en agriculture ;



- la protection des forêts, la protection de la flore et de la faune et la préservation de la biodiversité ;
- la restauration de l'équilibre écologique dans les campagnes ;
- l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme ;
- l'utilisation des instruments économiques et fiscaux ;
- les changements climatiques mondiaux et leur prévention ;
- la gestion des zones côtières et la prévention de la pollution marine ;
- les conventions internationales dans le domaine de l'environnement ;
- l'amélioration des normes imposées aux véhicules automobiles en matière de pollution ;
- l'évaluation de l'impact sur l'environnement des projets en matière d'infrastructures de transports ;
- l'estimation correcte des coûts et l'internationalisation des coûts externes.

3. La coopération comporte :

- des échanges d'informations et d'experts, notamment dans les domaines du transfert des technologies propres et de l'utilisation sans danger des biotechnologies respectueuses de l'environnement ;

## SÖ 1999:78

- des programmes de formation et des stages ;
- des activités conjointes de recherche ;
- le rapprochement des législations (normes communautaires) ;
- la coopération au niveau régional (y compris dans le cadre de l'Agence européenne de l'environnement) et au niveau international ;
- le développement de stratégies, en particulier en ce qui concerne les problèmes d'environnement au niveau mondial et les changements climatiques ;
- l'éducation dans le domaine de l'environnement et la sensibilisation à ses problèmes ;
- la réalisation d'études d'impact sur l'environnement.

4. En ce qui concerne la protection contre les catastrophes naturelles, la coopération tend à assurer la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les catastrophes naturelles et celles qui sont dues à l'homme.

Dans cette perspective, la coopération s'étend aux domaines suivants :

- l'échange des conclusions issues des projets scientifiques et des projets de R&D ;
- la notification rapide et réciproque des calamités et de leurs conséquences ;
- les systèmes de sauvetage et de secours en cas de catastrophes ;

- l'échange de connaissances en ce qui concerne la réhabilitation et la reconstruction après une catastrophe ;
- la sensibilisation et la formation à la protection contre les catastrophes naturelles et celles qui sont dues à l'homme ;
- les exercices de sauvetage et de secours.

**ARTICLE 83**

**Transports**

1. Les parties développent et intensifient leur coopération afin de permettre à la Slovénie de :

- restructurer et moderniser ses transports ;
- améliorer la circulation des voyageurs et des marchandises, ainsi que l'accès au marché des transports, en supprimant les obstacles administratifs, techniques et autres ;
- parvenir à des normes d'exploitation comparables à celles de la Communauté ;
- développer un système de transport compatible et rapproché du système communautaire.

**2. La coopération englobe en particulier :**

- des programmes de formation économique, juridique et technique ;
  
- la fourniture d'une assistance technique, des activités de conseil et un échange d'informations.

**3. Les domaines prioritaires de la coopération seront les suivants :**

- le transport routier, notamment sa taxation, ses aspects sociaux et environnementaux ;
  
- le transport combiné rail-route ;
  
- la gestion des chemins de fer et des aéroports, y compris la coopération entre les autorités nationales compétentes ;
  
- le développement des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires en relation avec les grands axes d'intérêt commun et les liaisons transeuropéennes ;
  
- l'harmonisation des statistiques concernant le transport international ;
  
- la rénovation des équipements techniques en suivant les normes communautaires, notamment en ce qui concerne les transports rail-route, le transport multimodal et le transbordement ;

- la promotion des programmes technologiques et de recherche conjoints, conformément aux procédures établies ;
- l'adoption de politiques coordonnées des transports, compatibles avec les politiques des transports appliquées dans la Communauté.

#### **ARTICLE 84**

##### **Postes et télécommunications**

1. Les parties développent et intensifient leur coopération dans le domaine des postes et télécommunications et, à cet effet, mettent notamment en oeuvre les actions suivantes :

- des échanges d'informations sur les politiques appliquées en matière de télécommunications et de services postaux ;
- des échanges de données techniques et autres et l'organisation de séminaires, d'ateliers et de conférences pour les experts des deux parties ;
- des actions de formation et de conseil ;
- le transfert de technologies ;

## SÖ 1999:78

- l'exécution conjointe de projets par les organismes compétents des deux parties ;
- la promotion des normes, des systèmes de certification et des réglementations européens ;
- le lancement de nouveaux équipements de communication, en particulier ceux qui ont des applications commerciales.

### 2. Ces activités doivent se concentrer sur les domaines prioritaires suivants :

- la modernisation du réseau des télécommunications et des services postaux slovènes et leur intégration dans les réseaux européens et mondiaux ;
- la coopération au sein des structures européennes qui s'occupent de normalisation ;
- l'intégration des systèmes transeuropéens ; les aspects juridiques et réglementaires des télécommunications ;
- la gestion des télécommunications dans le nouveau contexte économique : les structures, la stratégie et la planification, la politique d'achat ;
- l'aménagement au niveau du territoire, y compris dans la construction et l'urbanisme.

ARTICLE 85

Services bancaires, assurances et autres services financiers

1. Les parties coopèrent afin de créer et de développer un cadre approprié aux secteurs de la banque, de l'assurance et des autres services financiers en Slovénie.

a) La coopération porte essentiellement sur :

- l'adoption d'un système comptable commun compatible avec les normes européennes ;
- le renforcement et la restructuration des secteurs de la banque, des assurances et des autres services financiers ;
- l'amélioration des systèmes de surveillance et de la réglementation des services bancaires et des autres services financiers, ainsi que sur l'assistance technique nécessaire à la création et au fonctionnement d'un organisme de surveillance des assurances ;
- la préparation des traductions du droit communautaire et du droit slovène ;
- la préparation de glossaires terminologiques ;
- l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les projets de loi.

## SÖ 1999:78

b) A ces fins, la coopération inclut la fourniture d'une assistance technique et d'une formation.

2. Les parties coopèrent en vue de développer des systèmes efficaces de vérification comptable en Slovénie, en s'inspirant des méthodes et des procédures harmonisées de la Communauté.

a) La coopération porte en particulier sur :

- une assistance technique pour aider la cour des comptes slovène ;
- la création d'unités internes de vérification comptable dans les administrations publiques ;
- l'échange d'informations en ce qui concerne les systèmes de vérification comptable ;
- l'uniformisation des documents de vérification comptable ;
- des actions de formation et des conseils.

b) A ces fins, la Communauté fournit, selon les besoins, une assistance technique.



ARTICLE 86

Politique monétaire

A la demande des autorités slovènes, la Communauté fournit une assistance technique afin de soutenir ce pays dans ses efforts pour atteindre la convertibilité intégrale du tolar et pour aligner progressivement ses politiques sur celles du système monétaire européen. La coopération inclut l'échange informel d'informations concernant les principes et le fonctionnement du système monétaire européen, de l'institut monétaire européen et du système européen des banques centrales.

ARTICLE 87

Lutte contre le blanchiment d'argent

1. Les parties conviennent de la nécessité d'oeuvrer et de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique visant à faire progresser la mise en oeuvre des règlements et le fonctionnement des normes et des mécanismes pertinents de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à ceux adoptés en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, en particulier le Groupe d'action financière internationale (GAFI).

ARTICLE 88

Développement régional

1. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine du développement régional et de l'aménagement du territoire.
2. Dans ce but, les voies d'action suivantes leur sont ouvertes :
  - échange d'informations entre autorités nationales, régionales ou locales au sujet de leur politique de développement régional et d'aménagement du territoire ;
  - fourniture d'une assistance à la Slovénie dans son effort d'élaboration de cette politique ;
  - actions conjuguées des autorités régionales et locales dans le domaine du développement économique ;
  - étude d'une approche concertée pour le développement des régions situées à la frontière entre la Communauté et la Slovénie ainsi que d'autres régions de la Slovénie souffrant de graves disparités régionales ;
  - organisation de visites en vue d'explorer les possibilités de coopération et d'assistance ;
  - échange de fonctionnaires ou d'experts ;

- fourniture d'une assistance technique ;
- établissement de programmes d'échange d'informations et d'expériences, y compris sous forme de séminaires.

**ARTICLE 89**

**Coopération en matière sociale**

1. Dans les domaines de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail, les parties développent leur coopération dans le but d'améliorer le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, en prenant pour référence le niveau de protection existant dans la Communauté. Cette coopération englobe notamment :

- la fourniture d'une assistance technique ;
- l'échange d'experts ;
- la coopération entre entreprises ;
- l'échange d'informations, la fourniture d'une assistance administrative ou autre requise par les entreprises, l'organisation d'actions de formation.

2. Dans le domaine de l'emploi, la coopération entre les parties vise notamment la modernisation des services de placement et d'orientation professionnelle ainsi que la mise en oeuvre de mesures d'accompagnement et la promotion du développement local en vue de contribuer à la restructuration industrielle.

La coopération s'exerce par des actions telles que notamment la réalisation d'études, l'envoi d'experts et des actions d'information et de formation.

3. Dans le domaine de la sécurité sociale, la coopération entre les parties vise à adapter le régime slovène de sécurité sociale à la nouvelle situation économique et sociale, notamment par l'envoi d'experts et l'organisation d'actions d'information et de formation.

#### ARTICLE 90

##### Tourisme

Les parties renforcent et développent leur coopération dans le domaine touristique notamment en :

- encourageant le tourisme ;
- renforçant les flux d'informations disponibles par l'entremise des réseaux internationaux, banques de données, etc. ;
- organisant des actions de formation, des échanges et des séminaires visant à favoriser le transfert de savoir-faire ;

- réalisant des projets touristiques régionaux, tels que des projets transfrontaliers, des jumelages, etc. ;
- procédant à des échanges de vues et en prévoyant un échange de renseignements sur les grands problèmes d'intérêt mutuel affectant le secteur du tourisme ;
- encourageant le développement d'infrastructures susceptibles de stimuler les investissements dans le secteur touristique ;
- introduisant, en Slovénie, un système informatisé de réservation et de renseignement ainsi que des normes de protection des touristes en tant que consommateurs.

#### ARTICLE 91

##### Petites et moyennes entreprises

1. Les parties s'efforcent de développer et de renforcer les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur privé ainsi que d'étendre la coopération entre PME de la Communauté et PME de Slovénie.
2. Elles encouragent l'échange d'informations et le transfert de savoir-faire dans les domaines suivants :
  - mise en oeuvre du cadre juridique, administratif, technique, fiscales et financier nécessaire à la création et au développement des PME ainsi qu'à leur coopération transfrontalière ;

## **SÖ 1999:78**

- fourniture des services spécialisés requis par les PME (formation des cadres, comptabilité, marketing, contrôle de la qualité, etc.) et renforcement des organismes offrant de tels services ;
- établissement de liens appropriés avec des opérateurs de la Communauté en vue d'améliorer les courants d'informations destinées aux PME et de promouvoir la coopération transfrontalière par l'intermédiaire, par exemple, du réseau européen de coopération et de rapprochement d'entreprises (BC-NET), des Euro-Info centres, de conférences etc.

### **3. La coopération comprend :**

- la fourniture d'une assistance technique, notamment en vue d'assurer aux PME un encadrement institutionnel approprié, aux niveaux régional et national, dans les domaines des services financiers, technologiques et commerciaux ;
- ainsi que des services de formation et de conseil.

ARTICLE 92

Information et communication

1. La Communauté et la Slovénie adoptent les mesures appropriées pour stimuler un véritable échange d'informations entre elles. La priorité est accordée aux programmes visant à fournir au grand public des informations de base au sujet de la Communauté et de la Slovénie et aux milieux professionnels slovènes des informations plus spécialisées, y compris, dans la mesure du possible, l'accès aux bases de données communautaires.
2. Les parties coordonnent et, le cas échéant, harmonisent leurs politiques en ce qui concerne la réglementation des émissions transfrontalières, les normes techniques et la promotion de la technologie audiovisuelle européenne.
3. Cette coopération peut inclure notamment des programmes d'échanges, l'octroi de bourses et de matériel destinés à la formation des journalistes et autres professionnels des médias, selon le cas.

ARTICLE 93

Protection des consommateurs

1. Les parties coopèrent en vue de rendre totalement compatibles les systèmes de protection des consommateurs de la Communauté et des consommateurs slovènes. Une protection efficace du consommateur est indispensable pour garantir un bon fonctionnement de l'économie de marché.

2. A cette fin, et compte tenu de leurs intérêts communs, les parties encouragent et veillent :

- à la mise en place d'une politique de protection effective des consommateurs, en accord avec la législation communautaire et les orientations pertinentes des Nations Unies concernant la protection des consommateurs ;
- à l'harmonisation des législations et à l'alignement de la protection des consommateurs slovènes sur celle des consommateurs de la Communauté ;
- à la protection juridique effective des consommateurs afin d'améliorer la qualité des biens de consommation et d'assurer des normes de sécurité appropriées.

3. La coopération peut englober notamment :

- l'échange d'informations sur les produits dangereux ;
- la formation d'experts au service du gouvernement ou des organisations non gouvernementales dans le domaine de la protection des consommateurs ;
- une aide au développement d'organisations indépendantes ayant pour mission de sensibiliser les consommateurs, notamment par des campagnes d'information ;
- l'établissement de centres d'information et de conseil pour le règlement des litiges et la fourniture de conseils juridiques ou autres aux consommateurs ; la coopération des centres slovènes avec ceux existants dans la Communauté ;



- l'accès aux bases de données de la Communauté ;
- le développement d'échanges entre représentants des intérêts des consommateurs.

#### ARTICLE 94

##### Douanes

1. La coopération dans le domaine douanier vise à assurer le respect de toutes les dispositions à arrêter dans le domaine commercial et à rapprocher le régime douanier de la Slovénie de celui de la Communauté, aidant ainsi à préparer le terrain pour les mesures de libéralisation prévues par le présent accord.

2. La coopération porte notamment sur les points suivants :

- l'échange d'informations, notamment sur les méthodes d'enquête ;
- le développement des infrastructures transfrontalières entre les parties ;
- l'interconnexion entre les systèmes de transit de la Communauté et ceux de la Slovénie ;
- la simplification des contrôles et des formalités en ce qui concerne le transport de marchandises ;

- l'organisation de séminaires et de stages.

Une assistance technique est fournie selon les besoins.

3. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent accord, et notamment par l'article 97, l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives des parties contractantes est régie par le protocole n° 5.

## ARTICLE 95

### Coopération dans le domaine statistique

1. La coopération dans le domaine statistique a pour but la mise en place d'un système statistique efficace qui fournira des statistiques fiables, en temps utile et approprié, nécessaire pour planifier et surveiller le processus de réforme économique et contribuer au développement de l'entreprise privée en Slovénie.

2. Dans ce but, les parties coopèrent notamment pour :

- favoriser le développement en Slovénie d'un service statistique efficace muni du cadre institutionnel nécessaire ;

- assurer l'harmonisation avec les méthodes, normes et classifications internationales (et en particulier communautaires) ;
- fournir les données nécessaires pour soutenir et surveiller les réformes économiques ;
- fournir les données macro-économiques et micro-économiques appropriées aux opérateurs économiques privés ;
- assurer la confidentialité des données personnelles ;
- permettre l'adoption par la Slovénie des principes et des normes du système statistique communautaire.

3. La coopération s'effectuera notamment au moyen de :

- la mise à disposition de renseignements méthodologiques ;
- l'organisation d'un programme d'assistance technique comprenant :
  - = des séminaires et des stages ainsi que des consultations techniques ;

- = des actions de formation ;
- = des enquêtes pilotes ;
- = la participation à certains groupes de travail de l'Office statistique des Communautés européennes ;
- l'échange de données statistiques.

## ARTICLE 96

### Politique économique

1. La Communauté et la Slovénie facilitent le processus de réforme et d'intégration économiques par la voie d'une coopération visant à améliorer la compréhension des mécanismes de leurs économies respectives et de la mise en oeuvre de la politique économique dans les économies de marché.

2. A cette fin, la Communauté et la Slovénie :

- échangent les informations sur des résultats et des perspectives macro-économiques et sur des stratégies de développement ;
- analysent ensemble des questions économiques d'intérêt mutuel, notamment l'articulation de la politique économique et les instruments nécessaires à sa mise en oeuvre ;

- encouragent, notamment par le biais du programme "Action communautaire de coopération dans le domaine de la science économique", une vaste coopération entre économistes et cadres de la Communauté et de la Slovénie afin d'accélérer le transfert de savoir-faire nécessaire à la formulation des politiques économiques et d'assurer une large diffusion des résultats de la recherche y relative.

#### ARTICLE 97

##### Lutte contre la drogue

1. Dans les limites de leurs compétences et de leurs pouvoirs respectifs, les parties coopèrent pour accroître l'efficacité des politiques et des mesures de lutte contre l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et pour réduire la consommation abusive de ces produits.
2. Les parties conviennent des méthodes de coopération nécessaires à la réalisation de ces objectifs, et notamment des modalités de mise en oeuvre d'actions communes. Leurs actions se fondent sur une consultation et une coordination étroite en ce qui concerne les objectifs et les mesures dans les domaines visés au paragraphe 1.

3. La coopération entre les parties comporte une assistance technique et administrative couvrant notamment les domaines suivants : l'élaboration et la mise en oeuvre de la législation nationale, la création d'institutions, de centres d'information et de centres d'action sanitaire et sociale, la formation du personnel et la recherche, la prévention du détournement des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Les parties peuvent convenir d'y adjoindre d'autres domaines.

## TITRE VII

### PREVENTION DES ACTIVITES ILLEGALES

#### ARTICLE 98

1. Dans les limites de leurs compétences et de leurs pouvoirs respectifs, les parties mettent en place un cadre de coopération dans le but de prévenir des activités illégales telles que :

- l'immigration clandestine et la présence illégale de leurs ressortissants sur leurs territoires respectifs, en tenant compte du principe et de la pratique de la réadmission ;
- les activités illégales dans le domaine économique, notamment la corruption ;

- les transactions illégales de différentes marchandises, notamment les déchets industriels et les produits de contrefaçon ;
- le trafic illicite de drogues et de substances psychotropes ;
- le transfert illégal de véhicules à moteur ;
- le crime organisé ;
- le vol ou le commerce illégal de matières nucléaires ou radioactives.

2. La coopération dans les domaines visés au paragraphe 1 fait l'objet de consultations mutuelles et d'une coordination étroite. Elle comporte la fourniture d'une assistance technique et administrative, notamment pour :

- l'élaboration de la législation nationale dans le domaine de la prévention des activités illégales ;
- la création de centres d'information ;
- le renforcement de l'efficacité des institutions chargées de la prévention des activités illégales ;
- la formation du personnel et le développement d'infrastructures de recherche ;
- l'élaboration de mesures mutuellement acceptables de lutte contre les activités illégales.

TITRE VIII

COOPERATION CULTURELLE

ARTICLE 99

1. Les parties s'engagent à promouvoir la coopération culturelle. Les programmes de coopération culturelle de la Communauté ou ceux d'un ou de plusieurs de ses Etats membres peuvent, le cas échéant, être étendus à la Slovénie, et d'autres activités présentant de l'intérêt pour les deux parties peuvent être développées.

Cette coopération peut notamment porter sur les domaines suivants :

- la traduction d'oeuvres littéraires ;
- des échanges à vocation non commerciale d'oeuvres d'art et d'artistes ;
- la conservation et la restauration de monuments et de sites (patrimoines architectural et culturel) ;
- la formation de personnes travaillant dans le domaine de la culture et des arts ;
- l'organisation de manifestations culturelles à caractère européen ;



- la diffusion de l'information concernant des réalisations culturelles marquantes.

2. Les parties coopèrent à la promotion de l'industrie audiovisuelle en Europe. En particulier, le secteur audiovisuel slovène peut demander de participer à des actions entreprises par la Communauté dans le cadre du programme MEDIA, conformément aux procédures fixées par les instances chargées de gérer les diverses activités et à la décision n° 90/685/CEE du Conseil établissant ce programme.

Les parties coordonnent et, le cas échéant, harmonisent leurs politiques en matière de réglementation des émissions transfrontalières, en attachant une importance particulière aux questions liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle pour les émissions distribuées par satellite ou câble, ainsi qu'aux normes techniques dans le domaine de l'audiovisuel et à la promotion de la technologie audiovisuelle européenne.

La coopération peut inclure, entre autres, un échange de programmes, l'octroi de bourses et de matériel pour la formation des journalistes et d'autres professionnels des médias.

TITRE IX

COOPERATION FINANCIERE

ARTICLE 100

En vue de réaliser les objectifs du présent accord, la Slovénie bénéficie, conformément aux articles 101, 102 et 104, sans préjudice de l'article 103, d'une assistance financière temporaire qui lui est accordée par la Communauté sous forme de dons et de prêts, et notamment de prêts de la Banque européenne d'investissement, conformément à l'article 18 des statuts de la Banque.

ARTICLE 101

L'assistance financière est couverte par :

- les mesures prévues soit dans le cadre du programme PHARE institué par le règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, tel que modifié, sur une base pluriannuelle, soit dans le cadre d'un nouveau dispositif financier pluriannuel mis en place par la Communauté après consultation de la Slovénie et compte tenu des articles 104 et 105 du présent accord ;

- les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement jusqu'à la date d'expiration de la période de disponibilité de ceux-ci ; au-delà, la Communauté fixe, après consultation de la Slovénie, le montant maximal et la période de disponibilité des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à la Slovénie.

#### ARTICLE 102

Les objectifs de l'assistance financière de la Communauté et les domaines couverts par cette assistance sont définis dans un programme indicatif fixé d'un commun accord entre les deux parties. Les parties en informent le conseil d'association.

#### ARTICLE 103

1. A la demande de la Slovénie et en concertation avec les institutions financières internationales, dans le cadre du G-24, la Communauté examine, en cas de besoin particulier et compte tenu de l'ensemble des ressources financières disponibles, la possibilité d'octroyer une assistance financière temporaire visant à :

- soutenir, selon les besoins, les mesures destinées à assurer une situation durable des comptes extérieurs de la Slovénie ainsi que le maintien de la convertibilité de sa monnaie nationale ;
- soutenir, notamment par un soutien de la balance des paiements, les efforts d'ajustement structurel de l'économie slovène, entrepris à moyen terme.

2. Cette assistance financière est subordonnée à la présentation par la Slovénie de programmes de stabilisation de son économie approuvés par le FMI, à l'acceptation de ces programmes par la Communauté, au respect permanent de ces programmes par la Slovénie et, enfin, à une transition rapide vers un système basé sur des sources de financement privées.

3. Le conseil d'association est informé des modalités d'octroi de cette assistance et du respect des engagements pris par la Slovénie en ce qui concerne cette assistance.

#### ARTICLE 104

L'assistance financière de la Communauté est évaluée à la lumière des besoins et du niveau de développement de la Slovénie, en tenant compte des priorités qui ont été fixées, de la capacité d'absorption de l'économie de la Slovénie, de la faculté de remboursement des prêts, de la mise en place d'une économie de marché et des restructurations en Slovénie.

#### ARTICLE 105

Afin d'assurer une utilisation optimale des ressources disponibles, les parties veillent à ce qu'il y ait une coordination étroite entre les contributions de la Communauté et celles d'autres intervenants, tels que les Etats membres, les pays tiers, y compris le G-24, et les institutions financières internationales, telles que le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

## ARTICLE 106

La Slovénie participe aux programmes-cadres, aux programmes, projets et autres actions spécifiques de la Communauté dans les domaines fixés à l'annexe XI. Sans préjudice de la participation actuelle de la Slovénie aux activités visées à l'annexe XI, le conseil d'association fixe les termes et les conditions de la participation de la Slovénie à ces activités. Sa participation financière aux activités visées à l'annexe XI est fixée en partant du principe qu'elle est tenue de couvrir elle-même les frais que représente sa participation. La Communauté peut, le cas échéant, décider, au cas par cas et dans le respect des règles applicables au budget général des Communautés européennes, de payer un complément à la contribution slovène.

## TITRE X

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCORDS D'OSIMO CONCERNANT  
LA COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE LA SLOVENIE ET L'ITALIE

## ARTICLE 107

Afin de favoriser la coopération régionale, la Communauté et la Slovénie accordent une attention particulière, dans la mise en oeuvre de leur coopération, aux actions s'inscrivant dans le cadre des accords signés à Osimo, le 10 novembre 1975, par la République italienne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, ainsi qu'aux initiatives de coopération transfrontalière, qui s'inscrivent dans le cadre général de la coopération économique entre l'Italie et la Slovénie.

## **SÖ 1999:78**

En particulier, les parties tiennent compte de l'intérêt mutuel qui s'attache à la réalisation des objectifs visés au premier alinéa dans la sélection des projets soumis à un financement dans le cadre de la coopération.

### **ARTICLE 108**

Sans préjudice de l'article 31, la Communauté, dans le cadre des dispositions communes régissant les zones franches, et la Slovénie autorisent le libre accès à leurs marchés des produits qui ont obtenu la qualité de produits originaires au sens du protocole sur les produits originaires, dans les zones franches susceptibles d'être créées par l'accord entre la République italienne et la République de Slovénie conformément à l'accord sur la promotion de la coopération économique, signé à Osimo en 1975.

### **ARTICLE 109**

Aux fins de la mise en oeuvre des articles 107 et 108, la Communauté et la Slovénie s'engagent à coopérer dans le respect des objectifs de coopération visés à l'article 107.

TITRE XI

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GENERALES ET FINALES

ARTICLE 110

Il est institué un conseil d'association qui supervise la mise en oeuvre du présent accord. Le conseil se réunit au niveau ministériel une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il examine les problèmes importants qui se posent dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

ARTICLE 111

1. Le conseil d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement slovène.
2. Les membres du conseil d'association peuvent se faire représenter selon les conditions à prévoir dans son règlement intérieur.
3. Le conseil d'association arrête son règlement intérieur.

4. La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du gouvernement slovène, selon les modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

5. Pour les questions relevant de sa compétence, la Banque européenne d'investissement participe, à titre d'observateur, aux travaux du conseil d'association.

#### ARTICLE 112

Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision. Les décisions prises sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le conseil d'association peut également formuler les recommandations appropriées.

Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les deux parties.



ARTICLE 113

1. Chaque partie peut saisir le conseil d'association de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord.
2. Le conseil d'association peut régler le différend par voie de décision.
3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision visée au paragraphe 2.
4. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le conseil d'association désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

ARTICLE 114

1. Le conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un comité d'association, composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et des membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du gouvernement de la Slovénie, normalement au niveau des hauts fonctionnaires.

Le Conseil d'association détermine dans son règlement intérieur les tâches du comité d'association, qui consistent notamment à préparer les réunions du Conseil d'association et il fixe le mode de fonctionnement de ce comité.

2. Le conseil d'association peut déléguer au comité d'association tout ou partie de ses compétences, auquel cas celui-ci arrête ses décisions conformément à l'article 112.

ARTICLE 115

Le conseil d'association peut décider de constituer tout autre comité ou organe spécial propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Le conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités et organes.

ARTICLE 116

Il est institué une commission parlementaire d'association, qui est l'enceinte de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement slovène et ceux du Parlement européen. Cette commission se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

ARTICLE 117

1. La commission parlementaire d'association est composée, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres du Parlement slovène.
2. La commission parlementaire d'association arrête son règlement intérieur.
3. La présidence de la commission parlementaire d'association est exercée à tour de rôle par le Parlement européen et le Parlement slovène, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

ARTICLE 118

La commission parlementaire d'association peut demander au conseil d'association de lui fournir toute information utile relative à la mise en oeuvre du présent accord. Le conseil d'association lui fournit les informations demandées.

## **SÖ 1999:78**

La commission parlementaire d'association est informée des décisions du conseil d'association.

La commission parlementaire d'association peut formuler des recommandations au conseil d'association.

### **ARTICLE 119**

Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à assurer l'accès des personnes physiques et morales de l'autre partie, sans aucune discrimination par rapport à ses propres ressortissants, aux juridictions et instances administratives compétentes des parties afin d'y faire valoir leurs droits individuels et réels, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

### **ARTICLE 120**

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de prendre les mesures :

- a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité ;

- b) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;
- c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

#### ARTICLE 121

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant :

- le régime appliqué par la Slovénie à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ;
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la Slovénie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants de la Slovénie ou ses sociétés.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle au droit des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

ARTICLE 122

Les produits originaires de Slovénie ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

Le régime accordé à la Slovénie en vertu du titre IV et du titre V chapitre I n'est pas plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

ARTICLE 123

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis par l'accord soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au conseil d'association tous les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au conseil d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.

ARTICLE 124

Le présent accord ne porte pas atteinte, avant que des droits équivalents n'aient été accordés aux personnes et aux agents économiques en vertu de l'accord, aux droits qui leur sont garantis par les accords existants liant un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et la Slovénie, d'autre part.

ARTICLE 125

Aux fins du présent accord, le terme "parties" désigne, d'une part, la Slovénie et, d'autre part, la Communauté ou ses Etats membres, ou la Communauté et ses Etats membres, conformément à leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE 126

Les protocoles n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5, et 6 ainsi que les annexes I à XIII font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 127

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Chacune des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant son intention à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

**ARTICLE 128**

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

**ARTICLE 129**

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la Slovénie.

**ARTICLE 130**

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et slovène, chacun de ces textes faisant également foi.



ARTICLE 131

Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie, signé à Luxembourg le 5 avril 1993, ainsi que l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, signé à Luxembourg, le 5 avril 1993.

ARTICLE 132

Si, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de certaines parties de l'accord, notamment celles relatives à la circulation des marchandises, sont mises en application en 1996 par un accord intérimaire entre la Communauté et la Slovénie, les parties conviennent que, dans ces circonstances et aux fins du titre III, articles 65, 67 et 68 du présent accord, et des protocoles n<sup>os</sup> 1 à 6, on entend par "date d'entrée en vigueur du présent accord" :

## **SÖ 1999:78**

- la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire en ce qui concerne les obligations prenant effet à cette date, et
- le 1er janvier 1996, en ce qui concerne les obligations prenant effet après la date d'entrée en vigueur et qui font référence à celle-ci.

## LISTE DES ANNEXES

<b>Annexe I</b>	<b>Article 9 paragraphe 1 et Article 19 paragraphe 2</b>	<b>Définition des produits industriels et agricoles</b>
<b>Annexe II</b>	<b>Article 10 paragraphe 2</b>	<b>Concessions tarifaires communautaires</b>
<b>Annexe III</b>	<b>Article 11 paragraphe 2</b>	<b>Concessions tarifaires slovènes</b>
<b>Annexe IV</b>	<b>Article 11 paragraphe 3</b>	<b>Concessions tarifaires slovènes</b>
<b>Annexe V</b>	<b>Article 18 paragraphe 1 et Article 18 paragraphe 2</b>	<b>Produits visés à l'article 18</b>
<b>Annexe VI</b>	<b>Article 21 paragraphe 4</b>	<b>Concessions agricoles communautaires</b>
<b>Annexe VII</b>	<b>Article 21 paragraphe 2</b>	<b>Concessions agricoles slovènes</b>
<b>Annexe VIIa</b>	<b>Article 24</b>	<b>Concessions communautaires en matière de pêche</b>
<b>Annexe VIIb</b>	<b>Article 24</b>	<b>Concessions slovènes en matière de pêche</b>
<b>Annexe IXa</b>	<b>Article 45 Article 52</b>	<b>Etablissement : secteurs liés à la fin de la période transitoire</b>
<b>Annexe IXb</b>	<b>Article 45</b>	<b>Etablissement : secteurs exclus</b>
<b>Annexe IXc</b>	<b>Titre IV, chapitre II</b>	<b>Etablissement : services financiers</b>
<b>Annexe X</b>	<b>Article 68</b>	<b>Protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale</b>
<b>Annexe XI</b>	<b>Article 106</b>	<b>Participation de la Slovénie à des programmes communautaires</b>
<b>Annexe XII</b>	<b>Article 14</b>	<b>Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent</b>
<b>Annexe XIII</b>	<b>Article 126</b>	<b>Echange de lettres concernant l'article 64 paragraphe 2 de l'accord d'association : "Droit d'acquérir des biens immeubles"</b>

## Liste des produits visés aux articles 9 et 19 de l'accord

Code NC	Désignation des marchandises
ex 3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
ex 3502 10	Ovalbumine :
3502 10 91	séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 10 99	
ex 3502 90	Lactalbumine :
3502 90 51	séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 90 59	autre
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé ; déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
5201 00	Coton, non cardé ni peigné
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)
5302	Chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> L.) brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)

## ANNEXE II

## Liste des produits visés à l'article 10 paragraphe 2

Code NC 1995	Plafond tarifaire de base (1) (2)	Code NC 1995	Plafond tarifaire de base (1) (2)
	(en tonnes) (2)		(en tonnes) (2)
4011 10 00	7,000	4410	28,340
4011 20 10		6401	
4011 20 90		6402	430
4011 30 90		6403	3,120
4011 91 10		6404	
4011 91 30		6405 90 10	470
4011 91 90		9405 91 19	4,670
4011 99 10		7305	17,350
4011 99 30		7306 10 11	
4011 99 90		7306 10 19	
4012 10 30		7306 10 90	
ex 4012 10 80 (3)		7306 20 00	
ex 4012 20 90 (3)		7306 30 21	
4013 10 10		7306 30 29	
4013 10 90		7306 30 51	
4013 90 90	7306 30 59		
	7306 30 71		
	7306 30 78		
	7306 30 90		
	7306 40 91		
	7306 40 99		
	7306 50 91		
	7306 50 99		
4203 10 00	160		
4203 21 00			
4203 29 91			
4203 29 99			
4203 30 00			
4203 40 00			
4412	40,490 m <sup>3</sup>		
4420 90			
4420 90 11			
4420 90 19			

(1) Les importations dépassant ces plafonds peuvent faire l'objet de droits de douane réintroduits par la Communauté.

(2) Ces quantités seront augmentées de 20% le premier jour de chaque année civile suivant l'année d'entrée en vigueur de l'accord.

(3) Voir dans la note la désignation du produit visé.

Code NC 1995	Plafond tarifaire de base (1) (2)
(1)	(en tonnes)
7306 60 31	17,350
7306 60 39	(suite)
7306 60 90	
7306 90 00	
7407	
7408	3,900
7411	
7604 10	
7604 29	
7605	8,200
7606	
7903	
7905	4,260
8501 10 10	
8501 10 91	
8501 10 93	
8501 10 99	
8501 20 90	
8501 31 90	
8501 32 91	
8501 32 99	
8501 33 90	
8501 34 50	6,544
8501 34 91	
8501 34 99	
8501 40 91	
8501 40 99	
8501 51 90	
8501 52 91	
8501 52 93	
8501 52 99	
8501 53 50	
8501 53 92	
8501 53 94	
8501 53 99	
8501 61 91	
8501 61 99	
8501 62 90	

Code NC 1995	Plafond tarifaire de base (1) (2)
	(en tonnes)
8502 13 91	6,544
8502 13 99	(suite)
8502 20 91	
8502 20 99	
8502 30 91	
8502 30 99	
8502 40 90	
8503 00	6,440
8504 90	
8544 11	
8544 19	
8544 20	
8544 30 90	1,170
8544 41	
8544 49	
8544 51	
8544 59	
8544 60	
8716 10 10	
8716 10 91	
8716 10 94	
8716 10 96	
8716 10 99	
8716 20 10	
8716 20 90	
8716 31 00	
8716 39 30	6,500
8716 39 51	
8716 39 59	
8716 39 80	
8716 40 00	
9401 30 10	
9401 30 90	
9401 40 00	
9401 50 00	19,610
9401 61 00	
9401 69 00	
9401 71 00	
9404 79 00	
9401 80 00	
9401 90 30	
9401 90 80	

(1) Les importations dépassant ces plafonds peuvent faire l'objet de droits de douane réintroduits par la Communauté.

(2) Ces quantités seront augmentées de 20% le premier jour de chaque année civile suivant l'année d'entrée en vigueur de l'accord.

Code NC 1995	Plafond tarifaire de base ( <sup>1</sup> ) ( <sup>2</sup> )
	(en tonnes)
9403 10 10	47,290
9403 10 51	
9403 10 59	
9403 10 91	
9403 10 93	
9403 10 99	
9403 20 91	
9403 20 99	
9403 30 11	
9403 30 19	
9403 30 91	
9403 30 99	
9403 40 10	
9403 40 90	
9403 50 00	
9403 60 10	
9403 60 30	
9403 60 90	
9403 70 90	
9403 80 00	
9403 90 10	
9403 90 30	
9403 90 90	
7202 21 10	4,630
7202 21 90	
7202 29 00	

Note

Code NC	Désignation des produits concernés	Code TARIC
ex 4012 10 80	Pneumatiques rechapés autres que des types utilisés pour bicyclettes, cycles avec moteur auxiliaire, motocycles ou scooters	40 12 10 80*90
ex 4012 20 90	Pneumatiques usagés autres que des types utilisés pour bicyclettes, cycles avec moteur auxiliaire, motocycles ou scooters	40 12 20 90*90

(<sup>1</sup>) Les importations dépassant ces plafonds peuvent faire l'objet de droits de douane réintroduits par la Communauté.

(<sup>2</sup>) Ces quantités seront augmentées de 20% le premier jour de chaque année civile suivant l'année d'entrée en vigueur de l'accord.

## Liste des produits visés à l'article 11 paragraphe 2

250100	282420	284020	290490	291300
250510	282490	284110	290511	291419
250590	282619	284150	290514	291421
250621	282620	284170	290515	291423
250629	282690	284180	290517	291429
250810	282720	284190	290519	291430
250830	282736	284210	290521	291441
250840	282739	284290	290522	291450
250860	282810	284329	290529	291470
250900	282990	284610	290539	291523
251710	283030	284690	290541	291540
251749	283090	284810	290543	291550
251810	283190	284890	290549	291560
251820	283210	284920	290550	291619
251830	283220	284990	290612	291620
252100	283319	285000	290613	291632
252210	283321	285100	290614	291633
252220	283326	290110	290619	291639
252230	283329	290121	290621	291713
252890	283340	290122	290629	291714
253090	283422	290123	290714	291720
27100027	283429	290124	290715	291734
27100029	283510	290129	290719	291736
27100032	283521	290211	290722	291817
27100034	283522	290219	290723	291819
27100036	283523	290242	290729	291823
27100069	283524	290243	290730	291829
27100074	283525	290260	290810	291830
27100076	283526	290270	290820	291890
27100077	283529	290290	290890	291900
27100078	283539	290312	290920	292112
271500	283610	290313	290930	292122
280410	283691	290314	290950	292130
280421	283692	290315	290960	292141
280540	283693	290316	291020	292142
281000	283699	290319	291090	292143
281119	283719	290329	291212	292144
281122	283720	290330	291213	292145
281123	283800	290340	291219	292149
281129	283911	290351	291221	292221
281530	283919	290359	291230	292222
281810	293920	290361	291242	292229
281820	283990	290362	291249	292230
282120	284011	290369	291250	292390
282410	284019	290410	291260	292421



292519	330300090	350710	391510	392310
292520	330410	360100	391520	392329
292620	330420	360410	391530	392330
292690	330430	360490	391590	392340
292800	330491	360610	391610	392350
292990	330499	360690	391620	392390
293010	330510	370199	391690	392410
293212	330520	380190	391721	392490
233321	330530	380400	391722	392510
293379	330590	380510	391723	392520
294200	330610	380520	391729	392530
300410	330690	380590	391731	392590
30042090	330710	380810	391732	392610
30043190	330720	380820	391733	392620
300432	330730	380830	391739	392630
300439	330741	380840	391740	392690
300440	330749	380890	391890	400300
300450	330790	380910	391910	400400
300490	340111	380991	391990	400510
300510	340119	380992	392010	400591
300590	340120	380999	392020	400599
300620	340211	381010	392030	400610
300630	340212	381090	392041	400690
300640	340213	381400	392042	400811
300650	340219	381600	392051	400819
300660	340290	381720	392059	400821
310100	340311	381900	392061	400829
310510	340319	382000	392062	400910
320130	340391	382200	392063	400920
320190	340399	382310	392069	400930
320710	340410	382320	392072	400940
320720	340420	382330	392073	400950
320730	340490	382340	392079	401010
320740	340510	382350	392092	401091
320990	340520	390511	392093	401099
321000	340530	390519	392094	401110
321210	340540	390590	392099	401120
321290	340590	390610	392111	401150
321310	340700	390750	392112	401191
321390	350190	390791	392113	401210
321490	350510	390799	392114	401220
321511	350520	390910	392119	401290
321519	350610	390930	392190	401310
330210	350691	390940	392220	401320
330290	350699	390950	392290	401390

SÖ 1999:78

401519	480251	640391	700719	732219
401590	480253	640399	700729	732290
401610	480910	640691	700800	732429
401691	480920	660110	701090	761090
401693	480990	660191	701321	761210
401694	481021	660199	701329	820110
401695	481029	660310	701331	820120
401699	481129	660320	70133991	820130
41041095	481131	660390	70133999	820140
41041099	481139	680100	701391	820150
410429	481410	680210	701790	820160
41051191	481490	680221	701920	820190
41051199	481500	680222	701939	820210
41051290	481630	680223	701990	820220
41051990	481690	680229	702000	820231
410520	481710	680291	730719	820232
41061190	481720	680292	730721	820240
410612	481730	680293	730810	820291
410619	482010	680299	730820	820299
410620	482020	680300	730840	820730
41071090	482030	680421	730890	820810
410721	482040	680422	731100	820820
410729	482050	680423	731300	820830
410790	482090	680430	731420	820840
410800	482110	680510	731430	821300
410900	482190	680520	731441	830300
411000	482311	680530	731442	830400
411100	482319	680610	731449	830710
430211	482330	680690	731450	830790
430212	482351	680911	731511	830820
430213	482360	680919	731512	830910
430219	482390	680990	731519	831000
430220	490199	681270	731520	840390
43040010	490700	681591	731581	840410
470100	490810	690100	731582	840420
470200	490900	690310	731589	840490
470411	491000	690320	731590	840810
470419	491110	690390	732010	84082031
470429	491191	690600	732020	84082035
470710	491199	690790	732090	85082037
470720	64035119	690890	732181	84082051
470730	64035191	690911	732182	84082055
470790	64035195	691200	732183	84082057
480210	64035199	691410	732190	84082099
480240	640359	691490	732211	840890

841221	843110	845690	846490	851710
841231	843120	845710	846510	851740
841420	843131	845720	846591	851781
841430	843139	845730	846592	851810
841440	843141	845811	846593	852510
841480	843142	845819	846594	852520
841610	843143	845891	846595	853221
841620	843149	845899	846596	853229
841630	843210	845910	846599	85369001
841690	843221	845921	846610	85369010
841911	843229	845929	846620	85369020
841919	843230	845931	846630	854130
841931	843280	845939	846691	854150
841932	843290	845940	846692	854610
841950	843311	845951	846693	854620
841960	843340	845959	846694	860110
842111	843352	845961	846781	860120
842112	843353	845969	847050	860210
842119	843360	845970	847410	860290
842121	843390	846011	847420	860310
842122	843410	846031	847431	860390
842123	843420	846039	847432	860400
842129	843490	846040	847439	860500
842131	843510	846090	847480	860610
84213930	843590	846110	847490	860620
84213951	843680	846120	847751	860630
84213955	844180	846130	847759	860691
84213971	845020	846140	847790	860692
84213975	845090	846150	847910	860699
842191	845110	846190	847920	860711
842230	845129	846210	847930	860712
842240	845130	846221	847940	860719
842420	845140	846229	847981	860721
842489	845150	846231	847982	860729
842490	845180	846239	847989	860730
842611	845190	846241	847990	860791
842612	845310	846249	848310	860799
842619	845320	846291	848320	870110
842620	845380	846299	848330	87033219
842630	845390	846310	848350	870850
842641	845410	846320	848360	870860
842649	845420	846330	848390	870870
842691	845610	846390	848410	871200
842699	845620	846410	848490	871310
843020	845630	846420	851650	871390

**SÖ 1999:78**

900110  
900311  
900410  
900490  
900820  
901820  
901832  
901839  
901841  
901849  
901850  
902610  
902620  
902680  
902690  
902710  
902890  
902920  
902990  
903081  
903189  
903140  
903180  
903220  
903281  
910511  
940310  
940320  
940390  
940591  
950699  
960610  
960621  
960630  
960711  
960719  
960720  
961511  
961519  
961590

---

ANNEXE IV

## Liste des produits visés à l'article 11 paragraphe 3

252329	420211	481011	650400	72114999
252390	420212	481012	650510	72119019
280110	420219	481420	650590	72119090
280430	420221	481430	650610	721410
280440	420222	481610	650691	721510
280610	420229	481620	650692	721520
281121	420231	481810	650699	721530
281512	420232	481820	650700	721540
282300	420239	481830	680710	72159090
282890	420291	481840	680790	721660
283322	420292	481910	680800	72169050
283531	420299	481920	681011	72169060
284030	420310	481940	681019	72169091
284700	420321	481950	681020	72169093
284910	420329	481960	681091	72169095
291211	420330	482210	681099	72169097
291731	420340	482290	681110	72169098
291732	420400	482340	681120	721711
291733	420500	482359	681130	721712
291735	430310	482370	681190	721713
293100	430390	490300	690410	721719
320610	43040090	640110	690490	721721
320810	441010	640191	690510	721722
320820	441090	640192	690590	721723
320890	441111	640199	711311	721729
320910	441119	640211	711319	721731
321100	441121	640219	711320	721732
321410	441129	640220	711411	721733
340220	441131	640230	711419	721739
340600	441139	640291	711420	72189030
360200	441191	640299	720221	72189091
360300	441199	640311	720241	72189099
38239070	441212	640319	720249	72199091
38239081	441219	640320	72029919	72199099
38239083	441221	640330	72029930	72202031
38239085	441229	640340	72029980	72202039
38239087	441291	640411	72089090	72202051
38239091	441299	640419	72099090	72202059
38239093	480100	640420	72113031	72202091
38239095	480252	640510	72113039	72202099
	480260	640520	72113050	72203051
391810	480300	640590	72113090	72209019
392210	480570	650100	72114195	72209039
392321	480580	650200	72114199	72209090
420100	480810	650300	72114991	722220

## SÖ 1999:78

72223059	731811	760692	830130	841590
72223091	731812	760711	830140	841720
72223099	731813	760719	830150	841790
72252090	731814	760720	830160	841810
72259090	731815	760810	830170	841821
72261091	731816	760820	830210	841829
72261099	731819	760900	830220	841830
72262080	731821	761010	830230	841840
72269291	731822	761290	830241	841850
72269299	731823	761690	830242	841861
72269980	731824	790120	830249	841869
72281050	731829	790400	830250	841891
72281090	732111	790500	830260	841899
72282060	732112	790600	830810	841920
722840	732113	790710	830890	841940
722850	732391	790790	830990	841981
72286081	732392	820310	840310	841989
72286089	732393	820320	840721	842199
72287091	732394	820330	840729	842211
72287099	732399	820340	840731	842219
722910	732510	820411	840732	842220
722920	732599	820412	841011	842310
722990	732620	820420	841012	842320
730120	740710	820510	841013	842330
730630	740721	820520	841090	842381
730640	740722	820530	841311	842382
730650	740729	820540	841319	842389
730660	740811	820551	841320	842390
730690	740819	820559	841330	842410
730711	740821	820560	841340	842430
730722	740822	820570	841350	842481
730723	740829	820580	841360	842710
730729	741991	820590	841370	842720
730791	741999	820600	841381	842790
730792	760120	820711	841382	843240
730793	760410	820712	841391	843319
730799	760421	820720	841392	843320
730830	760429	820740	841410	843330
730900	760511	820750	841451	843351
731010	760519	820760	841459	843359
731021	760521	820770	841460	843810
731029	760529	820780	841510	845011
731411	760611	820790	841581	845012
731419	760612	830110	841582	845019
731700	760691	830120	841583	845121

845430	850820	853010	ex 87021011 <sup>(1)</sup>	890391
845490	850880	853080	87021019	890392
845530	850910	853110	87021091	890399
847120	850920	853120	87021099 <sup>(1)</sup>	900810
84719280	850930	853180	ex 87029011	900830
848041	850940	853210	87029019	901320
848110	850980	853223	87029031	901600
848120	850990	853224	87029039	901910
848130	851010	853329	87029090	901920
848140	851110	853331	870322	902830
848180	851120	853339	870323	903031
848190	851130	853340	870324	903039
848210	851140	853390	87033190	903040
848340	851150	853400	87033290	903210
850110	851180	853510	870333	903289
850120	851190	853521	870390	910310
850131	851210	853529	870410	910390
850132	851220	853530	870421	910521
850140	851310	853540	870422	910529
850151	85141010	853590	870423	910591
850152	851511	853610	870431	910599
850211	851519	853620	870432	910610
850220	851521	853630	870490	910700
850300	851529	853641	870510	940410
850410	851531	853649	870520	940421
850421	851539	853650	870530	940429
850422	851580	853661	870540	940430
850423	851590	853669	870590	940490
850433	851610	853710	870600	940510
850434	851621	853720	870911	940520
850440	851629	853810	870919	940530
850450	851631	853890	870990	940540
850490	851632	854110	871110	940550
850511	851633	854220	871120	940560
850519	851640	854280	871620	940600
850520	851660	854441	871631	960310
850611	851671	854449	871639	960321
850612	851672	854470	871640	960329
850613	851679	854690	871680	960330
850620	851680	854710	880110	960340
850710	851730	854720		960350
850720	852810	854790		960390
850780	852820	87012090		960622
850790	852910	870190		
850810	852990			

<sup>(1)</sup> voir dans la note la désignation du produit visé

NOTE

Code NC	Désignation des produits concernés
ex 87021011	Véhicules automobiles pour le transport des dix personnes ou plus, chauffeur inclus : <ul style="list-style-type: none"><li>- à moteur à piston à allumage par compression (diesel et demi-diesel) :</li><li>— d'une cylindrée excédant 2 500 cm<sup>3</sup> :</li><li>— neufs</li><li>— autres que ceux construits pour être utilisés dans les aéroports</li></ul>
ex 87029011	<ul style="list-style-type: none"><li>- autres :</li><li>— à moteur à piston à allumage par étincelles :</li><li>— d'une cylindrée excédant 2 800 cm<sup>3</sup> :</li><li>— neufs</li><li>— autres que ceux construits pour être utilisés dans les aéroports</li></ul>



ANNEXE V

Produits visés à l'article 18 paragraphes 1 et 2

Code NC	Désignation des marchandises
2905 43 00	Mannitol
2905 44	D-Glucitol (sorbitol)
ex 3505 10	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exclusion des amidons et féculés estérifiés ou étherifiés de la sous-position 3505 10 50
3505 20	Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés
3809 10	Parements préparés et apprêts à base de matières amylacées
3823 60	Sorbitol autre que celui de la sous-position 2905 44

## Liste des produits visés à l'article 21 paragraphe 2

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de Slovaquie feront l'objet des concessions indiquées ci-après :

Code NC	Désignation	année 1		année 2		année 3		année 4		année 5		Années suivantes	
		quantité (t)	droit (%)	quantité (t)	droit (%)	quantité (t)	droit (%)	quantité (t)	droit (%)	quantité (t)	droit (%)	quantité (t)	droit (%)
01011910 01011990	Chevaux vivants destinés à la boucherie Chevaux vivants, autres	illimitée illimitée	nul 67% de NPF	illimitée illimitée	nul 67% de NPF	illimitée illimitée	nul 67% de NPF	illimitée illimitée	nul 67% de NPF	illimitée illimitée	nul 67% de NPF	illimitée illimitée	nul 67% de NPF
0201 ex02011000 020120 02012020 02012090 02012090 02012090 02012090 02012090	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées en carcasses autres morceaux (que carcasses) non déossés : quartiers dits "compensés" quartiers avant atténuants ou séparés quartiers arrière atténuants ou séparés déossés	7000	20% de NPF	7700	20% de NPF	8400	20% de NPF	9100	20% de NPF	9800	20% de NPF	10500	20% de NPF
0207 020710 02071011 02071015 02071019 020721 02072110 02072190	Viandes et abats comestibles de volailles Volailles non décapées en morceaux, fraîches ou réfrigérées (coqs et poules) "poulets 83%", (présentés plumés sans boyaux, avec la tête et les pattes) "poulets 70%", (présentés plumés et vidés) "poulets 65%", Coqs et poules non décapés en morceaux, congelés "poulets 70%", "poulets 65%",	1200	20% de NPF	1320	20% de NPF	1440	20% de NPF	1560	20% de NPF	1680	20% de NPF	1800	20% de NPF
020729 02072913 02072915 02072917 02072921 02072923 02072925 020741 02074111 02074121 02074131 02074141 02074151 02074171	Morceaux non déossés et abats de volailles frais ou réfrigérés (coqs et poules) demi ou quarts ailes entières, même sans la pointe dos, cou, dos avec cou poitrines et morceaux de poitrines cuisses et morceaux de cuisses autres Morceaux non déossés et abats de volaille (autres que les foies), congelés (coqs et poules) demi ou quarts ailes entières, même sans la pointe dos, cou, dos avec cou poitrines et morceaux de poitrines cuisses et morceaux de cuisses autres	1000 (t)	20% de NPF	1100 (t)	20% de NPF	1200 (t)	20% de NPF	1300 (t)	20% de NPF	1400 (t)	20% de NPF	1500 (t)	20% de NPF

CN code	Description	année 1		année 2		année 3		année 4		année 5		Années successives	
		quantité (t)	droit (%)	quantité (t)	droit (%)	quantité (t)	droit (%)	quantité (t)	droit (%)	quantité (t)	droit (%)	quantité (t)	droit (%)
0206040	Vianes et abats de gibier	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul
ex 0210131	Jambons séchés et leurs morceaux	50	20% de NPF	55	20% de NPF	60	20% de NPF	65	20% de NPF	70	20% de NPF	75	20% de NPF
0402	Lait écrémé en poudre	1000	20% de NPF	1100	20% de NPF	1200	20% de NPF	1300	20% de NPF	1400	20% de NPF	1500	20% de NPF
040221	Lait entier en poudre												
040310	Yoghourts	500	20% de NPF	550	20% de NPF	600	20% de NPF	650	20% de NPF	700	20% de NPF	750	20% de NPF
040690	Fromages (Emmental, Edam, Gouda, Sbrinz)	300	20% de NPF	330	20% de NPF	360	20% de NPF	390	20% de NPF	420	20% de NPF	450	20% de NPF
0409000	Miel naturel	illimitée	95% de NPF	illimitée	95% de NPF	illimitée	95% de NPF	illimitée	95% de NPF	illimitée	95% de NPF	illimitée	95% de NPF
0604910	Mousses et lichens séchés	illimités	nul	illimités	nul	illimités	nul	illimités	nul	illimités	nul	illimités	nul
070190	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que de semences	150	20% de NPF	165	20% de NPF	180	20% de NPF	195	20% de NPF	210	20% de NPF	225	20% de NPF
070490	Choux et choux-fleurs, autres	100	20% de NPF	110	20% de NPF	120	20% de NPF	130	20% de NPF	140	20% de NPF	150	20% de NPF
070511	Laitues pommées	100	20% de NPF	110	20% de NPF	120	20% de NPF	130	20% de NPF	140	20% de NPF	150	20% de NPF
0706100	Casottes et navets	600	20% de NPF	880	20% de NPF	960	20% de NPF	1040	20% de NPF	1120	20% de NPF	1200	20% de NPF
0707025	Concombres à l'état frais 1/5 - 30/9	illimités	0% de NPF	illimités	0% de NPF	illimités	0% de NPF	illimités	0% de NPF	illimités	0% de NPF	illimités	0% de NPF
0707030	Concombres à l'état frais 1/10 - 31/10	illimités	0% de NPF	illimités	0% de NPF	illimités	0% de NPF	illimités	0% de NPF	illimités	0% de NPF	illimités	0% de NPF
070951	Champignons	illimités	nul	illimités	nul	illimités	nul	illimités	nul	illimités	nul	illimités	nul
07095130	Chanterelles												
07095150	Cèpes												
07095190	Champignons sauvages, autres												
0712000	Champignons, non de couche (séchés)	illimités	nul	illimités	nul	illimités	nul	illimités	nul	illimités	nul	illimités	nul
080810	Pommes du 1.6 - 31.12	1500	0% de NPF	1650	0% de NPF	1800	0% de NPF	1950	0% de NPF	2100	0% de NPF	2250	0% de NPF
08081092	"de la variété Golden Delicious"												
08081094	"de la variété Granny Smith"												
08081098	autres												

Code NC	Désignation	année 1		année 2		année 3		année 4		année 5		Années suivantes	
		quantité (t)	droit (%)	quantité (t)	droit (%)	quantité (t)	droit (%)	quantité (t)	droit (%)	quantité (t)	droit (%)	quantité (t)	droit (%)
080820	Poires et coings	1700	0% de NPF (°)	1870	0% de NPF (°)	2040	0% de NPF (°)	2210	0% de NPF (°)	2380	0% de NPF (°)	2550	0% de NPF (°)
08082057 1.1 - 31.10. 1.11 - 31.12.													
08121000	Cerises conservées	200	nul	220	nul	240	nul	260	nul	280	nul	300	nul
12099910	Cerises forestières	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul
1210	Cônes de houblon frais ou secs	2600	20% de NPF	2660	20% de NPF	3120	20% de NPF	3380	20% de NPF	3640	20% de NPF	3900	20% de NPF
12101000	Cônes de houblon, non broyés ni moulus ou sous forme de pellets												
121020	Cônes de houblon, broyés												
12102010	Cônes de houblon, broyés, moulus lupuline												
15060000	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul
160100	Sauces, sauces et produits similaires, autres que de volailles	100	20% de NPF	110	20% de NPF	120	20% de NPF	130	20% de NPF	140	20% de NPF	150	20% de NPF
16010091 16010099	Sauces et sauces, secs ou à tartiner, non cuits autres												
1602	Autres préparations et conserves de viandes												
160239	Préparations et conserves de volailles (y compris d'abats) (≤ 57% de viande de volailles)												
16023919	Autres préparations de poulet (autres que non cuites)	1200	20% de NPF	1320	20% de NPF	1440	20% de NPF	1560	20% de NPF	1680	20% de NPF	1800	20% de NPF
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul
ex20011000 20019020	Concombres Fruits du genre Capsicum, autres que les piments doux ou piments												
ex20019030 20053000	Choucroute, congelée Choucroute, non congelée	50 ( )	nul	55 ( )	nul	60 ( )	nul	65 ( )	nul	70 ( )	nul	75 ( )	nul
ex 20046099	Produit dénommé AVAAR	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul
200860 20086039 20086051 20086091	Cerises préparées, avec addition d'alcool. Cerises douces pour produits chocolatés Cerises acides	500	nul	550	nul	600	nul	650	nul	700	nul	750	nul

Code NC	Désignation	année 1		année 2		année 3		année 4		année 5		Années successives	
		quantité (t)	droit (%)	quantité (t)	droit (%)	quantité (t)	droit (%)	quantité (t)	droit (%)	quantité (t)	droit (%)	quantité (t)	droit (%)
209770 2097780 2097798 2097799	Jus de pommes, d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20°C, d'une valeur excédant 18 écus/100 kg poids net, contenant des sucres d'addition. d'une valeur n'excédant pas 6 écus/100 kg poids net (c'est-à-dire, 20% de jus de sucre) ne contenant pas de sucres d'addition.	illimitée	50% de NPF	illimitée	50% de NPF	illimitée	50% de NPF	illimitée	50% de NPF	illimitée	50% de NPF	illimitée	50% de NPF
2098071	Jus de cerises	150	20% de NPF	165	20% de NPF	180	20% de NPF	195	20% de NPF	210	20% de NPF	225	20% de NPF
209990 20999011 20999019 20999031 20999039	Mélanges de jus (d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm <sup>3</sup> d'une valeur n'excédant pas 22 écus/100 kg poids net autres d'une valeur n'excédant pas 18 écus/100 kg poids net autres	200	20% de NPF	220	20% de NPF	240	20% de NPF	260	20% de NPF	280	20% de NPF	300	20% de NPF
230990 23099083	Préparations pour l'alimentation des animaux Préfélanges	illimitée	20% de NPF	illimitée	20% de NPF	illimitée	20% de NPF	illimitée	20% de NPF	illimitée	20% de NPF	illimitée	20% of MFN

- (1) Poids de la carcasse.  
(2) Cette réduction ne s'applique qu'au taux du droit "ad valorem".

.....

## Liste des produits visés à l'article 21 paragraphe 4

Les importations en Slovénie des produits suivants originaires de la Communauté seront soumises à une réduction de 50 % du droit applicable.

Code NC	Désignation	Quantité (tonnes)
0202	viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	2 000
0203	viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	4 000
0207 22	viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés, et congelés, de volailles du n° 0105 : volailles non découpées, congelées : dindons et dindes	300
0207 23	viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés, ou congelés, de volailles du n° 0105 : volailles non découpées, congelées : canards, oies et pintades	1 000
0403 10	Babeurre, lait et crème caillées, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés	600
0406 40	fromages et caillebotte : fromages à pâte persillée	200
0406 90	fromages et caillebotte : autres fromages : ex fromage de brebis, fromage à moisissures blanches, "parmisiano"	300
0504	ex-boyaux	400
0601	bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes etc.	300
0602 91	autres plantes vivantes, boutures et greffons : blanc de champignons	3 000
0702 00	tomates, à l'état frais ou réfrigéré	2 000
0703 10	oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré : oignons et échalotes	300
0703 20	oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré : aulx	200
0802 1	autres fruits à coques, frais ou secs : amandes	100
0805 10	agrumes, frais ou secs : oranges	5 000
0805 20	agrumes, frais ou secs : mandarines, clémentines, wilkings et similaires	3 000
0805 30	agrumes, frais ou secs : citrons et limes	2 000
0807 10	melons et papayes, frais : melons	1 000
0809 10	abricots	500
0810 90	autres fruits frais (kiwis)	500
1201 00	fèves de soja, même concassées	200
1209	graines, fruits et spores à ensemercer	300
2002 90	tomates préparées	100
2304 00	tourteaux	5 000

## ANNEXE VIIIa

Liste des produits visés à l'article 24  
Produits originaires de Slovénie auxquels la Communauté accorde  
des contingents tarifaires

Code NC	Désignation	Contingents tarifaires
0301 91 00	Poissons vivants : - autres poissons vivants : -- Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i> ) <sup>(1)</sup>	70 tonnes à 0 %
1604  1604 15 1604 20  ex 1604 20 50	Préparations et conserves de poissons : - Poissons entiers ou en morceaux, à s poissons hachés : -- Maquereaux : - Autres préparations et conserves de poissons -- autres : --- de maquereaux des espèces <i>Scomber scomber japonicus</i>	500 tonnes à 4 %

(<sup>1</sup>) Changement du nom scientifique :

Noms scientifiques désuets	remplacés par
<i>Salmo gairdneri</i>	<i>Oncorhynchus mykiss</i>
<i>Salmo clarki</i>	<i>Oncorhynchus clarki</i>
<i>Salmo aguabonita</i>	<i>Oncorhynchus aguabonita</i>
<i>Salmo gilae</i>	<i>Oncorhynchus gilae</i>

**Liste des produits visés à l'article 24  
Produits originaires de la Communauté auxquels la Slovénie  
accorde des contingents tarifaires**

Code NC	Désignation	Contingents tarifaires
0303  0303 29 00	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :  - autres salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances : -- autres	100 tonnes à 0 %
1604  1604 14	Préparations et conserves de poissons : - Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés : -- Thons, listaos et bonites (Sarda spp.)	100 tonnes à 8%
1604  1604 15	Préparations et conserves de poissons : - Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés : -- Maquereaux	150 tonnes à 5 %
1604  ex 1604 19	Préparations et conserves de poissons : - Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés : -- autres (à l'exclusion des salmonidés)	100 tonnes à 12,5 %
1604	Préparations et conserves de poissons : - autres préparations et conserves de poissons : -- autres :	120 tonnes à 12,5 %
1604 20 50	--- de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	
1604 20 70	--- de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>	
1604 20 90	--- d'autres poissons	



ANNEXE IXa

Etablissement : secteurs liés à la fin de la période transitoire

Réserves concernant le traitement national (l'application de ces réserves doit être cohérente avec le traitement de la nation la plus favorisée)

1. Jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord :
  - assurances directes (y compris la co-assurance), à l'exception de l'assurance-vie,
  - réassurance et rétrocession.
2. Jusqu'à trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord :
  - services financiers de courtiers et d'agents,
  - sociétés de gestion de fonds d'investissement,
  - assurance-vie.
3. Jusqu'à quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord :
  - sociétés agréées de gestion d'investissements (créées sur la base de la loi de mars 1994 relative aux fonds d'investissement et aux sociétés de gestion d'investissements) <sup>(1)</sup>.
4. Jusqu'à la fin de la période transitoire :
  - services d'enquête et de sécurité,
  - exploitation de ressources naturelles (sous concession),
  - services de transport de gaz naturel par gazoduc moyennant redevance ou sur base contractuelle,
  - opérations et activités d'agent se rapportant aux biens immobiliers.

---

(<sup>1</sup>) Restriction à l'achat de plus de 10% des actions de ces sociétés.

Etablissement : secteurs exclus visés à l'article 45

- I. Organisation de jeux de hasard, de paris, de loteries et autres activités similaires.
- II. Opérations et activités d'agent se rapportant aux monuments et immeubles culturels et historiques et aux réserves naturelles.

L'application de ces réserves doit être cohérente avec le traitement de la nation la plus favorisée.

-----

**Etablissement : services financiers  
visés au Titre IV, Chapitre II**

**Services financiers : définition**

La notion de "services financiers" vise tout service à caractère financier proposé par les prestataires d'une des parties assurant de tels services.

Les services financiers recouvrent les activités ci-après.

**A. Tous les services d'assurance et activités assimilées :**

1. assurance directe (y compris la co-assurance) :
  - i) vie ;
  - ii) non vie ;
2. réassurance et rétrocession ;
3. activités des intermédiaires de l'assurance tels que courtiers et agents ;
4. services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres.

**B. Les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) :**

1. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;
2. prêts de toute nature, à savoir, entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales ;
3. crédit-bail financier ;
4. services de paiement et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyage et chèques bancaires ;
5. garanties et engagements ;
6. interventions pour le compte de clients, soit sur le marché boursier, le marché hors cote ou autres, à savoir :
  - a) instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôts, etc.) ;
  - b) devises ;
  - c) produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options ;
  - d) taux de change et taux d'intérêt, dont les produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc. ;

e) valeurs mobilières transmissibles ;

f) autres instruments et actifs financiers négociables, notamment les réserves métalliques ;

7. participation aux émissions de titres de toute nature, notamment la souscription, les placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation des services se rapportant à ces émissions ;

8. activités de courtier de change ;

9. gestion de patrimoine, notamment la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion de placements collectifs, gestion de fonds de pension, services de garde, de dépôt ou de consignation ;

10. services de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables ;

11. services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1) à 10), notamment les informations et évaluations sur dossiers de crédit, les investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, les conseils relatifs aux prises de participation, les restructurations et stratégies de sociétés ;

12. communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.

## **SÖ 1999:78**

Sont exclues de la définition des services financiers, les activités suivantes :

- a) les activités exercées par les banques centrales ou d'autres institutions publiques dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et aux taux de change ;
- b) les activités assurées par les banques centrales, les organismes, administrations ou institutions publics pour le compte ou sous la caution de l'Etat, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de ces collectivités publiques ;
- c) les activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de collectivités publiques ou d'institutions privées.

-----

ANNEXE X

Protection des droits de la propriété intellectuelle,  
industrielle et commerciale visés à l'article 68

1. L'article 68 paragraphe 3 vise les conventions multilatérales suivantes :
  - la convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961) ;
  - le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989) ;
  - le traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980) ;
  - la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Genève, 1991).

Le conseil d'association peut décider que l'article 68 paragraphe 3 s'applique à d'autres conventions multilatérales.

2. Les parties expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes :

- la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm 1967, amendé en 1979) ;
- l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (acte de Stockholm 1967, amendé en 1979) ;
- l'arrangement de Nice sur la classification internationale des produits et des services pour l'enregistrement des marques (Genève, 1977, amendé en 1979) ;
- le traité de coopération en matière de brevets (Washington 1970, amendé en 1979 et modifié en 1984) ;
- la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (acte de Paris, 1971).

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Slovénie accorde aux entreprises et aux ressortissants de la Communauté, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à un quelconque pays tiers en vertu d'accords bilatéraux.

-----



**Participation de la Slovénie à des programmes communautaires  
visés à l'article 106**

La Slovénie peut participer à des programmes-cadres, des programmes spécifiques, des projets ou d'autres actions de la Communauté dans les domaines suivants :

- recherche,
- services d'information,
- environnement,
- éducation, formation et jeunesse,
- politique sociale et santé,
- protection des consommateurs,
- petites et moyennes entreprises,

## **SÖ 1999:78**

- tourisme,
- culture,
- secteur de l'audiovisuel,
- protection civile,
- facilitation des échanges,
- énergie,
- transport,
- lutte contre les drogues et la toxicomanie.

Le conseil d'association peut convenir d'ajouter d'autres domaines d'activités communautaires à ceux énumérés ci-dessus, s'il considère que cela représente un intérêt mutuel pour les parties ou contribue à la réalisation des objectifs de l'accord européen.

-----

ANNEXE XII

**Droits de douane à l'exportation  
et taxes d'effet équivalent visés à l'article 14 paragraphe 1**

La Slovénie supprime progressivement les taxes à l'exportation équivalant à des droits de douane conformément au calendrier suivant :

1er janvier 1996 : 7% 1er janvier 1997 : 4% 1er janvier 1998 : 0%

pour les produits suivants :

Code NC	Désignation des marchandises
44 01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires :
4401 10 00	— Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires : — Bois en plaquettes ou en particules :
4401 21 00	— — de conifères
4401 22 00	— — autres que de conifères
4401 30	— Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires :
4401 30 90	— — autres
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris :
4403 20 00	— autres, de conifères : — autres :
4403 91 00	— — de chêne (Quercus spp.)
4403 92 00	— — de hêtre (Fagus spp.)
4403 99	— — autres :
4403 99 10	— — — de peuplier
4403 99 20	— — — de châtaignier

4403 99 80	— — — autres
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm : — autres :
4407 91	— — de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) :
4407 91 10	— — — collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés — — — autres : — — — — rabotés :
4407 91 31	— — — — Lames et frises pour parquets, non assemblées
4407 91 39	— — — — autres
4407 91 50	— — — — poncés
4407 91 90	— — — — autres
4407 92	— — de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.) :
4407 92 10	— — — collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés — — — autres :
4407 92 30	— — — — rabotés
4407 92 50	— — — — poncés
4407 92 90	— — — — autres
4407 99	— — autres :
4407 99 19	— — — — autres : — — — — rabotés :
4407 99 39	— — — — autres

-----

**ECHANGE DE LETTRES  
ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART,  
ET LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE, D'AUTRE PART,  
AU SUJET DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 64 PARAGRAPHE 2  
DE L'ACCORD D'ASSOCIATION**

A. Lettre du Gouvernement de la République de Slovénie

Monsieur,

Au sujet des dispositions de l'article 64 paragraphe 2 de l'accord d'association concernant les règles communautaires relatives à la circulation des capitaux, et dans la perspective de l'adhésion de la Slovénie à l'Union européenne, j'ai l'honneur de confirmer que le gouvernement de la République de Slovénie a pris l'engagement suivant :

- I. prendre les mesures nécessaires pour donner aux citoyens des Etats membres de l'Union européenne, sur une base de réciprocité, le droit d'acquérir des biens immeubles en Slovénie selon un régime non discriminatoire à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur de l'accord d'association ;
- II. accorder, sur une base de réciprocité, aux citoyens des Etats membres de l'Union européenne ayant résidé de manière permanente pendant trois ans sur le territoire actuel de la République de Slovénie le droit d'acquérir des biens immeubles dès l'entrée en vigueur de l'accord d'association.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord des Communautés européennes sur ce qui précède.

Pour le gouvernement de  
la République de Slovénie

B. Lettre de la Communauté européenne et de ses Etats membres

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre se référant aux dispositions de l'article 64 paragraphe 2 de l'accord d'association concernant les règles communautaires relatives à la circulation des capitaux, libellée comme suit :

"Monsieur,

Au sujet des dispositions de l'article 64 paragraphe 2 de l'accord d'association concernant les règles communautaires relatives à la circulation des capitaux, et dans la perspective de l'adhésion de la Slovénie à l'Union européenne, j'ai l'honneur de confirmer que le gouvernement de la République de Slovénie a pris l'engagement suivant :

- I. prendre les mesures nécessaires pour donner aux citoyens des Etats membres de l'Union européenne, sur une base de réciprocité, le droit d'acquérir des biens immeubles en Slovénie selon un régime non discriminatoire à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur de l'accord d'association ;
- II. accorder, sur une base de réciprocité, aux citoyens des Etats membres de l'Union européenne ayant résidé de manière permanente pendant trois ans sur le territoire actuel de la République de Slovénie le droit d'acquérir des biens immeubles dès l'entrée en vigueur de l'accord d'association.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord des Communautés européennes sur ce qui précède."

La Communauté européenne et ses Etats membres ont l'honneur de confirmer leur accord sur l'engagement pris dans cette lettre, sur une base de réciprocité, par votre gouvernement.

Pour  
la Communauté européenne et ses Etats membres

LISTE DES PROTOCOLES

- N° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement
- N° 2 relatif aux produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)
- N° 3 relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et la Slovénie
- N° 4 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative
- N° 5 relatif à l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
- N° 6 relatif aux concessions assorties de limites annuelles



**PROTOCOLE N° 1**

**RELATIF AUX PRODUITS TEXTILES ET D'HABILLEMENT**

ARTICLE 1

Le présent protocole s'applique aux produits textiles et d'habillement (ci-après dénommés "produits textiles") énumérés à la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée.

ARTICLE 2

1. Les droits de douane appliqués aux importations dans la Communauté de produits textiles originaires de Slovénie relevant de la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée, conformément au protocole n° 4 du présent accord, autres que ceux énumérés à l'annexe I du présent protocole (actuelle annexe V de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Slovénie sur le commerce des produits textiles paraphé le 23 juillet 1993) sont éliminés à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les droits de douane appliqués aux importations dans la Communauté de produits originaires de Slovénie énumérés à l'annexe I du présent protocole sont suspendus progressivement dans les limites des plafonds tarifaires communautaires annuels de façon à supprimer complètement les droits de douane à l'importation des produits concernés pour la fin de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Les droits appliqués aux importations directes en Slovénie de produits textiles originaires de la Communauté relevant de la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée, conformément au protocole n° 4 du présent accord, sont supprimés à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sauf pour les produits énumérés aux annexes IIa et IIb du présent protocole pour lesquels les droits sont progressivement réduits conformément aux dispositions desdites annexes.
4. Les droits appliqués aux produits compensateurs importés dans la Communauté, originaires de Slovénie au sens du protocole n° 4 du présent accord et résultant d'opérations en Slovénie conformément au règlement (CEE) n° 3036/94 du Conseil, sont éliminés à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Cependant, ces produits ne doivent pas faire l'objet des arrangements ou des dispositions spécifiques visés à l'article 1er paragraphe 3 dudit règlement ni des limites annuelles visées à son article 2 paragraphe 2 point b).
5. Sous réserve du présent protocole, les dispositions du présent accord et notamment des articles 12 et 13 du présent accord sont appliquées au commerce de produits textiles entre les parties.

### ARTICLE 3

Les mesures de nature quantitative et autres questions connexes relatives aux exportations dans la Communauté de produits textiles originaires de Slovénie et en Slovénie de produits textiles originaires de la Communauté sont stipulées dans un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie sur le commerce des produits textiles à conclure avant le 31 décembre 1995. En l'absence d'un protocole additionnel, les dispositions de l'accord sur le commerce des produits textiles, paraphé le 23 juillet 1993, modifié par l'accord du 15 décembre 1994 pour tenir compte de l'élargissement des Communautés européennes, continuent d'être applicables.

**ARTICLE 4**

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune restriction quantitative nouvelle ni aucune mesure nouvelle d'effet équivalent ne pourra être imposée, à l'exception des mesures prévues dans le présent accord et ses protocoles.

Annexe I

## IMPORTATIONS DIRECTES

## PLAFONDS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES

Catégorie	Unité	1996	1997
5	milliers de pièces	4 216	5 059
6	"	4 470	5 364
7	"	3 098	3 718
8	"	4 309	5 171
9	tonnes	2 737	3 285

Annexe IIa

Droits de douane visés à l'article 2 paragraphe 3

Les droits de douane appliqués aux importations en République de Slovénie des produits textiles originaires de la Communauté énumérés dans la présente annexe sont progressivement réduits selon le calendrier suivant :

- au 1er janvier 1996, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base
- au 1er janvier 1997, chaque droit est ramené à 55 % du droit de base
- au 1er janvier 1998, chaque droit est ramené à 30 % du droit de base
- au 1er janvier 1999, chaque droit est ramené à 15 % du droit de base
- au 1er janvier 2000, les droits restants sont supprimés.

511111	540241	551339	560741	630221
511119	540251	551341	580121	630231
511120	540252	551342	580122	630260
511130	540710	551343	580123	630720
511190	540720	551349	580124	630800
520511	540730	551411	580131	
520512	540741	551412	580132	
520513	540742	551413	580133	
520514	540743	551419	580134	
520515	540744	551422	580190	
520521	540752	551423	580410	
520522	540753	551431	580421	
520523	540754	551432	580429	
520524	540760	551433	580430	
520525	540771	551439	580620	
520531	540772	551441	580631	
520532	540773	551442	580632	
520533	540774	551443	580639	
520534	540810	551449	580710	
520535	540821	551512	580790	
520541	540822	551513	590310	
520542	540824	551519	590320	
520543	550510	551522	590390	
520544	550520	551529	591120	
520545	550810	551591	591132	
520611	550820	551592	591190	
520612	550931	551599	600129	
520613	550932	551611	600191	
520614	550942	551612	600192	
520615	550951	551613	600210	
520621	550961	551614	600220	
520622	550962	551621	600291	
520623	550992	551622	600299	
520624	551011	551623	611691	
520625	551012	551624	611692	
520631	551110	551631	611693	
520632	551120	551632	611699	
520633	551130	551633	620331	
520634	551211	551634	62034110	
520635	551219	551641	62034190	
520641	551221	551642	62034211	
520642	551229	551643	62034231	
520643	551291	551644	62034235	
520644	551299	551691	62046231	
520645	551311	551692	62046233	
520710	551312	551693	62046239	
520790	551313	551694	62046251	
530820	551319	560110	62046259	
531010	551321	560121	62046290	
540110	551323	560122	621010	
540120	551329	560129	621030	
540231	551331	560130	621040	
540232	551332	560600	621050	
540233	551333	560729	621600	

Annexe IIb

Droits de douane visés à l'article 2 paragraphe 3

Les droits de douane appliqués aux importations en République de Slovénie des produits textiles originaires de la Communauté énumérés dans la présente annexe sont progressivement réduits selon le calendrier suivant :

- au 1er janvier 1996, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base
- au 1er janvier 1997, chaque droit est ramené à 70 % du droit de base
- au 1er janvier 1998, chaque droit est ramené à 45 % du droit de base
- au 1er janvier 1999, chaque droit est ramené à 35 % du droit de base
- au 1er janvier 2000, chaque droit est ramené à 20 % du droit de base
- au 1er janvier 2001, les droits restants sont supprimés.



511211	521022	580110	610332	610811
511219	521029	580125	610333	610819
511220	521031	580126	610339	610821
511230	521032	580135	610341	610822
511290	521039	580136	610342	610829
520811	521041	580211	610343	610831
520812	521042	580219	610349	610832
520813	521049	580220	610411	610839
520819	521051	580230	610412	610891
520821	521052	580310	610413	610892
520822	521059	580390	610419	610899
520823	521111	580810	610421	610910
520829	521112	580890	610422	610990
520831	521119	581010	610423	611010
520832	521121	581091	610429	611020
520833	521122	581092	610431	611030
520839	521129	581099	610432	611090
520841	521131	581100	610433	611110
520842	521132	590491	610439	611120
520843	521139	590610	610441	611130
520849	521141	590691	610442	611190
520851	521142	590699	610443	611211
520852	521143	600121	610444	611212
520853	521149	600122	610449	611219
520859	521151	600199	610451	611220
520911	521152	600230	610452	611231
520912	521159	600241	610453	611239
520919	521211	600242	610459	611241
520921	521212	600243	610461	611249
520922	521213	600249	610462	611300
520929	521214	600292	610463	611410
520931	521215	600293	610469	611420
520932	521221	610110	610590	611430
520939	521222	610190	610610	611490
520941	521223	610210	610620	611511
520942	521224	610230	610690	611512
520943	521225	610290	610711	611519
520949	551421	610311	610712	611520
520951	560210	610312	610719	611591
520952	560221	610319	610721	611592
520959	560229	610321	610722	611593
521011	560290	610322	610729	611599
521012	560300	610323	610791	611610
521019	560749	610329	610792	611710
521021	560750	610331	610799	611720

611780	620451	621220	630531
611790	620452	621230	630539
620111	620453	621290	630590
620112	620459	621310	630611
620113	620461	621320	630612
620119	620469	621390	630619
620191	620510	621410	630621
620192	620590	621420	630622
620193	620610	621430	630629
620199	620620	621440	630631
620211	620630	621490	630639
620212	620640	621510	630641
620213	620690	621520	630649
620219	620711	621590	630691
620291	620719	621710	630699
620292	620721	621790	630710
620293	620722	630130	630790
620299	620729	630140	630900
620311	620791	630190	631010
620312	620792	630210	631090
620319	620799	630229	
620321	620811	630239	
620322	620819	630240	
620323	620821	630251	
620329	620822	630252	
620332	620829	630253	
620333	620891	630259	
620339	620892	630291	
620411	620899	630292	
620412	620910	630293	
620413	620920	630299	
620419	620930	630311	
620421	620990	630312	
620422	621111	630319	
620423	621112	630391	
620429	621120	630392	
620431	621131	630399	
620432	621132	630411	
620433	621133	630419	
620439	621139	630491	
620441	621141	630492	
620442	621142	630493	
620443	621143	630499	
620444	621149	630510	
620449	621210	630520	

**PROTOCOLE N° 2  
RELATIF AUX PRODUITS COUVERTS PAR LE TRAITE INSTITUANT  
LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (CECA)**

ARTICLE PREMIER

Le présent protocole s'applique aux produits énumérés à l'annexe I du traité CECA et définis dans le tarif douanier commun <sup>(1)</sup>.

CHAPITRE I

Produits "acier CECA"

ARTICLE 2

1. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, les produits "acier CECA" originaires de Slovénie sont importés dans la Communauté en franchise de droits à l'importation.

2. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, les produits "acier CECA" originaires de la Communauté sont importés en Slovénie en franchise de droits à l'importation, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I du présent protocole. Les droits de douane à l'importation applicables à ces produits sont progressivement réduits selon le calendrier suivant :

- au 1er janvier 1996, chaque droit est ramené à 80% du droit de base,
- au 1er janvier 1997, chaque droit est ramené à 55% du droit de base,

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 345 du 31.12.1994, p. 1.

- au 1er janvier 1998, chaque droit est ramené à 30% du droit de base,
- au 1er janvier 1999, chaque droit est ramené à 15% du droit de base,
- au 1er janvier 2000, les droits restants sont supprimés.

**ARTICLE 3**

1. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits "acier CECA" originaires de Slovénie, ainsi que les mesures d'effet équivalent, sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.
2. Les restrictions quantitatives à l'importation en Slovénie de produits "acier CECA" originaires de la Communauté, ainsi que les mesures d'effet équivalent, sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

**CHAPITRE II**

**Produits "charbon CECA"**

**ARTICLE 4**

Les produits "charbon CECA" originaires de Slovénie sont importés dans la Communauté en franchise de droits à l'importation à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

ARTICLE 5

Les produits "charbon CECA" originaires de la Communauté sont importés en Slovénie en franchise de droits à l'importation à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

ARTICLE 6

1. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits "charbon CECA" originaires de Slovénie, ainsi que les mesures d'effet équivalent, sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Toutefois, la République d'Autriche peut maintenir à l'égard de la Slovénie, jusqu'au 31 décembre 1996, les restrictions à l'importation qu'elle a appliquées le 1<sup>er</sup> janvier 1994 en ce qui concerne le lignite relevant du code 27 02 10 00 de la nomenclature combinée.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation en Slovénie de produits "charbon CECA" originaires de la Communauté, ainsi que les mesures d'effet équivalent, sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

CHAPITRE III

Dispositions communes

ARTICLE 7

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Slovénie:

- i) tous les accords de coopération ou de concentration entre entreprises, toutes les décisions d'associations d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;
- ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires de la Communauté ou de la Slovénie ou dans une partie substantielle de ceux-ci ;
- iii) les aides publiques de toute nature, sauf dérogations autorisées en vertu du traité CECA.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères résultant de l'application des règles prévues aux articles 65 et 66 du traité CECA et à l'article 85 du traité CE, ainsi que des règles relatives aux aides publiques, y compris le droit dérivé.

3. Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, le conseil d'association adopte les règles nécessaires à la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2.

4. Les parties reconnaissent que pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord et par dérogation au paragraphe 1 point iii), la Slovénie est exceptionnellement autorisée, en ce qui concerne les produits "acier CECA", à octroyer une aide publique à la restructuration, à condition que :

- cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration ;
- le montant et l'importance de cette aide soient limités aux niveaux strictement nécessaires pour rétablir cette viabilité et soient progressivement diminués ;
- le programme de restructuration soit lié à un plan global de rationalisation et de réduction des capacités en Slovénie.

5. Chaque partie garantit la transparence dans le domaine des aides publiques par un échange complet et continu, avec l'autre partie, d'informations portant sur le montant, l'importance et le but des aides et comprenant un plan de restructuration détaillé.

6. Si la Communauté ou la Slovénie estiment qu'une pratique donnée est incompatible avec le paragraphe 1, tel que modifié par le paragraphe 4 du présent article, et



- qu'elle n'est pas traitée de façon adéquate dans le cadre des règles de mise en oeuvre visées au paragraphe 3, ou
- en l'absence de telles règles, et si une telle pratique cause ou menace de causer du tort aux intérêts de l'autre partie ou un préjudice important à sa production intérieure,

la partie lésée peut prendre des mesures appropriées si aucune solution n'est trouvée par la voie de consultations qui dureront au maximum trente jours ouvrables. Ces consultations sont organisées dans les trente jours suivant la date d'introduction de la demande officielle.

En cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1 point iii), ces mesures appropriées ne peuvent être prises que selon les procédures et dans les conditions prévues par l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ou au moyen de tout autre instrument adéquat négocié sous ses auspices et applicable entre les parties.

#### ARTICLE 8

Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 15 de l'accord s'appliquent aux échanges de produits CECA entre les parties.

#### ARTICLE 9

Les parties conviennent que, parmi les organes spéciaux créés par le conseil d'association, un groupe de contact sera chargé de discuter de la mise en oeuvre du présent protocole.

Annexe I

## LISTE DES PRODUITS VISES A L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 2

72029911	72091310	72114910	72192210	72254050
	72091390	72119011	72192290	72254070
72081310	72091410		72192310	72254090
72081391	72091490	72131000	72192390	72255010
72081395	72092100	72133120	72192410	72255090
72081398	72092210	72133181	72192490	72259010
72081410	72092290	72133189	72193110	
72081491	72092310	72133910	72193190	72261010
72081499	72092390	72133990	72193210	72261031
72082310	72092410	72134100	72193290	72261039
72082391	72092491	72134900	72193310	72262020
72082395	72092499	72135020	72193390	72269110
72082398	72093100	72135081	72193410	72269190
72082410	72093210	72135089	72193490	72269210
72082491	72093290		72193510	72269920
72082499	72093310	72142000	72193590	
72083100	72093390	72144010		72271000
72083310	72093410	72144020	72201100	72272000
72083391	72093490	72144051	72201200	72279010
72083399	72094100	72144059	72202010	72279030
72083410	72094210	72144080	72209011	72279050
72083490	72094290	72145010	72209031	72279070
72083510	72094310	72145031		
72083590	72094390	72145039	72210010	72281010
72084100	72094410	72145090	72210090	72281030
72084310	72094490	72146000		72282011
72084391			72221011	72282019
72084399	72111100	72191210	72221019	72282030
72084410	72111210	72191290	72221021	72283020
72084490	72111290	72191310	72221029	72283041
72084510	72111910	72191390	72221031	72283049
72084590	72111991	72191410	72221039	72283061
72089010	72111999	72191490	72221081	72283069
	72112100	72192111	72221089	72283070
72091100	72112210	72192119		72283089
72091210	72112290	72192190	72251010	72286010
72091290	72112910		72251091	72287010
	72112991		72251099	72287031
	72112999		72252020	
	72113010		72253000	73011000
	72114110		72254010	
	72114191		72254030	

.....

**PROTOCOLE N° 3  
RELATIF AUX ECHANGES DE PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES  
ENTRE LA COMMUNAUTE ET LA SLOVENIE**

ARTICLE PREMIER

1. La Communauté et la Slovénie appliquent aux produits agricoles transformés les droits énumérés à l'annexe I et à l'annexe II, conformément aux conditions qui y sont mentionnées.

2. Le conseil d'association se prononce sur :

- l'extension de la liste des produits agricoles transformés visés par le présent protocole ;
- la modification des droits mentionnés dans les annexes ;
- l'augmentation ou la suppression de contingents tarifaires.

3. Le conseil d'association peut remplacer les droits instaurés par le présent protocole par un régime établi sur la base des prix relevés sur les marchés respectifs de la Communauté et de la Slovénie des produits agricoles effectivement mis en oeuvre pour la fabrication des produits agricoles transformés couverts par le présent protocole. Le conseil d'association dresse la liste des marchandises soumises à ces montants ainsi que la liste des produits de base. Il arrête à cette fin les modalités générales d'application.

ARTICLE 2

Les droits appliqués conformément à l'article 1er peuvent être réduits par décision du conseil d'association :

- lorsque, dans les échanges entre la Communauté et la Slovénie, il y a une réduction des droits applicables aux produits agricoles de base, ou
- en réponse à des réductions résultant de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

Les réductions prévues au premier alinéa, premier tiret, seront établies en fonction de la part du droit désignée comme élément agricole qui correspond aux produits agricoles effectivement mis en oeuvre pour la fabrication des produits agricoles transformés en question et déduites des droits appliqués à ces produits agricoles de base.

### ARTICLE 3

La Communauté et la Slovénie se communiquent les régimes administratifs applicables aux produits couverts par le présent protocole.

Ces régimes doivent garantir un traitement équitable de toutes les parties intéressées et être aussi simples et souples que possible.

## Annexe I

Droits applicables à l'importation dans la Communauté  
de marchandises originaires de Slovénie

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
<b>0403</b>	<b>Babourro, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :</b>	
<b>0403 10</b>	- <b>Yoghourts :</b>	
<b>0403 10 51 à 0403 10 99</b>	- <b>aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao</b>	<b>EA <sup>(2)</sup></b>
<b>0403 90</b>	- <b>autres :</b>	
<b>0403 90 71 à 0403 90 99</b>	- <b>aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao</b>	<b>EA</b>
<b>0710</b>	<b>Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés :</b>	
<b>0710 40</b>	- <b>Maïs doux</b>	<b>EA</b>
<b>0711</b>	<b>Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :</b>	
<b>0711 90 30</b>	- <b>Maïs doux</b>	<b>EA</b>
<b>1517</b>	<b>Margarine : mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516 :</b>	
<b>1517 10</b>	- <b>Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide :</b>	
<b>1517 10 10</b>	- <b>d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%</b>	<b>EA</b>

<sup>(2)</sup> Élément agricole - droit fixé dans le cadre du cycle de l'Uruguay.

1	2	3
1517 90	- autres :	
1517 90 10	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%	EA
1519	<b>Acides gras monocarboxyliques Industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels :</b>	
1519 11	- Acides gras monocarboxyliques Industriels; huiles acides de raffinage :	
1519 11	- Acide stéarique	2
1519 12	- Acide oléique	5
1519 20	- Huiles acides de raffinage	6
1704	<b>Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :</b>	
1704 10	- Gommages à mâcher ( <i>chewing-gum</i> ), même enrobées de sucre :	
1704 10 11 à 1704 10 19	- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	EA, max 23
1704 10 91 à 1704 10 99	- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	EA, max 18
1704 90	- autres :	
1704 90 10	- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de saccharose, sans addition d'autres matières	9
1704 90 30	- Préparation dite "chocolat blanc"	EA, max 27+AD S/Z
1704 90 51 à 1704 90 99	- autres	EA, max 27+AD S/Z
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	0
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	0
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0

1	2	3
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :	
1806 10	- poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	EA
1806 20	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg :	
1806 20 10	- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	EA, max 27 + AD S/Z
1806 20 30	- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 % - autres :	EA, max 27 + AD S/Z
1806 20 50	- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	EA, max 27 + AD S/Z
1806 20 70	- Préparations dites " <i>chocolate milk crumif</i> "	EA
1806 20 80	- Glacage au cacao	EA
1806 20 95	- autres	EA, max 27 + AD S/Z
1806 31	- fourrés	EA, max 27 + AD S/Z
1806 32 1806 90	- non fourrés - autres :	EA, max 27 + AD S/Z
1806 90 11 à 1806 90 39	- Chocolat et articles en chocolat	EA, max 27 + AD S/Z
1806 90 50	- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	EA, max 27 + AD S/Z
1806 90 60	- Pâtes à tartiner contenant du cacao :	
	- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	EA, max 27 + AD S/Z
	- autres	EA, max 27 + AD S/Z
1806 90 70	- Préparations pour boissons contenant du cacao	EA, max 27 + AD S/Z
1806 90 90	- autres	EA, max 27 + AD/SZ



1	2	3
1901	<b>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:</b>	
1901 10	- <b>Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail</b>	EA
1901 20	- <b>Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905</b>	EA
1901 90	- <b>autres:</b>	
1901 90 11	— <b>d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90% en poids</b>	EA
1901 90 19	— <b>autres</b>	
1901 90 90	— <b>autres</b>	EA
1902	<b>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:</b>	
1902 11	- <b>Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:</b>	EA
1902 19	- <b>contenant des oeufs</b>	EA
1902 20	- <b>autres</b>	EA
1902 20 91 à 1902 20 99	- <b>Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):</b>	
1902 30	- <b>autres</b>	EA
1902 40	- <b>autres pâtes alimentaires:</b>	EA
1903	- <b>Couscous</b>	EA
1903	<b>Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires</b>	EA
1904	<b>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées</b>	EA

1	2	3
<b>1905</b>	<b>Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires :</b>	
<b>1905 10</b>	- <b>Pain croustillant dit "Knäckebrot"</b>	<b>EA, max 24 + AD S/Z</b>
<b>1905 20</b>	- <b>Pain d'épices</b>	<b>EA</b>
<b>ex 1905 30</b> <b>1905 30 11</b> <b>à 59 et 99</b>	- <b>Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :</b>  - autres : - <b>Gaufres et gaufrettes :</b>	<b>EA, max 35 + AD S/Z</b>
<b>1905 30 91</b>	- <b>salées, fourrées ou non</b>	<b>EA, max 30 + AD F/M</b>
<b>1905 40</b>	- <b>Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés</b>	<b>EA</b>
<b>1905 90</b>	- autres :	
<b>1905 90 10</b>	- <b>Pain azyne (mazoth)</b>	<b>EA, max 20 + AD F/M</b>
<b>1905 90 20</b>	- <b>Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires</b>  - autres	<b>EA</b>
<b>1905 90 30</b>	- <b>Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5% en poids sur matière sèche</b>	<b>EA</b>
<b>1905 90 40</b>	- <b>Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10%</b>	<b>EA, max 30+AD F/M</b>
<b>1905 90 45</b> <b>et 55</b>	- <b>Biscuits; produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés</b>  - autres :	<b>EA, max 30+AD F/M</b>
<b>1905 90 60</b>	- <b>additionnés d'édulcorants</b>	<b>EA, max 35+AD S/Z</b>
<b>1905 90 90</b>	- autres	<b>EA, max 30+AD F/M</b>

1	2	3
2001	<b>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :</b>	
2001 90	- autres :	
2001 90 30	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	EA
2001 90 40	- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	EA
2004	<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés :</b>	
2004 10	- Pommes de terre :	
2004 10 91	- sous forme de farines, semoules ou flocons	EA
2004 90	- autres :	
2004 90 10	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	EA
2005	<b>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés :</b>	
2005 20	- Pommes de terre :	
2005 20 10	- sous forme de farines, semoules ou flocons	EA
2005 80	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	EA
2008	<b>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :</b>	
2008 91	- Coeurs de palmier	9
2008 99 85	- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (Zea mays var. saccharata)	EA
2008 99 91	- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	EA

1	2	3
2101	<b>Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté, chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :</b>	
2101 10	- Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés à base de café :  - Préparations à base de café :	
2101 10 99	- autres	EA
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté :	
2101 20 10	- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé :	
	- Préparations à base de thé ou de maté	0
	- autres	4,4
2101 20 90	- autres	EA
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :	
2101 30 11	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café : - Chicorée torréfiée	7,7
2101 30 19	- autres	EA
2101 30 91	- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café : - de chicorée torréfiée	8,6
2101 30 99	- autres	EA

1	2	3
<b>2102</b>	<b>Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002) ; poudres à lever préparées :</b>	
<b>2102 10</b> <b>2102 10 10</b>	- Levures vivantes: - Levures mères sélectionnées (levures de culture)	<b>7,4</b>
<b>2102 10 31 à</b> <b>2102 10 39</b>	- Levures de panification	<b>EA</b>
<b>2102 10 90</b>	- autres	<b>8,8</b>
<b>2102 20</b>	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:	<b>3</b>
<b>2102 20 11</b>	- levures mortes en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	
<b>2102 30 00</b>	- Poudres à lever préparées	<b>3</b>
<b>2103</b>	<b>Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée;</b>	
<b>2103 10</b>	- Sauce de soja	<b>4,4</b>
<b>2103 20</b>	- Tomato ketchup et autres sauces tomates: - Sauces à base de purée de tomates - autres	<b>6</b> <b>7</b>
<b>2103 30</b>	- Farine de moutarde et moutarde préparée :	
<b>2103 30 90</b>	- Moutarde préparée	<b>6,5</b>
<b>2103 90</b>	- autres	<b>6</b>
<b>2103 90 90</b>	- autres	<b>5</b>
<b>2104</b>	<b>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:</b>	
<b>2104 10</b>	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	<b>7</b>
<b>2104 20</b>	<b>Préparations alimentaires composites homogénéisées</b>	<b>8,6</b>

1	2	3
2105	<b>Glaces de consommation, même contenant du cacao</b>	<b>EA, max 27 + AD S/2</b>
2106	<b>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:</b>	
2106 10	<b>- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:</b>	
2106 10 10	<b>— ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule</b>	<b>8,2</b>
2106 10 90	<b>— autres</b>	<b>EA</b>
2106 90	<b>- autres:</b>	
2106 90 10	<b>— Préparations dites "fondues"</b> <b>— autres:</b>	<b>EA, max 25 écus/100kg</b>
2106 90 91	<b>— ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines de lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:</b>	
ex 2106 90 91	<b>— Hydrolysats de protéines et autolysats de levure</b>	<b>4,4</b>
ex 2106 90 91	<b>— autres</b>	<b>4,4</b>
2106 90 99	<b>— autres</b>	<b>EA</b>
2202	<b>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:</b>	<b>5</b>
2202 10	<b>- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées</b>	
2202 90	<b>- autres:</b>	
2202 90 10	<b>— ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404:ex 2202 90 10</b>	
ex 2202 90 10	<b>— contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti)</b>	<b>5</b>
2202 90 91 à 2202 90 99	<b>— autres</b>	<b>EA</b>

1	2	3
2203	Bières de malt	7
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	5
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:	
2208 10	-Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:	
2208 10 90	-- autres	19 MIN 1,1 écu/% vol/hl
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:	
2208 20 11 et 19	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	1,1 écu/% vol/hl + 7 écu/hl
2208 20 91 et 99	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	1,1 écu/% vol/hl
2208 30	- Whiskies :	
2208 30 11	- Whisky "bourbon", présenté en récipients d'une contenance: -- n'excédant pas 2 l <sup>(3)</sup>	0,1 écu/% vol/hl + 1 écu/hl
2208 30 19	-- excédant 2 l	
2208 30 91	- autres, présentés en récipients d'une contenance: -- n'excédant pas 2 l	0,3 écu/% vol/hl + 2,1 écu/hl
2208 30 99	-- excédant 2 l	0,3 écu/% vol/hl + 2,1 écu/hl
2208 40	- Rhum et tafia :	
2208 40 10	-- présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	0,7 écu/% vol/hl + 3,5 écu/hl
2208 40 90	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l	0,7 écu/% vol/hl

<sup>(3)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

1	2	3
2208 50	- Gin et genièvre: - Gin, présenté en récipients d'une contenance:	
2208 50 11	-- n'excédant pas 2 l	0,7 écu/% vol/hl + 3,5 écu/hl
2208 50 19	-- excédant 2 l - Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:	0,7 écu/% vol/hl
2208 50 91	-- n'excédant pas 2 l	1,1 écu/% vol/hl + 7 écu/hl
2208 50 99	-- excédant 2 l	1,1 écu %vol/hl + 7 écu/hl
2208 90	- autres : - Arak, présenté en récipients d'une contenance:	
2208 90 11	-- n'excédant pas 2 l	0,7 écu/% vol/hl + 3,5 écu/hl
2208 90 19	-- excédant 2 l - Vodka d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:	0,7 écu/% vol/hl
	-- n'excédant pas 2 l:	
2208 90 31	--- Vodka	0,9 écu/% vol/hl + 3,5 écu/hl
2208 90 33	--- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises:	0,9 écu/% vol/hl + 3,5 écu/hl
2208 90 39	--- excédant 2 l - autres eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:	0,9 écu/% vol/hl
	--- n'excédant pas 2 l:	
	--- Eaux-de-vie:	
2208 90 51	--- de fruits	1,1 écu/% vol/hl + 7 écu/hl
2208 90 53	--- autres - autres boissons spiritueuses présentées en récipients d'une contenance:	1,1 écu/% vol/hl + 7 écu/hl
	--- n'excédant pas 2 l:	



1	2	3
ex 2208 90 55	--- Liqueurs : - contenant des oeufs ou du jaune d'oeuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)	1,1 écu/% vol/hl +7 écu/hl
ex 2208 90 59	--- autres boissons spiritueuses: - contenant des oeufs ou du jaune d'oeuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)	1,1 écu/% vol/hl +7 écu/hl
2208 90 71	--- de fruits	1,1 écu/% vol/hl
2208 90 73	--- autres	1,1 écu/% vol/hl
ex 2208 90 79	--- Liqueurs et autres boissons spiritueuses: - Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance:	1,1 écu/% vol/hl
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 l	
ex 2208 90 91	--- autres	1,1 écu/% vol/hl +7 écu/hl
ex 2208 90 99	--- autres :	
ex 2208 90 99	--- autres	1,1 écu/% vol/hl

Annexe IIDroits applicables à l'importation en Slovénie de marchandises  
originaires de la Communauté

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :	
0403 10	- Yoghourts :	
0403 10 51 à 0403 10 99	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	prélèvement
0403 90	- autres :	
0403 90 71 à 0403 90 99	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	prélèvement
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés :	
0710 40	- Maïs doux	NPF-25%
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :	
0711 90 30	- Maïs doux	NPF-25%
1517	Margarine : mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516 :	
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide :	
1517 10 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%	NPF-25%

1	2	3
1517 90	- autres :	
1517 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%	NPF-25%
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :	NPF-25%
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :	NPF-25%
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs	NPF-25%
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé :	
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :	
1902 11	-- contenant des oeufs	NPF-25%
1902 19	-- autres	NPF-25%
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) :	
1902 20 91 à 1902 20 99	-- autres	NPF-25%
1902 30	- autres pâtes alimentaires :	NPF-25%
1902 40	- Couscous	NPF-25%
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	NPF-25%

1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées :	NPF-25%
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	NPF-25%
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :	
2001 90	- autres :	
2001 90 30	- Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	NPF-25%
2001 90 40	- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%	NPF-25%
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés :	
2004 10	- Pommes de terre :	
2004 10 91	-- sous forme de farines, semoules ou flocons	NPF-25%
2004 90	- autres :	
2004 90 10	-- Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	NPF-25%
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés :	
2005 20	- Pommes de terre :	
2005 20 10	-- sous forme de farines, semoules ou flocons	NPF-25%
2005 80	- Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	NPF-25%
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :	
2008 99 85	- Maïs, à l'exclusion du maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	NPF-25%
2008 99 91	- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%	NPF-25%

2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté, chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :	
2101 10	- Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés à base de café	NPF-25%
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	NPF-25%
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	NPF-63,3%
2102	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002) ; poudres à lever préparées :	
2102 10	- Levures vivantes :	NPF-25%
2102 20	- Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts	0 %
2102 30 00	- Poudres à lever préparées	NPF-68,4%
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée :	
2103 10	- Sauce de soja	NPF-63,3%
2103 20	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	NPF-56,3%
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée	NPF-53,6%
2103 90	- autres	NPF-50%
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées :	
2104 10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés	NPF-61,1%
2104 20	Préparations alimentaires composites homogénéisées	NPF-60,9%

2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	NPF-25%
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	NPF-25%
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009 :	
2202 10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	NPF-66,7%
2202 90	- autres :	NPF-40%
2203	Bières de malt	NPF-40%
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	NPF-25,9%
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons :	
2208 10	- Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons	NPF-30%
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins	NPF-37,5%
2208 30	- Whiskies	NPF-30%
2208 40	- Rhum et tafia	NPF-37,5%
2208 50	- Gin et genièvre	NPF-37,5%
2208 90	- autres	NPF-37,5%

.....

**PROTOCOLE N° 4  
RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"  
ET AUX METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE**

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

- a) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;
- b) "matière", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit ;
- c) "produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;
- d) "marchandises", les matières et les produits ;
- e) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, fait à Genève, le 12 avril 1979 ;



- f) "prix départ usine", le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ;
- g) "valeur des matières", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné ;
- h) "valeur des matières originaires", la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliquée mutatis mutandis ;
- i) "chapitres" et "positions", les chapitres et positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole "système harmonisé" ou "SH" ;
- j) "classé", le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée ;

- k) "envoi", les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

## TITRE II

### DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

#### ARTICLE 2

##### Critères d'origine

Pour l'application du présent accord et sans préjudice de l'article 3 du présent protocole, sont considérés comme :

1) produits originaires de la Communauté :

- a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 4 du présent protocole ;
- b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole ;

2) produits originaires de Slovénie :

- a) les produits entièrement obtenus en Slovénie au sens de l'article 4 du présent protocole ;
- b) les produits obtenus en Slovénie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet en Slovénie d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole.

ARTICLE 3

Cumul bilatéral

1. Nonobstant l'article 2 point 1) sous b), les matières qui sont originaires de Slovénie au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6.

2. Nonobstant l'article 2 point 2 sous b), les matières qui sont originaires de la Communauté au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires de Slovénie et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6.

ARTICLE 4

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme "entièrement obtenus" soit dans la Communauté, soit en Slovénie :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f) ;
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou n'être utilisés que comme déchets ;

- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol ;
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" utilisées au paragraphe 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines :

- qui sont immatriculés ou enregistrés en Slovénie ou dans un État membre de la Communauté,
- qui battent pavillon de la Slovénie ou d'un État membre de la Communauté,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants de Slovénie ou des États membres de la Communauté, ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États ou en Slovénie dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants de Slovénie ou des États membres de la Communauté, et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États membres, à la Slovénie, à leurs collectivités publiques ou à leurs ressortissants,
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants de la Slovénie ou des États membres de la Communauté,

## SÖ 1999:78

- dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants de la Slovénie ou des États membres de la Communauté.

3. Les termes "Slovénie" et "Communauté" couvrent aussi les eaux territoriales qui bordent la Slovénie et les États membres de la Communauté.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines, à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de la Communauté ou de la Slovénie, sous réserve qu'ils remplissent les conditions visées au paragraphe 2.

### ARTICLE 5

#### Produits suffisamment ouverts ou transformés

1. Aux fins de l'article 2, des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvroison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position différente de celle dans laquelle sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et de l'article 6.
2. Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe II, les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle visée au paragraphe 1.

Lorsque, dans la liste de l'annexe II, il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans la Communauté ou en Slovénie, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations doit correspondre au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur des matières de pays tiers importées dans la Communauté ou en Slovénie.

3. Ces conditions indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

## ARTICLE 6

### Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions visées à l'article 5 soient remplies ou non :

## SÖ 1999:78

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;  
  
ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires soit de la Communauté soit de Slovénie ;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points a) à f) ;
- h) l'abattage des animaux.



ARTICLE 7

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

ARTICLE 8

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 9

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

**ARTICLE 10**

**Éléments neutres**

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté ou de Slovénie, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit sont originaires ou non.

**TITRE III**

**CONDITIONS TERRITORIALES**

**ARTICLE 11**

**Principe de la territorialité**

Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Slovénie.

ARTICLE 12

Réimportation des marchandises

Si des produits originaires exportés de la Communauté ou de Slovénie vers un autre pays y sont retournés, sous réserve des dispositions des articles 3 ou 4 doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées, et
- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

ARTICLE 13

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés entre le territoire de la Communauté et celui de la Slovénie sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport des produits originaires de Slovénie ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Slovénie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires de Slovénie ou de la Communauté peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de Slovénie.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation :

- a) soit d'un document de transport unique établi dans le pays d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :
- i) une description exacte des marchandises,
  - ii) la date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires utilisés, et
  - iii) la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises dans le pays de transit ;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

#### ARTICLE 14

##### Expositions

1. Les produits envoyés d'une partie contractante pour être exposés dans un pays tiers et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans une autre partie contractante bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole permettant de les reconnaître comme originaires de la Communauté ou de Slovénie et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties contractantes dans le pays de l'exposition et les y a exposés ;
- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans une autre partie contractante ;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'autre partie contractante dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre IV et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

PREUVE DE L'ORIGINE

ARTICLE 15

Certificat de circulation des marchandises EUR.1

La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 dont le modèle figure à l'annexe III du présent protocole.

ARTICLE 16

Procédure normale de délivrance des certificats de circulation  
des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.
2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III.



Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.

L'exportateur doit conserver les documents visés au premier alinéa pendant trois ans au moins.

Les demandes de certificats de circulation des marchandises EUR.1 doivent être conservées pendant trois ans au moins par les autorités douanières du pays d'exportation.

4. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté européenne, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières de la Slovénie, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de Slovénie au sens de l'article 2 paragraphe 2 du présent protocole.

5. Lorsque les dispositions de l'article 3 sont applicables, les autorités douanières des États membres de la Communauté ou de la Slovénie sont en outre habilitées à délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR.1 dans les conditions fixées dans le présent protocole, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté ou de Slovénie au sens du présent protocole et sous réserve que les produits, auxquels les certificats de circulation des marchandises EUR.1 se rapportent, se trouvent dans la Communauté ou en Slovénie.

Dans ces cas, la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 est subordonnée à la présentation de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement. Cette preuve de l'origine doit être conservée au moins pendant trois ans par les autorités douanières de l'État d'exportation.

6. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

7. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

8. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation lorsque les produits auxquels il se rapporte sont exportés. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

ARTICLE 17

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Par dérogation à l'article 16 paragraphe 8, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières,

ou

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

## SÖ 1999:78

4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

"NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT",

"DÉLIVRÉ A POSTERIORI",

"RILASCIATO A POSTERIORI",

"AFGEGEVEN A POSTERIORI",

"ISSUED RETROSPECTIVELY",

"UDSTEDT EFTERFØLGENDE",

"ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ",

"EXPEDIDO A POSTERIORI",

"EMITADO A POSTERIORI",

"ANNETTU JÄLKIKÄTEEN",

"UTFÄRDAT I EFTERHAND",

"IZDANO NAKNADNO".

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case "Observations" du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

ARTICLE 18

Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR.1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

"DUPLIKAT", "DUPLICATA", "DUPLICATO", "DUPLICAAT", "DUPLICATE", "ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ", "DUPLICADO", "SEGUNDA VIA", "KAKSOISKAPPALE", "DVOJNIK".

3. La mention visée au paragraphe 2, la date de délivrance et le numéro de série du certificat original sont apposés dans la case "Observations" du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original prend effet à cette date.

ARTICLE 19

Remplacement des certificats

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 par un ou plusieurs certificats est toujours possible, à condition qu'il s'effectue par le bureau de douane responsable du contrôle des marchandises.
2. Le certificat de remplacement délivré en application du présent article vaut certificat de circulation EUR.1 définitif aux fins de l'application du présent protocole, y compris des dispositions du présent article.
3. Le certificat de remplacement est délivré sur la base d'une demande écrite du réexportateur, après vérification des indications contenues dans cette demande. Il doit comporter dans la case 7 la date de délivrance et le numéro de série du certificat EUR.1 original.

ARTICLE 20

Procédure simplifiée de délivrance des certificats

1. Par dérogation aux articles 16, 17 et 18 du présent protocole, une procédure simplifiée de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être utilisée selon les dispositions qui suivent.

2. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé "exportateur agréé", effectuant fréquemment des exportations de marchandises pour lesquelles des certificats EUR.1 sont susceptibles d'être délivrés et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toute garantie pour contrôler le caractère originaire des produits, à ne présenter au moment de l'exportation au bureau de douane de l'État ou du territoire d'exportation ni la marchandise ni la demande de certificat EUR.1 dont ces marchandises font l'objet, en vue de permettre la délivrance d'un certificat EUR.1 dans les conditions prévues à l'article 16 du présent protocole.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 stipule, au choix des autorités douanières, que la case 11 "Visa de la douane" du certificat EUR.1 doit :

- a) soit être pourvue au préalable de l'empreinte d'un cachet du bureau de douane compétent de l'État d'exportation ainsi que de la signature, manuscrite ou non, d'un fonctionnaire dudit bureau ;
- b) soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial admis par les autorités douanières de l'État d'exportation et conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent protocole, cette empreinte pouvant être imprimée sur les formulaires.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3 point a), la case 7 "Observations" du certificat EUR.1 porte une des mentions suivantes:

## SÖ 1999:78

"PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO", "FORENKLET PROCEDURE", "VEREINFACHTES VERFAHREN", "ΑΠΛΟΥΣΤΕΥΜΕΝΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ", "SIMPLIFIED PROCEDURE", "PROCÉDURE SIMPLIFIÉE", "PROCEDURA SEMPLIFICATA", "VEREENVOUDIGDE PROCEDURE", "PROCEDIMENTO SIMPLIFICADO", "YKSINKERTAISTETTU MENETTELY", "FÖRENKLAD PROCEDUR", "POENOSTAVLJEN POSTOPEK".

5. La case 11 "Visa de la douane" du certificat EUR.1 est éventuellement complétée par l'exportateur agréé.

6. L'exportateur agréé indique, le cas échéant, dans la case 13 "Demande de contrôle" du certificat EUR.1, le nom et l'adresse de l'autorité douanière compétente pour effectuer le contrôle du certificat EUR.1.

7. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure simplifiée, prescrire l'utilisation de certificats EUR.1 comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

8. Dans l'autorisation visée au paragraphe 2, les autorités douanières indiquent notamment :

- a) les conditions dans lesquelles les demandes de certificats EUR.1 sont établies ;
- b) les conditions dans lesquelles ces demandes sont conservées au moins pendant trois ans ;



c) dans les cas visés au paragraphe 3 point b), les autorités compétentes pour effectuer les contrôles a posteriori visés à l'article 29 du présent protocole.

9. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent exclure des facilités prévues au paragraphe 2 certaines catégories de marchandises.

10. Les autorités douanières refusent l'autorisation visée au paragraphe 2 à l'exportateur qui n'offre pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles. Les autorités douanières peuvent retirer à tout moment l'autorisation. Elles doivent le faire lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou lorsque l'exportateur agréé n'offre plus ces garanties.

11. L'exportateur agréé peut être tenu d'informer les autorités douanières, selon les modalités qu'elles déterminent, des envois qu'il envisage d'effectuer, en vue de permettre au bureau de douane compétent de procéder éventuellement à un contrôle avant l'expédition de la marchandise.

12. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent effectuer auprès des exportateurs agréés tous les contrôles qu'elles estiment utiles. Ces exportateurs sont tenus de s'y soumettre.

13. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des réglementations de la Communauté, des États membres et de la Slovénie relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

ARTICLE 21

Validité de la preuve de l'origine

1. Le certificat EUR.1 est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.
2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui sont produits aux autorités douanières de l'État d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.
3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'État d'importation peuvent accepter les certificats EUR.1 lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

**ARTICLE 22**

**Production de la preuve de l'origine**

Les certificats EUR.1 sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR.1. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

**ARTICLE 23**

**Importation par envois échelonnés**

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 point a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions n°s 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

ARTICLE 24

Formulaire EUR.2

1. Nonobstant l'article 15, la preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un formulaire EUR.2, dont le modèle figure à l'annexe IV du présent protocole, pour des envois qui contiennent uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 5 110 écus.
2. Le formulaire EUR.2 est rempli et signé par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité, conformément au présent protocole.
3. Il est établi un formulaire EUR.2 pour chaque envoi.
4. L'exportateur qui a établi un formulaire EUR.2 est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de ce formulaire.
5. Les articles 22, 23 et 27 s'appliquent mutatis mutandis aux formulaires EUR.2.

ARTICLE 25

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 365 écus en ce qui concerne les petits envois ou à 1 025 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

ARTICLE 26

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR.1 ou sur un formulaire EUR.2 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité du certificat EUR.1 ou du formulaire EUR.2, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat EUR.1 ou un formulaire EUR.2 n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

ARTICLE 27

Montants exprimés en écus

1. Les montants en monnaie nationale de l'État d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par l'État d'exportation et communiqués à l'autre partie.

Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par l'État d'importation, ce dernier les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie du pays d'exportation.

Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre État membre de la Communauté, l'État d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

2. Jusqu'au 30 avril 2000 inclus, les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en écus à la date du 1er octobre 1994.

Pour chaque période suivante de cinq ans, les montants exprimés en écus et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des États font l'objet d'un réexamen par le conseil d'association sur la base des taux de change de l'écu pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant immédiatement cette période de cinq ans.

Lors de ce réexamen, le conseil d'association veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage en outre l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cet effet, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en écus.

TITRE V

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 28

Communication des cachets et des adresses

Les autorités douanières des États membres et de Slovénie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la délivrance des certificats de circulation EUR.1 et pour la vérification de ces certificats ainsi que des formulaires EUR.2.

ARTICLE 29

Contrôle des certificats de circulation des marchandises EUR.1  
et des formulaires EUR.2

1. Le contrôle a posteriori des certificats EUR.1 et des formulaires EUR.2 est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de tels documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.



2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1, le formulaire EUR.2 ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'État d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

Elles envoient, à l'appui de la demande de contrôle a posteriori, tous les documents et informations obtenus suggérant que les informations figurant dans le certificat EUR.1 ou le formulaire EUR.2 sont incorrectes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 10 mois de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les produits sont identiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration du délai de dix mois ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières de contrôle refusent le bénéfice du traitement préférentiel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

## ARTICLE 30

### Règlement des litiges

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés à l'article 29 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation et soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces litiges sont soumis au conseil d'association.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'État d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

## ARTICLE 31

### Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

ARTICLE 32

Zones franches

1. Les États membres de la Communauté et la Slovénie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou de Slovénie importés dans une zone franche sous couvert d'un certificat EUR.1 subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes doivent délivrer un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VI

CEUTA ET MELILLA

ARTICLE 33

Application du protocole

1. L'expression "Communauté" utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression "produits originaires de la Communauté" ne couvre pas les produits originaires de ces zones.
2. Le présent protocole s'applique mutatis mutandis aux produits originaires de Ceuta et Melilla, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 34.

ARTICLE 34

Conditions particulières

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables en lieu et place des articles 2 et 3, et les références faites à ces articles s'appliquent mutatis mutandis au présent article.

2. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément à l'article 13, sont considérés comme :

1) originaires de Ceuta et Melilla :

a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla

b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que :

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole ;

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Slovénie ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des ouvrasons ou transformations insuffisantes visées à l'article 6 ;

2) produits originaires de Slovénie ;

a) les produits entièrement obtenus en Slovénie ;

b) les produits obtenus en Slovénie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que :

## SÖ 1999:78

- i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole, ou que
  - ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des ouvrasons ou transformations insuffisantes visées à l'article 6.
3. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.
4. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "Slovénie" et "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1. En outre, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1.
5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35

Amendements du protocole

Le conseil d'association peut décider de procéder à des amendements des dispositions du présent protocole.

ARTICLE 36

Annexes

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 37

Mise en œuvre du protocole

La Communauté et la Slovénie prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

Annexe I

NOTES

Avant-propos

Les présentes notes s'appliquent, s'il y a lieu, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, y compris à ceux qui ne font pas l'objet de mentions particulières dans la liste figurant à l'annexe II et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l'article 5 paragraphe 1.

Note 1

- 1.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans la colonne 3 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.
- 1.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne 3 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.



- 1.3. Lorsqu'il y a dans la présente liste différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans la colonne 3.

Note 2

- 2.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 5 paragraphe 1 s'applique à ces positions ou extraits de positions. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.
- 2.2. L'ouvroison ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.
- 2.3. Lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no . . ." implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit, dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste, peuvent être utilisées.

- 2.4. Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste est mis en oeuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Par exemple:

Un montant du n° 8407 pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur du n° 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 2.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 6.

## Note 3

- 3.1. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation à effectuer ; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire, et, que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple :

La règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément ; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

Par exemple :

La règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme "zigzag" doivent être originaires ; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elles sont effectivement incorporés dans la machine.

- 3.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Par exemple :

La règle pour la position n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Par exemple :

Dans le cas d'un article fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles.

- 3.4. S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4

- 4.1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et sauf dispositions contraires, l'expression "fibres naturelles" couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 4.2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.
- 4.3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.
- 4.4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

Note 5

- 5.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet dans la liste d'un renvoi à la présente note, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4).
- 5.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes :

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,

- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues.

Par exemple :

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Par exemple :

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à une valeur de 10 % en poids du tissu.

## **SÖ 1999:78**

Par exemple :

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple :

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple :

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.



- 5.3. Dans le cas de produits incorporant des "fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés", cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 5.4. Dans le cas de produits formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.
- 6.2. Les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple :

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, bien que les fermetures à glissière contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7

- 7.1. Les "traitements définis" au sens des n°s 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants :

- a) la distillation sous vide ;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé <sup>(4)</sup> ;
- c) le craquage ;
- d) le reformage ;
- e) l'extraction par solvants sélectifs ;

---

<sup>4)</sup> Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré, à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée le charbon actif ou la bauxite ;
- g) la polymérisation ;
- h) l'alkylation ;
- i) l'isomérisation.

7.2. Les "traitements définis", au sens des n°s 2710 à 2712 sont les suivants :

- a) la distillation sous vide ;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;
- c) le craquage ;
- d) le reformage ;
- e) l'extraction par solvants sélectifs ;

## SÖ 1999:78

- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;
- g) la polymérisation ;
- h) l'alkylation ;
- ij) l'isomérisation ;
- k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T) ;
- l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710 ;

- m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis ;
- n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86 ;
- o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de la position ex 2710.

7.3. Au sens des n°s ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donné par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

.....

Annexe II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS A APPLIQUER AUX MATIERES  
NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORME PUISSE OBTENIR  
LE CARACTERE ORIGINAL

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit original
(1)	(2)	(3)
0201	Vandres des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, du n° 0202
0202	Vandres des animaux de l'espèce bovine, congelées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, du n° 0201
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des carcasses des n° 0201 à 0205
0210	Vandres et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes et des abats des n° 0201 à 0206 et 0208 ou des toles de volailles du n° 0207
0302 à 0305	Poissons, à l'exclusion des poissons vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être déjà originales
0402 0404 à 0406	Lait et produits de laiterie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des n° 0401 ou 0402

(1)	(2)	(3)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les matières du chapitre 4 utilisées doivent être déjà originales</li> <li>• les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du n° 2009 utilisés doivent être originaux et</li> <li>• la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des œufs d'oiseaux du n° 0407
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier
ex 0506	Os et cornillons, bruts	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originales
0710 à 0713	Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion des produits des n° ex 0710 et ex 0711	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaux
ex 0710	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
ex 0711	Maïs doux, conservé provisoirement	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré

(1)	(2)	(3)
0811	<p>Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• additionnés de sucre</li> <li>• autres</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires</p>
0812	<p>Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état</p>	<p>Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires</p>
0813	<p>Fruits séchés autres que ceux des n° 0801 à 0806 ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre</p>	<p>Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires</p>
0814	<p>Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées</p>	<p>Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires</p>



(1)	(2)	(3)
<p>ex Chapitre 11</p> <p>ex 1106</p>	<p>Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; Inuline ; gluten de froment ; à l'exclusion des produits du n° ex 1106</p> <p>Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés</p>	<p>Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714, ou les fruits utilisés, doivent être déjà originaires</p> <p>Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708</p>
<p>1301</p> <p>ex 1302</p>	<p>Gomme laque ; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels</p> <p>Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, modifiés</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés</p>
<p>1501</p> <p>1502</p>	<p>Salindoux ; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Graisses d'os ou de déchets</li> <li>• autres</li> </ul> <p>Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Graisses d'os ou de déchets</li> <li>• autres</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506</p> <p>Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n° 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506</p> <p>Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires</p>

(1)	(2)	(3)
1504	<p><b>Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins</li> <li>• autres</li> </ul>	<p><b>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504</b></p> <p><b>Fabrication dans laquelle les matières animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être déjà originales</b></p>
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505
1506	<p><b>Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fractions solides</li> <li>• autres</li> </ul>	<p><b>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506</b></p> <p><b>Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originales</b></p>

(1)	(2)	(3)
ex 1507 à 1515	<p>Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fractions solides, à l'exclusion de l'huile de Jojoba</li> <li>• autres, à l'exclusion des : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- huiles de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oléica, cire de myrica et cire du Japon</li> <li>-- huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine</li> </ul> </li> </ul>	<p>Fabrication à partir des autres matières des n° 1507 à 1515</p> <p>Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originales</p>
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, réestérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être déjà originales
ex 1517	Mélanges liquides alimentaires d'huiles végétales des n° 1507 à 1515	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originales
ex 1519	Alcools gras industriels ayant le caractère des cires artificielles	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des acides gras industriels du n° 1519

(1)	(2)	(3)
1601	<b>Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits</b>	<b>Fabrication à partir des animaux du chapitre 1</b>
1602	<b>Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang</b>	<b>Fabrication à partir des animaux du chapitre 1</b>
1603	<b>Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatique</b>	<b>Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires</b>
1604	<b>Préparations et conserves de poissons : caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson</b>	<b>Fabrication dans laquelle les poissons ou les œufs de poissons utilisés doivent être déjà originaires</b>
1605	<b>Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés</b>	<b>Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires</b>

(1)	(2)	(3)
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement purs, à l'état solide, additionnés d'aromatizants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1702	<p>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; strops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maltose ou fructose chimiquement purs</li> <li>• autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatizants ou de colorants</li> <li>• autres</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatizants ou de colorants	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originales</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
1806	<b>Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao</b>	<b>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</b>
1901	<p><b>Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extraits de malt</li> <li>• autres</li> </ul>	<p><b>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</b></p> <p><b>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</b></p> <p><b>Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être déjà originaires</b></p>
1902	<b>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé</b>	

(1)	(2)	(3)
1903	<p>Taploca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108</p>
1904	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sans addition de cacao: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées</li> </ul> </li> <li>• autres</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position; toutefois, les grains et épis de maïs doux préparés ou conservés des n° 2001, 2004 et 2005 et le maïs doux non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé, du n° 0710, ne peuvent pas être utilisés</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce <i>Zea Indurata</i> et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus et</li> <li>• la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>

(1)	(2)	(3)
1904 (suite)  1905	<p>• additionnées de cacao</p> <p>Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1906, et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11</p>
2001  2002  2003  2004 et 2005  2006	<p>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique</p> <p>Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique</p> <p>Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique</p> <p>Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés</p> <p>Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)</p>	<p>Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être déjà originaires</p> <p>Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être déjà originaires</p> <p>Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être déjà originaires</p> <p>Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>



(1)	(2)	(3)
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenus par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2008	<p>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fruits (y compris les fruits à coque), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés</li> <li>• Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool</li> <li>• autres</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n° 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>

(1)	(2)	(3)
ex 2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisés ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2101	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée doit être déjà originale
ex 2103	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnement composés</li> </ul>	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moutarde préparée</li> </ul>	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 2104	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés</li> </ul>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n° 2002 à 2005
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparations alimentaires composites homogénéisées</li> </ul>	La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu'elles sont présentées en vrac est applicable
ex 2106	Sirops de sucre, additionnés d'aromatants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige	Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être déjà originale
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousses) doivent déjà être originaux
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools et moûts de raisins additionnés d'alcool	Fabrication à partir d'autres moûts de raisins
2205	Les produits suivants contenant des matières de la vigne :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées utilisées
ex 2207 ex 2208 et ex 2209	Vermenths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques ; alcool éthylique et eaux-de-vie, même dénaturés ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons ; vinaigres	
ex 2208	Whiskies d'un titre alcoométrique volumique de moins de 50 % vol	Fabrication dans laquelle la valeur de l'alcool provenant de la distillation des céréales utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être déjà originaire
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être déjà originaires
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrés), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm

(1)	(2)	(3)
<p>ex 2516</p> <p>ex 2518</p> <p>ex 2519</p> <p>ex 2520</p> <p>ex 2524</p> <p>ex 2525</p> <p>ex 2530</p>	<p>Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrés), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm</p> <p>Belomie calcinée</p> <p>Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésite électrofondue et de la magnésite calcinée à mort (frittée)</p> <p>Mâtres spécialement préparés pour l'art dentaire</p> <p>Fibres d'amiante</p> <p>Mica en poudre</p> <p>Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées</p>	<p>Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm</p> <p>Calcinat de dolomie non calcinée</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de minéral d'amiante (concentré d'asbeste)</p> <p>Moulage de mica ou de déchets de mica</p> <p>Calcinat ou moulage de terres colorantes</p>
<p>ex 2707</p>	<p>Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, étant des huiles similaires aux huiles minérales obtenues par la distillation de goudrons de houille de haute température, distillant 65 % ou plus de leur volume à une température pouvant atteindre 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol, destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles</p>	<p>Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis "</p> <p>Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

(1) Voir note 7 de l'annexe I.

(1)	(2)	(3)
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux
2710 à 2712	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base</p> <p>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux</p> <p>Vaseline ; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés</p>	<p>Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis <sup>(1)</sup></p> <p>Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
2713 à 2715	<p>Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux</p> <p>Bitumes et asphaltes, naturels ; schistes et sables bitumineux ; asphaltites et roches asphaltiques</p> <p>Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral</p>	<p>Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis (Foil Bokmärket är inte definierat.)</p> <p>Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

(1) Voir note 7 de l'annexe I.

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes ; à l'exclusion des produits des n° ex 2811 et ex 2833, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyle de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques ; à l'exclusion des produits des n° ex 2901, ex 2902, ex 2905, 2915, ex 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis <sup>1)</sup>  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

(1) Voir note 7 de l'annexe L

(1)	(2)	(3)
ex 2902	Cyclanes et cycloènes (à l'exclusion de l'azulène), benzène, toluène et xylènes, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis <sup>(1)</sup>  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénés, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n° 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 2932	• Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit

(1) Voir note 7 de l'annexe I.



(1)	(2)	(3)
<p>ex 2932 (suite)</p> <p>2933</p> <p>2934</p>	<p>• Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</p> <p>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement ; acides nucléiques et leurs sels</p> <p>Autres composés hétérocycliques</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n° 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
<p>ex Chapitre 30</p> <p>3002</p>	<p>Produits pharmaceutiques ; à l'exclusion des produits des n° 3002, 3003 et 3004, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</p> <p>Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>

(1)	(2)	(3)
3002 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail</li> <li>• autres : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sang humain</li> <li>• Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques</li> <li>• Constituants du sang, à l'exclusion des sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés, de l'hémoglobine et des sérums globulines</li> </ul> </li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>

(1)	(2)	(3)
<b>3002 (suite)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hémoglobine, globuline du sang et sérum globuline</li>   <li>• autres</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
<b>3003 et 3004</b>	<b>Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006)</b>	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n° 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et</li>   <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>

(1)	(2)	(3)
<p>ex Chapitre 31</p> <p>ex 3105</p>	<p>Engrais ; à l'exclusion des produits du n° ex 3105 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après</p> <p>Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nitrate de sodium</li> <li>• cyanamide calcique</li> <li>• sulfate de potassium</li> <li>• sulfate de magnésium et de potassium</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
<p>ex Chapitre 32</p>	<p>Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres ; à l'exclusion des produits des n° ex 3201 et 3205 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>

(1)	(2)	(3)
ex 3201  3205	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés  Laques colorantes ; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes <sup>(1)</sup>	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 3203 et 3204 à condition que la valeur de toute matière classée sous le n° 3205 n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33  3301	Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques ; à l'exclusion des produits du n° 3301 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après  Huiles essentielles (déterminées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues» ; résinoïdes ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» <sup>(2)</sup> de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

(2) On entend par "groupe" toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points virgules.

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre ; à l'exclusion des produits des n° ex 3403 et 3404, pour lesquels les dispositions applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'exède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définals <sup>10</sup>  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'exède pas 50 % du prix départ usine du produit

<sup>10</sup> Voir note 7 de l'annexe L.

(1)	(2)	(3)
<p><b>3404</b></p> <p><b>3404 (suite)</b></p>	<p><b>Cires artificielles et cires préparées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Cires artificielles et cires préparées à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux</b></li> <li>• <b>autres</b></li> </ul>	<p><b>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</b></p> <p><b>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516</b></li> <li>• <b>acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 1519</b></li> <li>• <b>matières du n° 3404</b></li> </ul> <p><b>Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</b></p>
<p><b>ex Chapitre 35</b></p>	<p><b>Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; collés, enzymes ; à l'exclusion des produits des n° 3505 et ex 3507, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</b></p>	<p><b>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</b></p>





(1)	(2)	(3)
<p><b>ex Chapitre 37</b></p> <p><b>3701</b></p> <p><b>3702</b></p> <p><b>3704</b></p>	<p><b>Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des n° 3701, 3702 et 3704, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</b></p> <p><b>Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; films photographiques plans à développement et tirage instantané, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs</b></p> <p><b>Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantané, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées</b></p> <p><b>Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés</b></p>	<p><b>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</b></p> <p><b>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente du n° 3702</b></p> <p><b>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 3701 et 3702</b></p> <p><b>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 3701 à 3704</b></p>
<p><b>ex Chapitre 38</b></p>	<p><b>Produits divers des industries chimiques ; à l'exclusion des produits des n° ex 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :</b></p>	<p><b>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</b></p>

(1)	(2)	(3)
ex 3801	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal ; pâtes carbonées pour électrodes</li> <li>• Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite, dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3803	Tail oil raffiné	Raffinage du tail oil brut
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée.	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques
ex 3807	Poix noire (brui ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois
3808 à ex 3811 3812 à 3814 3818 à 3820 3822 et 3823	<p>Produits divers des industries chimiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les produits suivants du n° 3823 :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels</li> <li>• Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</li> <li>• Sorbitol autre que celui du n° 2905</li> <li>• Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels</li> </ul> </li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>

(1)	(2)	(3)
(suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Échangeurs d'Ions</li> <li>• Composites absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques</li> <li>• Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz</li> <li>• Eaux ammenicales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage</li> <li>• Acides sulfonaphéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</li> <li>• Huiles de fusel et huile de Dippel</li> <li>• Mélanges de sels ayant différents anions</li> <li>• Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles</li> <li>• autres</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3811	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex 3901 à 3915	<p>Matières plastiques sous formes primaires ; déchets, rognures et débris de matières plastiques, à l'exclusion des produits du n° ex 3907, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Produits d'homopolymérisation d'addition</li>   <li>• autres</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit<sup>(1)</sup></li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit<sup>(1)</sup></p>
ex 3907	Copolymères de polycarbonate et d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

(1) Pour les produits qui sont constitués d'un mélange de matières classées, d'une part, dans les n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédominent en poids.

(1)	(2)	(3)
ex 3916 à 3921	<p><b>Demi-produits et articles en matières plastiques ; à l'exclusion des produits des n° ex 3916, ex 3917 et ex 3920, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire ; autres demi-produits travaillés autrement qu'en surface</b></li> <li>• <b>autres :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Produits d'homopolymérisation d'addition</b></li> </ul> </li> <li>• <b>autres</b></li> </ul>	<p><b>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</b></p> <p><b>Fabrication dans laquelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et</b></li> <li>• <b>la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(1)</sup></b></li> </ul> <p><b>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(1)</sup></b></p>

(1) Pour les produits qui sont constitués d'un mélange de matières classées, d'une part, dans les n° 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n° 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédominent en poids.

(1)	(2)	(3)
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• la valeur des matières classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
ex 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, essentiellement du zinc et du sodium
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
<p>ex 4001</p> <p>4005</p> <p>4012</p> <p>ex 4017</p>	<p>Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles</p> <p>Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes</p> <p>Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc</p> <p>Ouvrages en caoutchouc durci</p>	<p>Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 4011 ou 4012</p> <p>Fabrication à partir de caoutchouc durci</p>
<p>ex 4102</p> <p>4104 à 4107</p> <p>4109</p>	<p>Peaux brutes d'ovins, délainées</p> <p>Peaux ou cuirs éplés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n° 4108 ou 4109</p> <p>Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés</p>	<p>Délainage des peaux d'ovins</p> <p>Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés ou</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n° 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

(1)	(2)	(3)
<p>ex 4302</p> <p>4303</p>	<p><b>Pelletteries tannées ou apprêtées, assemblées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires</b></li> <li>• <b>autres</b></li> </ul> <p><b>Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries</b></p>	<p><b>Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées</b></p> <p><b>Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées</b></p> <p><b>Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées, du n° 4302</b></p>
<p>ex 4403</p> <p>ex 4407</p> <p>ex 4408</p>	<p><b>Bois simplement équarris</b></p> <p><b>Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale</b></p> <p><b>Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqué d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale</b></p>	<p><b>Fabrication à partir de bois bruts, même écarcés ou simplement dégrossis</b></p> <p><b>Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale</b></p> <p><b>Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale</b></p>



(1)	(2)	(3)
ex 4409	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languettes, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale</li> <li>• Baguettes et moulures</li> </ul>	<p>Ponçage ou collage par jointure digitale</p> <p>Transformation sous forme de baguettes ou de moulures</p> <p>Transformation sous forme de baguettes ou de moulures</p>
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	
ex 4415	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4416	Futailles, caves, haquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 4418	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois</li> <li>• Baguettes et moulures</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés</p> <p>Transformation sous forme de baguettes ou de moulures</p>
ex 4421	Bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501

(1)	(2)	(3)
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et</li> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, carnets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et</li> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>

(1)	(2)	(3)
ex 4820	<b>Blocs de papier à lettres</b>	<b>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</b>
ex 4823	<b>Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format</b>	<b>Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47</b>
4909	<b>Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications</b>	<b>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 4909 ou 4911</b>
4910	<b>Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton</b></li> <li>• <b>autres</b></li> </ul>	<b>Fabrication dans laquelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et</b></li> <li>• <b>la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</b></li> </ul> <b>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n° 4909 ou 4911</b>

(1)	(2)	(3)
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
5501 à 5507  ex Chapitre 50 à Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues  Fils et monofilaments	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles  Fabrication à partir <sup>(1)</sup> :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• de soie grège, de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature</li> <li>• d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</li> <li>• de matières chimiques ou de pâtes textiles ou</li> <li>• de matières servant à la fabrication du papier</li> </ul>

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note

(1)	(2)	(3)
<p>ex Chapitre 50 à Chapitre 55</p>	<p>Tissus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Incorporant des fils de caoutchouc</li> <li>• autres</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de fils simples<sup>(1)</sup></p> <p>Fabrication à partir<sup>(1)</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de fils de coco</li> <li>• de fibres naturelles</li> <li>• de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</li> <li>• de matières chimiques ou de pâtes textiles ou</li> <li>• de papier</li> </ul> <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix d'écart usine du produit</p>

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note

(1)	(2)	(3)
<p>ex Chapitre 56</p> <p>5602</p>	<p><b>Quates, feutres et montissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie ; à l'exclusion des produits des n° 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</b></p> <p><b>Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Feutres algaillotés</li> </ul>	<p><b>Fabrication à partir<sup>(1)</sup> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de fils de coco</li> <li>• de fibres naturelles</li> <li>• de matières chimiques ou de pâtes textiles ou</li> <li>• de matières servant à la fabrication du papier</li> </ul> <p><b>Fabrication à partir<sup>(1)</sup> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de fibres naturelles ou</li> <li>• de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul> <p><b>Toutefois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des fils de filaments de polypropylène du n° 5402</li> <li>• des fibres discontinues de polypropylène des n° 5503 ou 5506</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501 dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, pouvant être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note

(1)	(2)	(3)
5602 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• autres</li> </ul>	<p><b>Fabrication à partir<sup>(1)</sup> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de fibres naturelles</li> <li>• de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine ou</li> <li>• de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul>
5604	<p><b>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles</li> <li>• autres</li> </ul>	<p><b>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</b></p> <p><b>Fabrication à partir<sup>(1)</sup> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</li> <li>• de matières chimiques ou de pâtes textiles ou</li> <li>• de matières servant à la fabrication du papier</li> </ul>

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note

(1)	(2)	(3)
5605	Fils métalliques et fils métallisés, même goupés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir <sup>(1)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de fibres naturelles</li> <li>• de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</li> <li>• de matières chimiques ou de pâtes textiles ou</li> <li>• de matières servant à la fabrication du papier</li> </ul>
5606	Fils goupés, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405 goupés, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin goupés ; fils de chenille ; fils dits «de chaînettes»	Fabrication à partir <sup>(1)</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de fibres naturelles</li> <li>• de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</li> <li>• de matières chimiques ou de pâtes textiles ou</li> <li>• de matières servant à la fabrication du papier</li> </ul>

<sup>(1)</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note





(1)	(2)	(3)
<p><b>Chapitre 57</b> (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• en autres matières textiles</li> </ul>	<p><b>Fabrication à partir<sup>(1)</sup> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de fils de coco</li> <li>• de fils de filaments synthétiques ou artificiels</li> <li>• de fibres naturelles ou</li> <li>• de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</li> </ul>
<p>ex Chapitre 58</p>	<p><b>Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffuées ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies ; à l'exclusion des produits des n° 5805 et 5810 ; la règle applicable aux produits du n° 5810 est exposée ci-après :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élastiques, formés de fils textiles associés à des fils de caoutchouc</li> <li>• autres</li> </ul>	<p><b>Fabrication à partir de fils simples<sup>(1)</sup></b></p> <p><b>Fabrication à partir<sup>(1)</sup> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de fibres naturelles</li> <li>• de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou</li> <li>• de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul> <p>ou</p>

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note

(1)	(2)	(3)
<p><b>ex Chapitre 58</b> <b>(suite)</b></p> <p><b>5810</b></p> <p><b>5901</b></p>	<p><b>Broderies en pièces, en bandes ou en motifs</b></p> <p><b>Tissus enduits de colle ou de matières amyliacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonage, la galanterie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires rakils des types utilisés pour la chapellerie</b></p>	<p><b>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décaissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</b></p> <p><b>Fabrication dans laquelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les matières doivent être classées dans une position différente du produit, et</li> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p><b>Fabrication à partir de fils</b></p>

(1)	(2)	(3)
5902	<p>Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles</li> <li>- autres</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de fils</p> <p>Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils
5904	Linoéums, même découpés ; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils <sup>1)</sup>
5905	<p>Revêtements muraux en matières textiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières</li> </ul>	Fabrication à partir de fils

<sup>1)</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note

(1)	(2)	(3)
5905 (suite)	- autres	<p><b>Fabrication à partir<sup>(1)</sup> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fils de coco</li> <li>- de fibres naturelles</li> <li>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou</li> <li>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul> <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.</p>

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note

(1)	(2)	(3)
5906	<b>Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902 :</b> - en bonneterie  - en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles  - autres	<b>Fabrication à partir <sup>(1)</sup> :</b> - de fibres naturelles - de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles  <b>Fabrication à partir de matière chimiques</b>  <b>Fabrication à partir de fils</b>
5907	<b>Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues</b>	<b>Fabrication à partir de fils</b>
ex 5908	<b>Manchons à incandescence, imprégnés</b>	<b>Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées</b>

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note

(1)	(2)	(3)
5909 à 5911	<b>Produits et articles textiles pour usages techniques :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911</li> <li>• autres</li> </ul>	Fabrication à partir de fils, ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310  Fabrication à partir <sup>m</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de fils de coco</li> <li>• de fibres naturelles</li> <li>• de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou</li> <li>• de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul>
Chapitre 60	Etoffes de houterie	Fabrication à partir <sup>m</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de fibres naturelles</li> <li>• de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou</li> <li>• de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul>

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 5.

<p><b>Chapitre 61</b></p>	<p><b>Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme</li> <li>• autres</li> </ul>	<p><b>Fabrication à partir de fils <sup>(1)</sup></b></p> <p><b>Fabrication à partir <sup>(2)</sup> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de fibres naturelles</li> <li>• de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou</li> <li>• de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul>
<p><b>ex Chapitre 62</b></p> <p><b>ex 6202</b> <b>ex 6204</b> <b>ex 6206</b> <b>ex 6209</b> <b>ex 6211</b> <b>et</b> <b>ex 6217</b></p> <p><b>ex 6210</b> <b>ex 6216</b> <b>et</b> <b>ex 6217</b></p>	<p><b>Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie ; à l'exclusion des produits des n<sup>os</sup> ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, ex 6211, 6213, 6214, ex 6216 et ex 6217, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</b></p> <p><b>Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés</b></p> <p><b>Equipements anti-feu recouverts d'une feuille de polyester aluminisée</b></p>	<p><b>Fabrication à partir de fils <sup>(1)</sup></b></p> <p><b>Fabrication à partir de fils <sup>(1)</sup></b></p> <p><b>ou</b></p> <p><b>fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(2)</sup></b></p> <p><b>Fabrication à partir de fils <sup>(1)</sup></b></p> <p><b>ou</b></p> <p><b>fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(2)</sup></b></p>

(1) Voir note 6.

(2) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note



6213 et 6214	<p><b>Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• brodés</li> <li>• autres</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de fils simples écrus<sup>(1)</sup> ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit<sup>(2)</sup></p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus<sup>(1)</sup></p>
ex 6217	Triplures pour cols et manchettes, découpées	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et</li> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>

(1) Voir note 6.

(2) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note

6301 à 6304	<p>Convertisures, linge de lit, etc.; vitrages, etc. ; autres articles d'ameublement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en feutre, en non tissés</li>   <li>• autres : <ul style="list-style-type: none"> <li>• brodés</li>   <li>• autres</li> </ul> </li> </ul>	<p>Fabrication à partir<sup>(1)</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de fibres naturelles ou</li> <li>• de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus<sup>(2)</sup> ou fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus<sup>(2)</sup></p>
6305	Sacs et sachets d'emballage	<p>Fabrication à partir<sup>(1)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de fibres naturelles</li> <li>• de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou</li> <li>• de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul>

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 5.

(2) Pour les articles en bonneterie non élastiques ni caoutchoutés, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme), voir note 6.

6306	<p><b>Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en non tissés</li> <li>• autres</li> </ul>	<p><b>Fabrication à partir<sup>(1)</sup> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de fibres naturelles ou</li> <li>• de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul> <p><b>Fabrication à partir de fils simples écrus</b></p>
ex 6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaux peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 5.

6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles <sup>(1)</sup>
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles <sup>(1)</sup>
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 6814	Ouvrages en mica ; y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)

(1) Voir note 6.

7006	Verre des n° 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  ou  taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n° 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  et  taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit  ou  décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de :  • mèches, stratifiés (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et  • laine de verre

<p>ex 7102 ex 7103 et ex 7104</p>	<p>Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées</p>	<p>Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes</p>
<p>7106 7108 et 7110</p>	<p>Métaux précieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sous formes brutes</li>   <li>• sous formes mi-ouvrées ou en poudre</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n° 7106, 7108 ou 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n° 7106, 7108 ou 7110 ou alliage des métaux précieux des n° 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs</p> <p>Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes</p>
<p>ex 7107 ex 7109 et ex 7111</p>	<p>Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées</p>	<p>Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes</p>
<p>7116</p>	<p>Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>
<p>7117</p>	<p>Bijouterie de fantaisie</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,</p> <p>ou</p> <p>fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

<b>7207</b>	<b>Demi-produits en fer ou en aciers non alliés</b>	<b>Fabrication à partir des matières des n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205</b>
<b>7208 à 7216</b>	<b>Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés</b>	<b>Fabrication à partir des fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206</b>
<b>7217</b>	<b>Fils en fer ou en aciers non alliés</b>	<b>Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207</b>
<b>ex 7218 7219 à 7222</b>	<b>Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables</b>	<b>Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218</b>
<b>7223</b>	<b>Fils en aciers inoxydables</b>	<b>Fabrication à partir des demi-produits en aciers inoxydables du n° 7218</b>
<b>ex 7224 7225 à 7227</b>	<b>Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés</b>	<b>Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7224</b>
<b>7228</b>	<b>Barres et profilés en autres aciers alliés ; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés</b>	<b>Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n° 7206, 7218 ou 7224</b>
<b>7229</b>	<b>Fils en autres aciers alliés</b>	<b>Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224</b>

ex 7301	<b>Palplanches</b>	<b>Fabrication à partir des matières du n° 7206</b>
7302	<b>Éléments de voles ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, caussinets, coles, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails</b>	<b>Fabrication à partir des matières du n° 7206</b>
7304 7305 et 7306	<b>Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier</b>	<b>Fabrication à partir des matières des n° 7206, 7207, 7218 ou 7224</b>
7308	<b>Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du no 9406 ; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction</b>	<b>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés</b>
ex 7315	<b>Chaînes antidérapantes</b>	<b>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</b>
ex 7322	<b>Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique</b>	<b>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7322 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit</b>







<p>ex Chapitre 79</p> <p>7901</p>	<p>Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n° 7901 et 7902; la règle applicable aux produits du n° 7901 est exposée ci-après</p> <p>Zinc sous forme brute</p>	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et</li> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés</p>
<p>ex Chapitre 80</p> <p>8001</p>	<p>Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n° 8001, 8002 et 8007; la règle applicable aux produits du n° 8001 est exposée ci-après</p> <p>Étain sous forme brute</p>	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et</li> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés</p>

ex Chapitre 81	Autres métaux communs, ouvrés ; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8206	Outils d'au moins deux des n° 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n° 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à embourir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et</li> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>

8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et</li> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes formantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, cœperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple) ; outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils ; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8412, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8484 et 8485	Fabrication dans laquelle :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n° 8403 ou 8404. Toutefois, des matières des n° 8403 ou 8404 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit.
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

8407	<b>Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)</b>	<b>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</b>
8408	<b>Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)</b>	<b>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</b>
8409	<b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408</b>	<b>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</b>
8412	<b>Autres moteurs et machines motrices</b>	<b>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</b>
8415	<b>Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément</b>	<b>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</b>

8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• la valeur des matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originales utilisées</li> </ul>
ex 8419	Appareils et dispositifs pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit</li> </ul>



ex 8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</li> </ul> <p>dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit</p>

<p><b>8429</b></p>	<p><b>Boueurs (bulldozers), boueurs à bras (angledozer), niveleuses, décapages (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rouleaux compresseurs</b></li>   <li>• <b>autres</b></li> </ul>	<p><b>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</b></p> <p><b>Fabrication dans laquelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</b></li> <li>• <b>dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit</b></li> </ul>
<p><b>8430</b></p>	<p><b>Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais ; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux ; chasse-neige</b></p>	<p><b>Fabrication dans laquelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</b></li> <li>• <b>dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit</b></li> </ul>

ex 8431	<b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs</b>	<b>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</b>
8439	<b>Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulésiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton</b>	<b>Fabrication dans laquelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
8441	<b>Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types</b>	<b>Fabrication dans laquelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit</li> </ul>

8444 à 8447	Machines utilisées dans l'industrie textile des n° 8444 à 8447	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n° 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8452	<p>Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440 ; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>• la valeur de toutes les matières non originales utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées et</li> <li>• les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaux</li> </ul>

8452 (suite)	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8456 à 8466	Machines et machines-outils des n° 8456 à 8466 et parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et machines-outils des n° 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8489 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agrafier, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8480	Châssis de fonderie ; plaques de fond pour moules ; modèles pour moules ; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

8484	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils ; à l'exclusion des produits relevant des positions ou des extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : 8501, 8502, ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, 8542, 8544 à 8546 et 8548	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit</li> </ul>

8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des n° 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
ex 8518	Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes ; amplificateurs électriques d'audio-fréquence ; appareils électriques d'amplification du son	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>• la valeur de toutes les matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées</li> </ul>
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>• la valeur des matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées</li> </ul>

(1)	(2)	(3)
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>• la valeur des matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées</li> </ul>
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>• la valeur des matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées</li> </ul>
8522	Parties et accessoires des appareils des n° 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit



8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8524	<p>Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques</li> <li>• autres</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit</li> </ul>

8525	<b>Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision</b>	<b>Fabrication dans laquelle :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li><li>• la valeur des matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées</li></ul>
8526	<b>Appareils de radiodétection et de radionavigation (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande</b>	<b>Fabrication dans laquelle :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li><li>• la valeur des matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées</li></ul>

8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>• la valeur des matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées</li> </ul>
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>• la valeur des matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées</li> </ul>

8529	<p><b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8525 à 8528 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques</b></li><li>• <b>autres</b></li></ul>	<p><b>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</b></p> <p><b>Fabrication dans laquelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</b></li><li>• <b>la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</b></li></ul>
------	--	---

8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le brauchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit</li> </ul>

8542	Circuits Intégrés et micro-assemblages électroniques	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n° 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8545	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8601 à 8607  8608	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties  Matériel fixe de voies ferrées ou similaires ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes ; leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Véhicules automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires ; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :  8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

8709	<p><b>Charlots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; charlottracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties</b></p>	<p><b>Fabrication dans laquelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
8710	<p><b>Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties</b></p>	<p><b>Fabrication dans laquelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
8711	<p><b>Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars</b></p>	<p><b>Fabrication dans laquelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• la valeur de toutes les matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originales utilisées</li> </ul>



ex 8712	<b>Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes</b>	<b>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714</b>
8715	<b>Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties</b>	<b>Fabrication dans laquelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
8716	<b>Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties</b>	<b>Fabrication dans laquelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit</li> </ul>

8803	Parties des appareils du n° 8801 ou du n° 8802	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8803 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8804	<p>Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et retouches ; leurs parties et accessoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Retouches</li> <li>• autres</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 8804</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8804 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit</p>
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens ; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8805 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées

ex Chapitre 90	<p>Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments et appareils ; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9017, ex 9018, 9024 à 9033</p>	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
9001	<p>Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544 ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques ; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
9002	<p>Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
9004	<p>Lunettes (correctives, protectrices ou autres) et articles similaires</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>

ex 9005	<b>Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâts, à l'exclusion des instruments d'astronomie ou de cosmographie et leurs bâts</b>	<b>Fabrication dans laquelle :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li><li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et</li><li>• la valeur de toutes les matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées</li></ul>
---------	---	---

ex 9006	Appareils photographiques ; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• la valeur de toutes les matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées</li> </ul>
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• la valeur de toutes les matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées</li> </ul>

9011	<b>Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection</b>	<b>Fabrication dans laquelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• la valeur de toutes les matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées</li> </ul>
ex 9014	<b>Autres instruments et appareils de navigation</b>	<b>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</b>
9015	<b>Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles ; télémètres</b>	<b>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</b>

9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étais de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); Instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9018	Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication à partir de matières de toute provenance, y compris à partir des autres matières du n° 9018
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

9026	<b>Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (alélimètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9026 ou 9032</b>	<b>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</b>
9027	<b>Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes</b>	<b>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</b>
9028	<b>Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties et accessoires</li> </ul>	<b>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</b>



9028 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• autres</li> </ul>	<p><b>Fabrication dans laquelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• la valeur de toutes les matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées</li> </ul>
9029	<p>Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple) ; indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n° 9014 ou 9015 ; stroboscopes</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
9030	<p>Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, à l'exclusion des compteurs du n° 9028 ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
9031	<p>Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; projecteurs de profils</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>

9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 91	Horlogerie : à l'exclusion des produits relevant des positions suivantes pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : 9105, 9109 à 9113	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9105	Bévoils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>

9109	<b>Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre</b>	<p><b>Fabrication dans laquelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• la valeur des matières non originales utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées</li> </ul>
9110	<b>Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablone) ; mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés ; ébauches de mouvements d'horlogerie</b>	<p><b>Fabrication dans laquelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p><b>Fabrication dans laquelle :</b></p>
9111	<b>Boîtes de montres et leurs parties</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit</li> </ul>

9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et</li> <li>• dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
9113	<p>Bracelets de montres et leurs parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux</li> <li>• autres</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>
Chapitre 92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

ex 9401 et ex 9403	<b>Mebles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m<sup>2</sup></b>	<b>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</b>
		<b>ou</b>
		<b>fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n° 9401 ou 9403 à condition que :</b>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>• toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n° 9401 ou 9403</li> </ul>
9405	<b>Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs</b>	<b>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</b>
9406	<b>Constructions préfabriquées</b>	<b>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</b>

9503	<b>Autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non ; puzzles de tout genre</b>	<b>Fabrication dans laquelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et</li> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <b>Fabrication à partir d'ébauches</b>
ex 9506	<b>Têtes de club de golf</b>	<b>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit</b>
9507	<b>Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne ; épaisettes pour tous usages ; leurres (autres que ceux des n° 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires</b>	
ex 9601 et ex 9602	<b>Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler</b>	<b>Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions</b>
ex 9603	<b>Articles de brosserie (à l'exclusion des balais et balayettes en botes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur ; tampons et rouleaux à polir ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues</b>	<b>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</b>

9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaux peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
9606	Boutons et boutons-pression ; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression ; ébauches de bouton	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et</li> <li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
9608	Stylos et crayons à bille ; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses ; stylos à plume et autres stylos ; stylets pour duplicateurs ; porte-mine ; porte-plume, porte-crayon et articles similaires ; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes peuvent être utilisés ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit

9612	<b>Rubans encres pour machines à écrire et rubans encres similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches ; tampons encres même imprégnés, avec ou sans boîte</b>	<b>Fabrication dans laquelle :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et</li><li>• la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li></ul>
ex 9614	<b>Pipes y compris les têtes</b>	<b>Fabrication à partir d'ébauches</b>

.....



Annexe III

## CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
3. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et de Slovénie peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

## CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000 000	
	Consultez les notes au verso avant de remplir le formulaire	
	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre ----- et ----- (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
3. Destataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations	
8. Numéro d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis (1), désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (L,m <sup>3</sup> ,etc.)	10. Factures (Mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (?) Modèle _____ n° _____ du _____ Bureau de douane _____ Cachet Pays ou territoire de délivrance _____ A _____, le _____ _____ (Signature)	12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A _____, le _____ _____ (Signature)	

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en sac".

(2) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p>13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à :</p>	<p>14. RESULTAT DU CONTROLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>A _____ le _____</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">(Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1):</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>A _____ le _____</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">(Signature)</p> <p>(1) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

## NOTES

1. **Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.**
2. **Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.**
3. **Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.**

## DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR. 1 N° A 000 000</b>		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinaire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre		
	----- et ----- (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
8. N° d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis (1), désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l,m <sup>3</sup> ,etc.)	10. Factures (Mention facultative)	

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

**DECLARATION DE L'EXPORTATEUR**

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

**DECLARE** que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé ;

**PRECISE** les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions :

.....  
.....  
.....  
.....

**PRESENTE** les pièces justificatives suivantes <sup>(1)</sup> :

.....  
.....  
.....  
.....

**M'ENGAGE** à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées ;

**DEMANDE** la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A ....., le.....  
.....  
(signature)



---

(1) Par exemple : documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

Annexe IV

FORMULAIRE EUR.2

1. Le formulaire EUR.2 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le formulaire est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le format du formulaire EUR.2 est de 210 x 148 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 64 grammes au mètre carré.
3. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et de Slovénie peuvent se réserver l'impression des formulaires EUR.2 ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

<p>(RECTO) Avant de remplir le formulaire, lire attentivement les instructions au verso.</p>	<b>FORMULAIRE EUR.2 N°</b>		1	<b>Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels</b> entre (*) ..... et .....		
	2	<b>Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	3	<b>Déclaration de l'exportateur</b>  Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case 1		
	4	<b>Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays)	5	<b>Lieu et date</b>		
			6	<b>Signature de l'exportateur</b>		
	7	<b>Observations (*)</b>	8	<b>Pays d'origine (*)</b>	9	<b>Pays de destination(*)</b>
					10	<b>Masse brute (kg)</b>
	11	<b>Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises</b>		12	<b>Administration ou service du pays d'origine (*) chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur</b>	

<p><b>13</b>    <b>Demande de contrôle</b></p> <p>Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*)</p> <p>A ....., le ..... 19.....</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p><b>14</b>    <b>Résultat du contrôle</b></p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que (1)</p> <p><input type="checkbox"/> les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes</p> <p><input type="checkbox"/> le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées)</p> <p>A ....., le ..... 19.....</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>..... (1) Marquer d'un X la mention applicable.</p>
--	--

(\*) Le contrôle a posteriori des formulaires EUR.2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

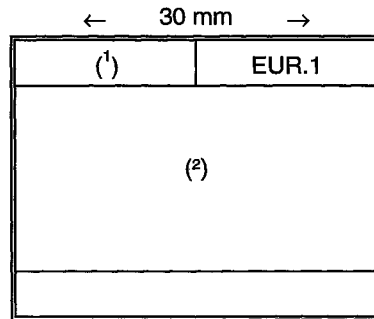
### Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR.2

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR.2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3, la mention EUR.2 suivie du numéro de série du formulaire.
3. Ces instructions ne dispensent par l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.



Annexe V

Modèle de l'empreinte de cachet visée à l'article 20 paragraphe 3 point b)



(1) Sigle ou armoiries de l'Etat ou du territoire d'exportation.

(2) Indications permettant d'identifier l'exportateur agréé.

**PROTOCOLE N° 5  
RELATIF A L'ASSISTANCE MUTUELLE  
ENTRE AUTORITES ADMINISTRATIVES  
EN MATIERE DOUANIERE**

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

- a) "législation douanière" : les dispositions applicables dans la Communauté européenne et en Slovénie, régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle ;
- b) "droits de douane" : l'ensemble des droits, taxes, redevances ou autres impositions qui sont prélevés et perçus sur le territoire des parties contractantes en application de la législation douanière, à l'exclusion des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;
- c) "autorité requérante" : une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance en matière douanière ;
- d) "autorité requise" : une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière ;
- e) "données personnelles" : tout renseignement concernant un individu identifié ou identifiable.

ARTICLE 2

Portée

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les limites de leurs compétences, de la manière et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant et en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas les dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement pertinent lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation.

2. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si les marchandises exportées du territoire de l'une des parties contractantes ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

3. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si les marchandises introduites sur le territoire de l'une des parties contractantes ont été régulièrement exportées du territoire de l'autre partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

4. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance particulière est exercée sur :

- a) les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des infractions à la législation douanière ;
- b) les lieux où sont stockées des marchandises sous une forme telle qu'il y a lieu de soupçonner qu'elles sont destinées à alimenter des opérations en infraction à la législation douanière ;
- c) les mouvements de marchandises signalés comme pouvant donner lieu à des infractions à la législation douanière ;
- d) les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans le respect de leurs dispositions législatives et réglementaires et de leurs autres instruments juridiques, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant :

- à des opérations qui constituent ou qui leur paraissent constituer une infraction à cette législation et qui peuvent intéresser une autre partie contractante,
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations,
- aux marchandises dont on sait qu'elles donnent lieu à des infractions à la législation douanière.

ARTICLE 5

Communication/notification

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour :

- communiquer tout document et
- notifier toute décision

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6 paragraphe 3 est applicable.

## ARTICLE 6

### Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont formulées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre de répondre à ces demandes accompagnent ladite demande. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants :

- a) l'autorité requérante qui présente la demande ;
- b) la mesure requise ;
- c) l'objet et le motif de la demande ;

- d) la législation, les règles et autres éléments juridiques concernés ;
- e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes ;
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée ; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

## ARTICLE 7

### Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise ou, lorsque celle-ci ne peut agir seule, le service administratif auquel la demande a été adressée par cette autorité procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme s'il agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont il dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées.



2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux autres instruments juridiques de la partie contractante requise.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs à l'infraction à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Les fonctionnaires d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, être présents aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie.

#### ARTICLE 8

##### Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.

2. La fourniture de documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

ARTICLE 9

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. Les parties contractantes peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent protocole si une telle assistance :

- a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de la Slovénie ou d'un Etat membre de la Communauté dont l'assistance a été requise conformément au présent protocole, ou
- b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, ou
- c) fait intervenir une réglementation fiscale ou de change autre que la réglementation concernant les droits de douane, ou
- d) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

ARTICLE 10

Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie contractante qui l'a reçu, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Les données personnelles ne peuvent être transmises que si le niveau de protection personnelle garanti par les législations des parties contractantes est équivalent. Les parties contractantes veillent à garantir au minimum un niveau de protection basé sur les principes énoncés dans l'annexe au présent protocole.

ARTICLE 11

Utilisation des renseignements

1. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie contractante à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière. L'autorité compétente qui a fourni les renseignements en sera immédiatement avertie.

3. Les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

## ARTICLE 12

### Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, dans la juridiction d'une autre partie contractante, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

ARTICLE 13

Frais d'assistance

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

ARTICLE 14

Application

1. L'application du présent protocole est confiée à l'administration centrale des douanes de Slovénie, d'une part, et aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, le cas échéant, aux autorités douanières des Etats membres de la Communauté européenne, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données.

2. Les parties contractantes se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 15

Complémentarité

1. Le présent protocole complète et n'empêche pas l'application des accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou seront conclus entre un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne et la Slovénie. Il n'interdit pas non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.

2. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des Etats membres, de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté.

Annexe

PRINCIPES DE BASE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

1. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont :
  - a) obtenues et traitées loyalement et licitement ;
  - b) enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ;
  - c) adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ;
  - d) exactes et si nécessaire mises à jour ;
  - e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.
  
2. Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales.

## SÖ 1999:78

3. Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour la protection des données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers automatisés contre la destruction non autorisée ou la perte accidentelle, ainsi que contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisés.
  
4. Toute personne doit pouvoir :
  - a) connaître l'existence d'un fichier automatisé de données à caractère personnel, ses finalités principales, ainsi que l'identité et la résidence habituelle ou le principal établissement du maître du fichier ;
  
  - b) obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'existence ou non dans le fichier automatisé, de données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible ;
  
  - c) obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base énoncés dans les principes 1 et 2 ;
  
  - d) disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation ou, le cas échéant, de communication, de rectification ou d'effacement, visée aux paragraphes b et c du présent principe.



- 5.1 Aucune exception aux dispositions des principes 1, 2 et 4 n'est admise, sauf dans les limites définies au présent principe.
- 5.2 Il est possible de déroger aux dispositions des principes 1, 2 et 4 lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi de la partie contractante, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique :
- a) à la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou à la répression des infractions pénales ;
  - b) à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.
- 5.3 Des restrictions à l'exercice des droits visés aux paragraphes b, c et d du principe 4 peuvent être prévues par la loi pour les fichiers automatisés de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.
6. Aucune des dispositions de la présente annexe ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque partie contractante d'accorder aux personnes concernées une protection plus étendue que celle prévue par la présente annexe.

.....

RELATIF AUX CONCESSIONS ASSORTIES DE LIMITES ANNUELLES

Les parties conviennent que si l'accord entre en vigueur après le 1<sup>er</sup> janvier d'une année donnée, les concessions accordées dans les limites des quantités annuelles seront ajustées au prorata.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires :

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

DE L'IRLANDE,

DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUEDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

## SÖ 1999:78

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et au traité sur l'Union européenne,

ci-après dénommés "Etats membres",

et de la COMMUNAUTE EUROPEENNE, de la COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER et de la COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, ci-après dénommées "la Communauté",

d'une part,

et les plénipotentiaires de la REPUBLIQUE DE SLOVENIE, ci-après dénommée "Slovénie",

d'autre part,

réunis à Luxembourg, le 10.06.1996, pour la signature de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, ci-après dénommé "accord européen", ont adopté les textes suivants :

l'accord européen et les protocoles suivants :

- PROTOCOLE n° 1            relatif aux produits textiles et d'habillement
- PROTOCOLE n° 2            relatif aux produits couverts par le traité instituant la  
Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)
- PROTOCOLE n° 3            relatif aux échanges entre la Slovénie et la Communauté de  
produits agricoles transformés
- PROTOCOLE n° 4            relatif à la définition de "produits originaires" et aux méthodes de  
coopération administrative
- PROTOCOLE n° 5            relatif à l'assistance mutuelle entre autorités administratives en  
matière douanière
- PROTOCOLE n° 6            relatif aux concessions assorties de limites annuelles.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la Slovénie ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent acte final :

Déclaration commune concernant l'article 11, l'article 14 en liaison avec l'annexe XII, l'article 2 paragraphe 3 du protocole n° 1 en liaison avec les annexes IIa et IIb de celui-ci et l'article 2 paragraphe 2 du protocole n° 2,

Déclaration commune concernant l'article 26 paragraphe 3 de l'accord,

Déclaration commune concernant l'article 35 de l'accord,

Déclaration commune concernant l'article 38 de l'accord,

## **SÖ 1999:78**

Déclaration commune concernant l'article 39 de l'accord,

Déclaration commune concernant l'article 40 de l'accord,

Déclaration commune concernant l'article 47 paragraphe d point i) de l'accord,

Déclaration commune sur les problèmes de transport, article 55 de l'accord,

Déclaration commune concernant l'article 55 paragraphe 1 de l'accord,

Déclaration commune concernant l'article 55 paragraphe 3 point c) de l'accord,

Déclaration commune concernant l'article 57 de l'accord,

Déclaration commune concernant l'article 57 paragraphe 1 de l'accord,

Déclaration commune concernant l'article 68 de l'accord,

Déclaration commune concernant l'article 81 de l'accord,

Déclaration commune concernant l'article 94 de l'accord,

Déclaration commune concernant l'article 101 de l'accord,

Déclaration commune concernant l'article 115 de l'accord,



Déclaration commune concernant l'article 123 de l'accord,

Déclaration commune concernant le protocole n° 4,

Déclaration commune sur une période transitoire concernant l'acceptation de documents relatifs à la preuve de l'origine,

Déclaration commune concernant l'accord sur le vin.

Les plénipotentiaires de la Slovénie ont pris acte de la déclaration suivante, jointe au présent acte final :

Déclaration unilatérale du gouvernement français.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté ont pris acte de la déclaration suivante, jointe au présent acte final :

Déclaration unilatérale de la Slovénie.

DECLARATIONS COMMUNES

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 11, L'ARTICLE 14 EN LIAISON  
AVEC L'ANNEXE XII, L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 3 DU PROTOCOLE N° 1  
EN LIAISON AVEC LES ANNEXES IIA ET IIB DE CELUI-CI  
ET L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 2 DU PROTOCOLE N° 2

L'accord a été rédigé dans la perspective que certaines dispositions, en particulier celles relatives aux produits, seraient mises en vigueur au 1er janvier 1996 au moyen d'un accord intérimaire.

Les parties notent que l'entrée en vigueur de ces dispositions n'est plus possible au 1er janvier 1996.

Les parties conviennent que les calendriers fixés pour les réductions des droits et des taxes à l'article 11, à l'article 14 en liaison avec l'annexe XII, à l'article 2 paragraphe 3 du protocole n° 1 en liaison avec les annexes Ila et Iib de celui-ci et à l'article 2 paragraphe 2 du protocole n° 2 devraient être respectés tels qu'il ont été prévus initialement mais ne devraient pas être interprétés comme exigeant qu'une réduction quelconque de droits ou de taxes prenne effet avant la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire.

DECLARATION COMMUNE  
CONCERNANT L'ARTICLE 26 PARAGRAPHE 3

Les conditions d'application de l'article 26 paragraphe 3 de l'accord européen et les dispositions correspondantes des autres accords européens seront discutées entre la Communauté et les pays d'Europe centrale et orientale ayant signé des accords européens. La Slovénie participera à ces discussions.

Une fois ces conditions convenues, elles seront intégrées dans l'accord de façon appropriée.

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 35

Déclaration d'intention des parties contractantes relative au régime commercial entre les Etats issus de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie :

1. La Communauté européenne et la Slovénie considèrent qu'il est essentiel de rétablir les relations de coopération économique et commerciale entre les Etats issus de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aussitôt que possible et dès que les conditions économiques et politiques le permettront.
2. La Communauté se déclare prête à considérer l'octroi du cumul de l'origine à ceux des Etats issus de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, qui auront rétabli des relations normales de coopération économique et commerciale et dès que la coopération administrative indispensable au bon fonctionnement d'un tel cumul aura été institué.
3. Dans cet esprit, la Slovénie se déclare disposée à engager, aussitôt que possible, des négociations en vue de l'établissement d'une telle coopération avec les autres Etats issus de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie.

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 38

Il est entendu que le terme "enfants" est défini selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 39

Il est entendu que les termes "membres de leur famille" sont définis selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 40

Sous réserve des dispositions du titre IV de l'accord européen, les Etats membres de la Communauté et la Slovénie, agissant sur la base de l'échange de lettres relatif à la coopération dans le domaine de la main-d'oeuvre, annexé à l'accord de coopération de 1993, expriment leur engagement de décider, dans le cadre du conseil d'association, des modalités de mise en oeuvre des principes visés dans cet échange de lettres.

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 47 PARAGRAPHE d) POINT i)

Sans préjudice de l'article 47, les parties conviennent qu'aucune disposition dans le cadre de l'accord ne peut être interprétée comme privant les parties du droit de contrôle et de réglementation afin de garantir que les personnes physiques bénéficiant du droit d'établissement puissent effectivement exercer une activité d'indépendant.

DECLARATION COMMUNE SUR LES PROBLEMES DE TRANSPORT (ARTICLE 55)

I. Concernant l'accord CE/Slovénie dans le domaine des transports

Compte tenu des préoccupations exprimées par la délégation slovène à propos des conséquences de l'élargissement de la Communauté par l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, les parties conviennent de veiller à l'application la plus rapide possible des articles 13 et 14 de l'accord CE/Slovénie dans le domaine des transports, par la négociation d'un accord additionnel concernant l'accès bilatéral au marché des services de transport routier de marchandises et les taxes et redevances routières. Les négociations sur ces points commenceront, dans la mesure du possible, avant le 1er janvier 1996.

II. Concernant la coopération en matière de développement portuaire

Les parties confirment leur désir d'encourager la coopération transfrontalière par le développement des ports de Koper et de Trieste sous forme d'une entreprise coopérative commune entre les autorités et les entités responsables de ces ports. Dans ce cadre, l'accent devrait également être mis sur des procédures douanières communes pour le trafic de transit par ces ports.

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 55 PARAGRAPHE 1

Les parties déclarent qu'un protocole additionnel à l'accord dans le domaine des transports sera négocié dès que possible afin d'adapter le trafic de transit slovène par le territoire autrichien aux conditions fixées dans l'acte d'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne.

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 55 PARAGRAPHE 3 POINT C)

Les parties confirment leur interprétation selon laquelle l'article 55 paragraphe 3 point c) exige, entre autres, que chaque partie accorde un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui accordé à ses propres navires, aux navires exploités par des ressortissants ou des entreprises, ou battant pavillon, d'une autre partie, en ce qui concerne l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires des ports ainsi que les droits et taxes y afférents, les installations douanières et l'attribution des postes de mouillage et des équipements de chargement et de déchargement.

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 57

Le simple fait pour la Slovénie d'exiger un visa des personnes physiques de certains Etats membres et non de celles d'autres Etats membres ou pour certains Etats membres et non pour d'autres d'exiger un visa des personnes physiques de Slovénie n'est pas considéré comme ayant pour effet d'annuler ou de compromettre les avantages d'un engagement particulier.

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 57 PARAGRAPHE 1

Sans préjudice de l'article 53, les parties conviennent que l'article 50 constitue la seule disposition des chapitres II, III et IV du titre IV pouvant être interprétée comme conférant le droit aux :

- filiales ou succursales communautaires d'entreprises slovènes d'employer ou de faire employer sur le territoire de la Communauté des ressortissants de la Slovénie,
- filiales ou succursales slovènes d'entreprises communautaires d'employer ou de faire employer sur le territoire de la Slovénie des ressortissants communautaires.

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 68

Les parties conviennent qu'aux fins de l'accord, les termes "propriété intellectuelle, industrielle et commerciale" comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur, y compris de logiciels, et des droits voisins, des brevets, des dessins et modèles, des indications géographiques, y compris des appellations d'origine, des marques de commerce et de service, des topographies de circuits intégrés ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection des informations non divulguées relatives au savoir-faire.

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 81

La Communauté et la Slovénie conviennent de déterminer les méthodes et les moyens nécessaires à la mise en place d'un système efficace d'échange d'informations en cas d'urgence radiologique.

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 94

Dans les conditions fixées par leurs engagements internationaux, les parties prendront les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre, avant le 1er juillet 1998, la recommandation adoptée par le Conseil de coopération douanière le 16 juin 1960.

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 101

L'Union européenne et la Slovénie conviennent d'examiner conjointement la possibilité de maintenir le soutien communautaire, après l'entrée en vigueur de l'accord, pour le financement des infrastructures de transport d'intérêt mutuel en Slovénie.

Elles conviennent de procéder à cet examen en janvier 1996, conformément à la déclaration commune n° 2 des parties contractantes figurant dans le procès-verbal des négociations de l'accord de coopération CEE-Slovénie de 1993.



DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 115

Les parties conviennent que le conseil d'association, conformément à l'article 115 de l'accord, examinera la création d'un mécanisme consultatif composé de membres du Comité économique et social de l'Union européenne ainsi que des partenaires correspondants de la Slovénie.

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 123

- a) Les parties conviennent que, en vue de l'interprétation correcte et de l'application pratique de l'accord, par les termes "cas d'urgence spéciale" figurant à l'article 123 de l'accord, on entend un cas de rupture importante de l'accord par l'une des parties. Une rupture importante de l'accord consiste en:
- une répudiation de l'accord non sanctionnée par les règles générales du droit international, ou
  - une violation des éléments essentiels de l'accord, notamment de son article 2.
- b) Les parties conviennent que les "mesures appropriées" visées à l'article 123 sont prises dans le respect des dispositions du droit international. Si, en vertu de l'article 123, une partie adopte une mesure dans un cas d'urgence spéciale, l'autre partie peut faire usage de la procédure de règlement des différends.

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT LE PROTOCOLE N° 4

La Slovénie soutient complètement la stratégie de l'Union Européenne visant à unifier les règles d'origine dans les échanges préférentiels entre la Communauté, les pays d'Europe centrale et orientale et les pays de l'AELE, mise en exergue dans les conclusions du Conseil européen au sommet d'Essen en décembre 1994.

La Communauté et la Slovénie estiment que le succès d'un système de cumul diagonal entre la Communauté et tous les pays associés d'Europe centrale et orientale dépend de l'adhésion de tous les pays associés à un seul système et de la conclusion d'un accord entre eux. Les parties s'efforceront d'inclure la Slovénie dans le système lorsque ces conditions de base auront été remplies.

DECLARATION COMMUNE SUR UNE PERIODE TRANSITOIRE  
CONCERNANT L'ACCEPTATION DE DOCUMENTS  
RELATIFS A LA PREUVE DE L'ORIGINE

1. Les autorités douanières compétentes de la Communauté et de la Slovénie acceptent, à titre de preuve valable de l'origine au sens du protocole 4 :
  - a) les certificats de circulation EUR1, préalablement munis du cachet du bureau de douane compétent de l'Etat d'exportation, délivré dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie, pendant quatre mois après l'entrée en vigueur de l'accord européen ;
  - b) les certificats à long terme, préalablement munis du cachet du bureau de douane compétent de l'Etat d'exportation, délivré dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie, jusqu'au 31 décembre 1995.
  
2. Les demandes de vérification ultérieure des documents susmentionnés seront acceptées par les autorités douanières compétentes de la Communauté et de la Slovénie pendant une période de deux ans après la délivrance et l'établissement de la preuve de l'origine concernée. Ces vérifications seront effectuées conformément au titre V du protocole 4 de l'accord européen.

**DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ACCORD SUR LE VIN**

Les parties conviennent qu'un accord réciproque distinct sur le vin sera négocié et conclu en temps utile pour entrer en vigueur en même temps que l'accord (accord intérimaire). Au cours de ces négociations, les parties tiendront compte des conditions préférentielles résultant de l'accord de coopération.

DECLARATIONS UNILATERALES

DECLARATION DU GOUVERNEMENT FRANCAIS

La France note que l'accord avec la République de Slovénie ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté européenne au titre du traité instituant la Communauté européenne.

DECLARATION DE LA SLOVENIE

La Slovénie exprime son intention d'utiliser tous les instruments appropriés pour favoriser le développement du port de Koper.











